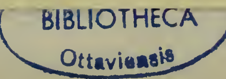


U d'/ of Ottawa
39003002825643



# HISTOIRE

D'UNE

# ANCIENNE FAMILLE

# DE PROVENCE.

TOULON,
Typographie et lithographie d'E. Aurel,
rue de l'Arsenal, 13.


Lith. E. Aurel

# HISTOIRE

D'UNE

# ANCIENNE FAMILLE

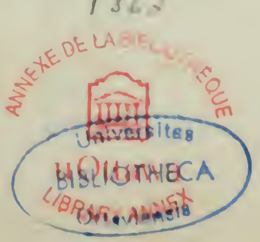
# DE PROVENCE.

Veux-tu connaître les mœurs du genre humain
l'étude d'une seule famille te suffit.

JUVÉNAL, Sat. XIII, v. 159

CIↃ DCCC LXII.





> Humanis generis mores tibi nosse volenti,
> Sufficit una domus.
>
> JUVÉNAL. Satire XIII, v. 159.

L'esprit de famille existait partout autrefois; mais il était porté en Provence à un suprême degré. Ce sentiment honorable que la Révolution a détruit en grande partie,[1] n'avait rien d'étroit; il tendait, au contraire, à développer chez ceux qui en étaient pénétrés, la fibre généreuse du patriotisme. La famille, c'était la maison; en aimant, en défendant la maison, on aimait, on défendait le sol natal; de là le désir d'être pour quelque chose dans l'administration de la cité, de là l'amour du pays, le patriotisme en un mot.

La plupart des chefs de famille tenaient un registre, appelé *Livre de raisons et instructions*, qui contribuait puissamment à entretenir ce sentiment, en initiant les enfants aux affaires de leur père, et en leur faisant connaître d'une manière assez complète, l'existence de leurs aïeux. On enregistrait dans les *livres de raisons et instructions*, à côté du doit et avoir, de l'inventaire des biens possédés, du précis des procès soutenus, les naissances, les mariages, les décès et tous les événements de la maison.

Un des traits distinctifs des mœurs de l'ancien régime, déjà connu, mais confirmé par ces documents, c'est l'esprit de famille, qui portait les enfants à embrasser la carrière parcourue par leurs parents. Ainsi, nous savions que les Maynier d'Oppède, les Coriolis, les Lebret, et les Gallois de Latour, avaient occupé presque sans interruption la première présidence du Parlement de Provence, depuis sa fondation jusqu'en 1789 ; nous savions aussi, que la famille de Rabasse de Vergons avait donné au même Parlement une succession de sept procureurs généraux ; mais les *livres de raisons*, nous ont appris que cet

usage, très-répandu dans la magistrature, existait également, et d'une manière à peu près générale, dans toutes les autres classes de la société. La généalogie de la famille de Beaussier, de Toulon, en offre un exemple bien remarquable. Les charges municipales et les emplois de la marine semblent héréditaires dans cette famille; lorsqu'un de Beaussier n'est pas consul, il est officier de marine, et quand il n'est plus officier de marine, il revient prendre sa place dans les conseils de la ville (1). — Dans la famille Laugier, les médecins ont succédé aux médecins pendant deux cents ans, depuis Pierre Laugier, qui fut chirurgien de Charles IX, jusqu'à Jean-Baptiste Laugier qui exerçait la médecine à Toulon, en 1760.

Si nous descendons vers les derniers degrés de l'échelle sociale, nous remarquons le même fait. M. Roux-Alphéran cite, dans ses *Rues d'Aix*, une famille du nom de Vallier, qui, de père en fils, n'a cessé depuis trois

---

(1) Le nom des Beaussier figure 82 fois dans le livre des élections municipales de Toulon ; les archives de la marine signalent 4 amiraux, 32 capitaines, lieutenants ou enseignes de vaisseaux du nom de Beaussier.

siècles, de remplir les fonctions de trompette de ville (1).

Voilà assurément des familles, où la tradition avait un empire fort grand; mais j'ai trouvé quelque chose de mieux encore dans la généalogie de la famille Pellicot, de Seillans. Ces Pellicot, qui se propagèrent au nombre de 107 en moins de deux siècles, naissaient avocats ou prêtres. A peine si quelques mauvaises têtes prenaient le parti des armes. On en compte cinq. Tous les autres Pellicot, sans exception, furent docteurs en droit, chanoines, augustins déchaussés ou prêtres séculiers.

C'est l'histoire de ces avocats et de ces prêtres que je vais essayer de raconter. Elle n'offrira pas un intérêt bien vif au point de vue des événements; mais peut-être y trouvera-t-on quelques traits de mœurs dignes de fixer l'attention; peut-être le lecteur s'attachera-t-il, — comme je l'ai fait moi-même en prenant connaissance de leurs *livres de raisons et*

---

(1) « Les Vallier, dit-il, sont trompettes de père en fils, depuis Philibert Vallier, reçu en 1572. » *Les Rues d'Aix*, 1846 -- t. 1er, p. 105.

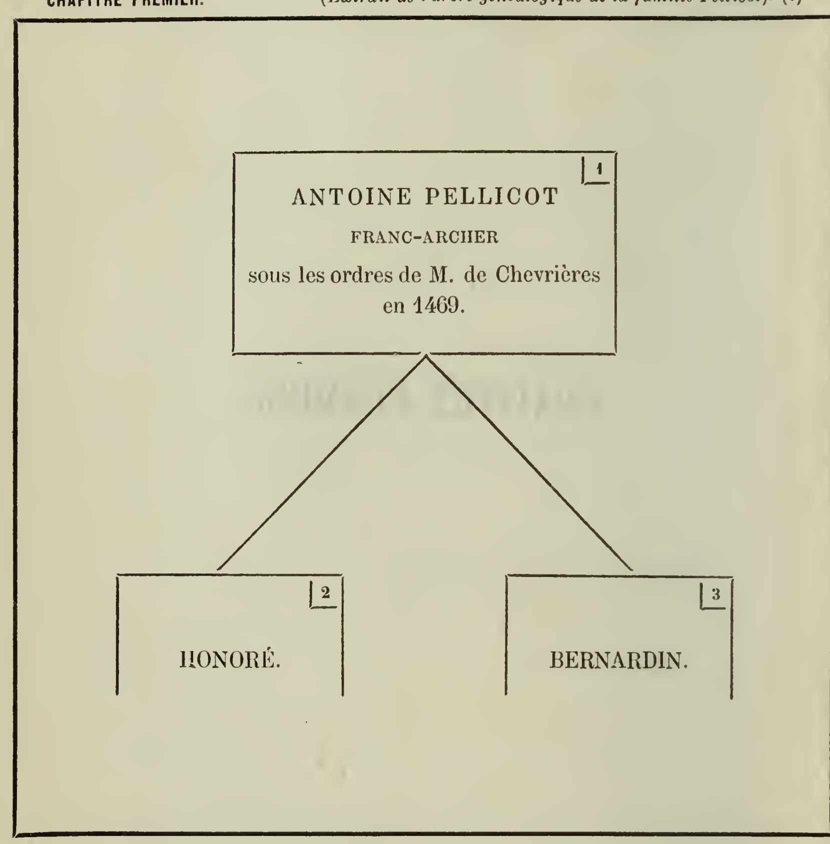
*instructions* — à ces Pellicot, qui élevèrent leurs enfants dans le respect des ancêtres et dans cet esprit de famille dont la société d'aujourd'hui semble avoir perdu le souvenir; sentiment honorable entre tous qui, s'il avait persisté, aurait sans doute préservé notre temps de la démoralisation profonde vers laquelle nous marchons si rapidement.

---



# CHAPITRE PREMIER.

 (*Extrait de l'arbre généalogique de la famille Pellicot*). (1)




(1) Les numéros d'ordre de cet extrait et des suivants, correspondent avec ceux de l'arbre généalogique qui est placé à la fin du volume.

## CHAPITRE PREMIER.

---

# ORIGINE DE LA FAMILLE PELLICOT.

---

Le nom des Pellicot apparaît pour la première fois en Provence, vers la fin du XV[e] siècle. On sait qu'il existait, à cette époque, dans le lieu de Seillans, petit village situé non loin de Draguignan, un père de famille nommé Honoré Pellicot, dont le fils aîné naquit en 1494 et devint Maître rational à la Chambre des comptes d'Aix (1). On sait également que Bernardin Pellicot, frère d'Honoré fut un ingénieur de mérite et qu'il fit construire, en 1525, le fort N.-D.-de-la-Garde qui domine la ville de Marseille (2).

---

(1) Acte notarié du 18 mai 1579, minutes de M[e] Pastoret, notaire à Seillans. -- Papiers de famille.

(2) *Statistique des Bouches-du-Rhône*, t. II. page 713. — *Statistique du Var*, p. 489. — Notes et documents manuscrits de M. Auguste Fabre, auteur de divers ouvrages sur la Provence.

Ces faits sont authentiques, et, à partir d'Honoré jusqu'à nos jours, la généalogie est parfaitement établie ; elle s'appuie sur des contrats de mariage, des testaments et divers autres actes notariés où la filiation est indiquée de la manière la plus précise.

Pour remonter plus haut il faut recourir à des suppositions plus ou moins fondées. Cependant il résulte d'un document historique qu'en l'année 1469, un nommé Antoine Pellicot, servait en qualité de franc-archer, sous les ordres de M. de Chevrières, qui guerroyait, en ce moment, dans le Roussillon. Or cet Antoine Pellicot pourrait bien être le père d'Honoré, lequel aurait donné le même prénom à son fils aîné, selon l'usage reçu en Provence, qui veut que le premier né soit tenu sur les fonds baptismaux par l'aïeul paternel.

Ici, les membres de la famille Pellicot qui se sont occupés de leur généalogie se demandent si le franc-archer Antoine Pellicot, qui servait en Roussillon, en l'année 1469, n'était pas originaire de Normandie, et par suite un descendant de Jean de Pellicot, qui suivit en 1090, à la première croisade, Robert de Courteheuze, fils aîné de Guillaume le conquérant (1).

---

(1) Gabriel de Moulon, curé de Maneval, auteur d'une *histoire générale de Normandie* cite, en effet, parmi les seigneurs qui accompagnèrent en Palestine Robert de Courteheuze

C'était le rêve de tous les gentilshommes, avant la Révolution, de pouvoir rattacher par un point quelconque leur généalogie à celle d'un croisé. Mais dans le cas actuel la chose parut difficile au dernier rédacteur des notes sur la famille Pellicot, qui écrivait vers la fin du XVIII[e] siècle. Il eut le bon esprit de rejeter toutes les suppositions hasardées de ses prédécesseurs et de s'en tenir à la généalogie plus modeste qui ne remonte qu'au franc-archer Antoine Pellicot. Ce qu'il dit à ce sujet est assez original. Je copie textuellement :

« Qu'elle est l'origine de la famille Pellicot? Il n'est pas facile de la découvrir : je n'irai pas, me nourrissant de chimères, comme plusieurs de mes ancêtres et plusieurs grandes familles de ce royaume et de la province, en chercher la source dans un Romain ou dans des souverains ; je n'irai pas, comme les *Castellane* qui veulent descendre des rois de Castille, les *Coriolis* qui veulent descendre du fameux Coriolan, etc., etc., chercher la tige de ma famille dans M. Lollius Palicanus qui, tribun du peuple, l'an de Rome 677 obtint de Pompée le rétablissement du tribunat dans tout son lustre, et fit rendre à sa place toute

duc de Normandie et Godefroy de Bouillon, duc de Lorraine. Jean de Pellicot; (catalogue, page nº 16); mais il y a lieu de remarquer que les armes de ce seigneur n'ont aucune analogie avec celles des Pellicot de Provence. Elles étaient *palé d'or et d'azur, de six pièces, à un chef de gueules et une bande d'hermine;* tandis que les Pellicot de Provence portent *d'azur à une face d'argent accompagnée de trois poires d'or, deux en chef et l'autre en pointe.*

l'autorité dont Sylla l'avait dépouillée comme on le voit dans l'histoire romaine par Rollin. t. 5 p. 394 (1).

» Mes pères appuyaient leur fable sur les armes du Pélican que la famille a toujours conservé. Nos armes, en effet, étaient autrefois comme on le voit dans des cachets de toute ancienneté que je possède, *d'azur à un Pélican avec sa piété et une poire en chef à sa gauche.* Dans la suite ces armes ont été divisées dans la famille Pellicot : Les uns portent le *Pélican seul avec sa piété* (ce sont les armes de ma mère), les autres *une face d'argent accompagnée de trois poires d'or, deux en chef et l'autre en pointe, supports et cimier, des lions d'or,* les uns et les autres ont conservé le champ d'azur (2).

» Je n'irai pas, comme quelques autres, chercher mon

---

(1) L'auteur de ces notes, tout en repoussant comme futile la pensée de faire de ce Pallicanus le fondateur de sa famille, se plaît cependant à signaler les circonstances qui établissent une similitude de caractère entre le Romain, revendiquant les prérogatives du tribunat, et le Provençal *Boniface Pellicot* faisant restituer à l'assessorat ses anciens priviléges, en 1556. Il ajoute plus loin, dans le but sans doute de faire remarquer que le Pallicanus de Rome était aussi éloquent que le célèbre avocat Boniface Pellicot de 1556, « c'est de ce Pellicanus que Saluste *(Quintil.* liv. IV ch. 1) dit : *Palicanus loquax magis quam fuliendus.* »

(2) Esprit de Pellicot, auteur de ces notes, était fils d'Ignace Pellicot qui avait épousé en secondes noces demoiselle Dorothée de Pellicot, une cousine sans doute. Ignace Pellicot avait eu de sa première femme sept enfants, celle-ci lui en donna dix-sept. Esprit l'un de ses vingt-quatre enfants, était né le 6 février 1738 ; il avait été reçu avocat le 17 juin 1755, et prêta hommage pour une partie de la juridiction de Seillans le 7 janvier 1784. Il rédigea les notes sur sa famille peu de temps après.

origine dans une famille illustre d'Angleterre qui aurait quitté sa patrie pour échapper aux persécutions du schisme d'Henri VIII, et dire que mes pères, plus jaloux de leur foi que de leur fortune, ne balancèrent pas d'en faire le sacrifice à leurs persécuteurs; qu'ils abandonnèrent leurs biens et vinrent s'établir les uns en Bretagne, et les autres en Provence. Cela me paraît une fable qui a sa source dans ce fait qu'il y a en Angleterre une famille et un village appelés Pelicon. Pour démontrer que ceci est une fable il suffit d'observer que c'est en 1534 que Henri VIII, roi d'Angleterre, renonça à la couronne romaine et se déclara chef de l'Eglise anglicane. Or à cette époque les Pellicot existaient déjà depuis longtemps en Provence.

» Ce qu'il y a de plus certain, d'après la tradition et les titres, c'est qu'en 1469 Antoine Pellicot servait en Roussillon en qualité de franc-archer sous M. de Chevrières (1). La tradition nous apprend encore que le fils aîné de cet Antoine, qui s'appelait Honoré, suivit le parti des armes comme son père, et que le frère de ce dernier nommé Bernardin, se distingua tellement dans les mathématiques, qu'il mérita le titre de grand ingénieur de France. C'est en cette qualité qu'il dirigea la construction du fort de N.-D.-de-la-Garde de Marseille (2). »

---

(1) La preuve en est dans l'extrait que j'ai du rôle en date du 18 mai 1469, des 800 francs-archers commandés par M. de Chevrières en Roussillon, parmi lesquels il y a au N° 340 Antoine Pellicot. La preuve en est encore dans l'histoire des hommes illustres de la Provence par une société de gens de lettres, imprimée à Marseille chez Mossy, l'an 1787, t. II, page 448. — *Notes d'Esprit Pellicot.*

(2) Extrait du *livre de raisons* de la famille Pellicot, notes rédigées par Esprit de Pellicot vers la fin du XVIIIe siècle.

J'accepte volontiers ces conclusions.

M. de Chevrières, gentilhomme du Dauphiné, envoyé au secours du roi René, comte de Provence, pendant les premières années de son règne, par Charles VIII, fit partie plus tard des troupes qui occupèrent le Roussillon sous le roi Louis XI dont il était connu (1); il dut se trouver ensuite parmi les gentilshommes que ce prince mit à la disposition du duc de Calabre, fils de René, pour l'aider à prendre possession du comté de Barcelone, et à faire la guerre au roi d'Aragon leur ennemi commun (2). Mais le duc de Calabre étant mort le 16 décembre 1470, les troupes qui l'avaient suivi à Barcelone se dispersèrent. Ce fut à cette époque probablement, qu'Antoine Pellicot, ayant reçu son congé de M. de Chevrières, vint s'établir en Provence et se maria à Seillans. Ce qui est positif et attesté par des documents authentiques, c'est que vers ce temps-là, naquirent dans la petite ville de Seillans, *Honoré Pellicot*, qui fut le père de deux magistrats distingués, et *Bernardin Pellicot*, qui fut lui-même un grand ingénieur (3).

---

(1) Voyez Moreri, *Dictionnaire général*, au nom de *Croix-Chevrières*.

(2) *Histoire du Roussillon*, par D. M. J. Henry, t. II, p. 89.

(3) *Statistique du Var*, par M. Noyon; page 479.

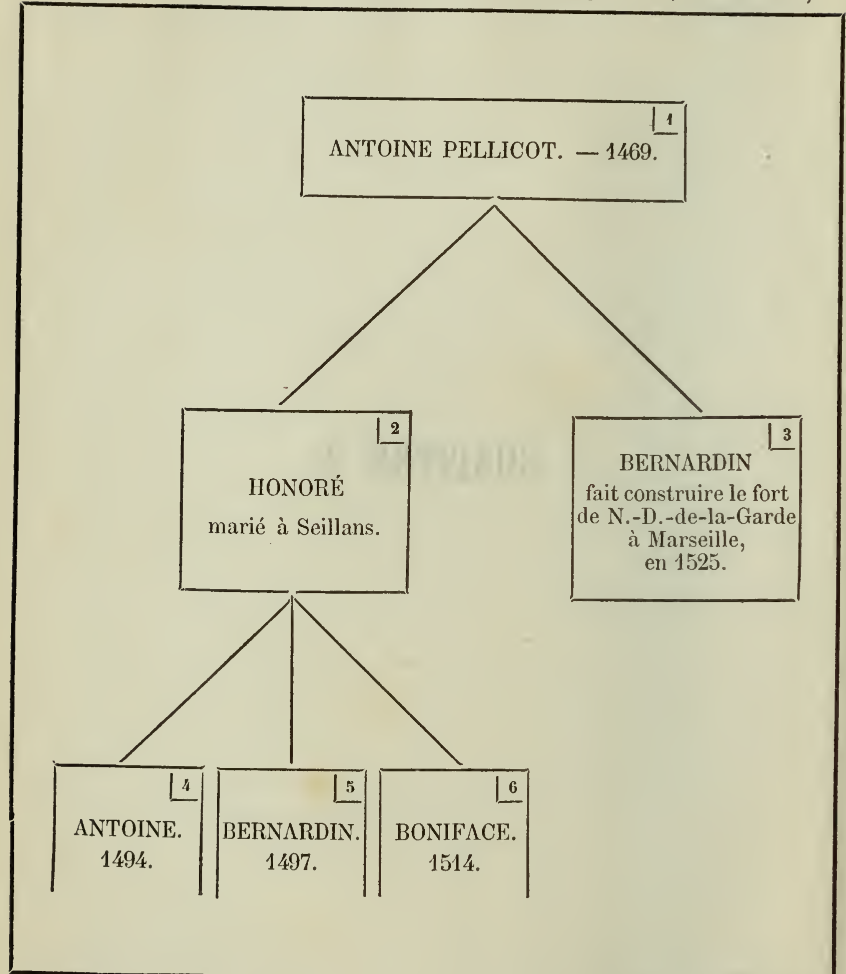
Je parlerai d'abord du plus jeune des deux frères dont la postérité n'est pas connue si toutefois il se maria, et je reviendrai ensuite à Honoré, l'aîné, qui eut une nombreuse descendance.

---

# CHAPITRE II.

2

(*Extrait de l'arbre généalogique de la famille Pellicot.*)



## CHAPITRE II.

# BERNARDIN ET HONORÉ PELLICOT.

1494-1543.

Bernardin Pellicot, fils d'Antoine, a attaché son nom à la construction du fort N.-D.-de-la-Garde. Ce fait est peu mentionné dans les histoires de Provence. Il n'a pas, il est vrai, une grande importance, au point de vue de l'histoire générale du pays ; mais pour les chroniqueurs ce détail ne manque pas d'intérêt ; aussi a-t-il été recherché et constaté par un de nos analystes les plus distingués, M. Augustin Fabre. Je dois à l'obligeance de ce savant historien la citation qu'on va lire sur le fort Notre-Dame, et par conséquent sur l'ingénieur qui en dirigea la construction.

« La montagne de La Garde, appartenait de toute ancienneté à l'abbaye de St-Victor de Marseille.

On l'appelait *la Garde* parce qu'il y avait là une vigie, ou tour d'observation, pour annoncer à la ville l'approche des ennemis. En 1214, un Marseillais, nommé Pierre, mu par des sentiments de dévotion, traita avec Guillaume, abbé de St-Victor, pour la construction d'une chapelle dédiée à la Sainte-Vierge, sur cette montagne, à côté même de la tour où la ville entretint deux gardiens après 1215, comme elle fesait auparavant. Des chartes et des délibérations municipales établissent ces faits d'une manière très-précise. La chapelle de N.-D.-de-la-Garde devint un lieu de pélérinage et un objet de grande dévotion pour les habitants de Marseille, et principalement pour les marins.

» François I^er^ vint pour la première fois à Marseille, en 1514; il y fit son entrée le 22 janvier. Cette ville qui avait alors une enceinte fortifiée, était la première place de guerre en Provence; le roi remarqua cependant qu'elle n'était pas suffisamment défendue du côté de la montagne de la Garde, et conçut la pensée d'y faire élever un fort. Dix ans après, en 1524, lorsque la ville eut à soutenir un siége contre l'armée impériale commandée par le connétable de Bourbon, les gens de guerre regrettèrent l'absence de ce fort qui eut rendu les plus grands services aux assiégés. Aussi, après la retraite des Impériaux, François I^er^ informé de ce qui s'était passé, donna-t-il des ordres pour la

construction du fort. Il confia l'exécution de ce projet à un ingénieur nommé Pellicot.

» Le fort fut construit en l'année 1525. Il prit le nom de l'ancienne chapelle de N.-D.-de-la-Garde, qui se trouva englobée dans son enceinte. Ce fort n'eut rien de commun avec les grands ouvrages de défense qu'on éleva plus tard à l'aide des progrès de l'art des fortifications. Cet art, illustré par les travaux de Vauban et de Cohorn, était dans son enfance sous le règne de François Ier ; mais l'ingénieur Pellicot savait tout ce que l'on pouvait savoir à cette époque, et le fort de N.-D.-de-la-Garde fut regardé, pendant assez longtemps, comme très-respectable et très-digne de sa destination.

» Antonius Arena, qui sans doute n'était pas dépourvu de connaissances militaires après avoir fait deux campagnes en Italie, et après avoir pris, d'un autre côté, une part fort active à la défense de ses compatriotes de Provence, contre l'invasion de Charles-Quint, s'exprimait ainsi en 1537, dans la *meygra entrepriza*.

« De gardâ domina fortissima nostra beata »
« Massiliam gardat et bene salvat eam. »

» Ces deux vers, ajoute M. Augustin Fabre, — à qui j'ai emprunté les détails qui précèdent, -- sont très-dignes d'attention, car Arena est en général

fort exact sur les faits, au milieu de ses facéties macaroniques (1). »

La construction du fort de N.-D.-de-la-Garde par l'ingénieur Bernardin Pellicot, est également mentionnée par M. Noyon, dans sa *Statistique du Var ;* il en est parlé avec plus de détails dans le journal de l'avocat Pellicot, qui écrivait vers le milieu du XVII^e siècle. « Bernardin, y est-il dit, fit faire et bâtir le » fort de N.-D. de Marseille, où ses armes sont » empreintes en une vieille porte de pierre fré- » jau (2) et au-dessus de la dite porte sont les » armes du roi ; de l'autre côté se trouvent les » armes de la ville de Marseille. »

Les auteurs de la *Statistique des Bouches-du-Rhône,* d'accord avec le rédacteur de ces notes et avec M. Augustin Fabre sur la construction du fort, ne font pas connaître le nom de l'ingénieur qui fut chargé de le faire édifier ; ils parlent des armes de François Ier qui existaient sur la porte du fort, mais ils ne font aucune mention des armes de la ville de Marseille, ni de celles des Pellicot (3).

---

(1) *Notes inédites sur la ville de Marseille.*

(2) *Fréjau* ou *Fregeau*, pierre vive, du celt. Freg. (Achard, *Dict. de Provence). Freg.* du lat. Frigidus (Raynouard, *Lexique roman*). *Frejau*, pierre dure et froide (Lacombe, *Dict. du vieux langage.*

(3) *Statistique des Bouches-du-Rhône,* t. II, page 713.

*Honoré Pellicot*, second fils du franc-archer *Antoine*, et frère de l'ingénieur *Bernardin*, rendit des services signalés à François I[er] qui, d'après la tradition, lui confia diverses missions importantes ; mais tout en admettant qu'Honoré ait pu jouer un rôle dans les affaires de cette époque et dans les armées du roi, je n'en ferai pas mention ; car les faits relatés dans le journal de l'avocat Pellicot et même dans la *Statistique du Var*, ne me paraissent pas suffisamment prouvés (1). Il est certain, cependant, que François I[er] fit toujours le plus grand cas des services rendus par cette famille. Il en tint compte notamment, en 1544, comme nous le verrons bientôt, lorsque Antoine Pellicot, fils d'Honoré se mit sur les rangs pour obtenir la charge de secrétaire archivaire que

---

(1) D'après M. Noyon, auteur de la *Statistique du Var*, (p. 489), l'ingénieur Bernardin aurait commandé les troupes que François I[er] envoya au secours des princes de l'empire contre Soliman, empereur des Turcs. D'un autre côté, l'avocat Pellicot, attribue ce fait à Honoré, ce qui serait plus probable, car l'ingénieur qui avait construit le fort N.-D.-de-la-Garde de Marseille, en 1525, devait être très-âgé à l'époque où Charles-Quint demanda des troupes à François I[er] pour marcher contre Soliman (soit en 1540, selon Gaufridi, pag. 464). Mais les historiens des guerres du règne de François I[er], ne parlent pas de cette mission confiée à Pellicot, et moins encore des troupes commandées par ce même Provençal, lors de l'attaque du fort de Nice, comme l'affirment M. Noyon et les papiers de la famille Pellicot.

le gouvernement de Provence venait d'accorder à un étranger nommé Ricci.

Honoré Pellicot se maria à Seillans et eut trois enfants :

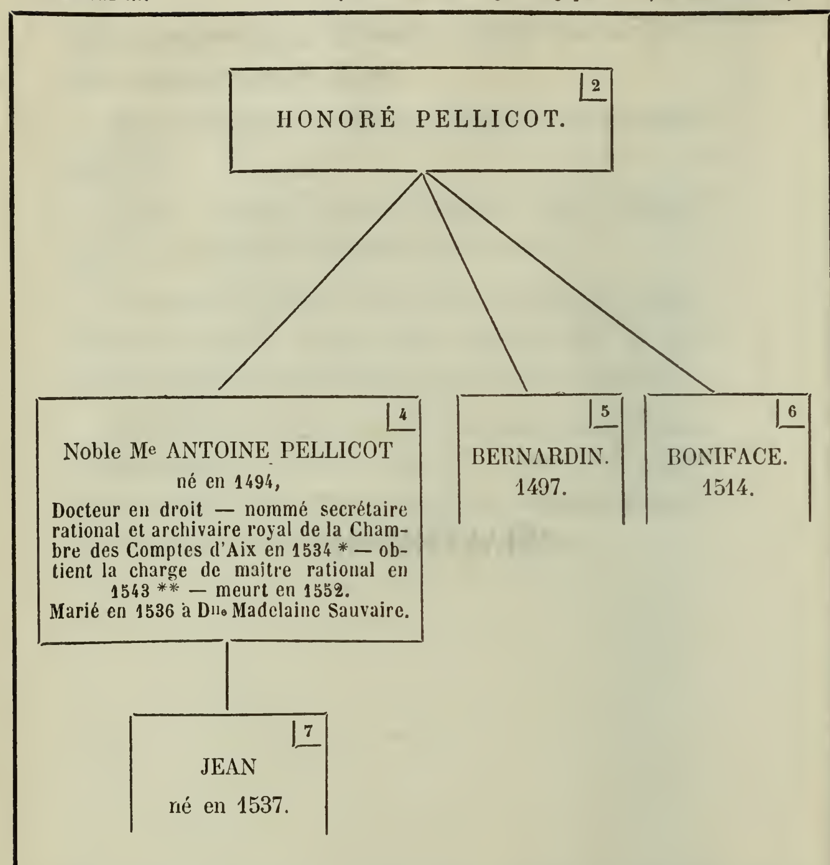
L'aîné, *Antoine,* né en 1494, fut Maître rational de la Chambre des Comptes de Provence.

Le second, nommé *Bernardin* comme son oncle, naquit en 1497. Il fut reçu avocat à Aix et vint ensuite exercer la profession de notaire à Seillans.

Le dernier, *Boniface,* né en 1514, fut nommé procureur général au Parlement d'Aix, en 1564, après avoir acquis une grande célébrité comme avocat, et mourut Président à mortier, en 1585.

---

# CHAPITRE III.




* Anno incarnationis domini millesimo quingentesimo quarto et die duo decima mensis marcii memoratis magnificis dominis presidentibus et magistris rationalibus aquis in cadem regia computorum camera hora quarta post meridiem vel circa pro regiis negociis per tractandis justa solitum congregatis eisdem parte dicti *nobilis magistri Antonii Pellicoti* secretarii rationalis et archivarii regii fuit oblata suplicatio una cum quibusdam litteris regiis patentibus *doni officii predecti secretarii rationalis et archivarii regii eorumdem camere computorum et regiorum archivorum.*
(Reg. *Salamandra* f. 248, v°, armoire A, archives de la Cour des Comptes.)

** Les lettres qui accordent à Antoine Pellicot la charge de Maître rational sont du 10 juin 1543, (Arch. de la Cour des Comptes. Reg. *Stella*, n° 36, folio 263.) — Dans un acte notarié de 1547, on lui donne le titre de *Conseiller du Roi* : « L'an mil cinq cent quarante-sept de la nativité de Notre-Seigneur et le deuxième jour de novembre sçachent tous présens et advenir que demoyselle Magdaleine Saulvaire fame et procurattrice de *Monsieur-maître Anthoine Pellicoti*, *conseiller du Roy et maître de ses comptes de Provence* etc., etc.... » — (Acte original reçu par Me Borrelli, notaire à Aix.)

## CHAPITRE III.

# ANTOINE PELLICOT

MAITRE DES COMPTES.

1494-1552.

*Antoine Pellicot*, l'aîné des trois fils d'Honoré, était avocat au Parlement d'Aix lorsque la charge de secrétaire archivaire à la Chambre des Comptes devint vacante, par la mort de maître Honnorat Digne. Il se mit sur les rangs pour le remplacer ; mais déjà un nommé Louis Ricci avait su, malgré sa qualité d'étranger, se faire accorder la survivance du secrétaire archivaire par le comte de Tende, grand sénéchal et gouverneur de Provence. Pellicot ne se tint pas pour battu ; il partit pour Paris, fit valoir les services de sa famille et obtint du roi François Ier, des lettres de nomination avec lesquelles il espérait faire annuler celles du grand sénéchal, qui, du reste, avait commis une illégalité en appelant un étranger aux fonctions de secrétaire archivaire de la Chambre des Comptes de Provence.

La nomination de Ricci n'est pas mentionnée dans les lettres royales ; mais l'intention qui les a dictées est évidente ; on y lit que Digne était le dernier possesseur de la charge octroyée à Pellicot, et que tout *détenteur illicite* de cette charge doit en être débouté. (1)

---

(1) Voici le texte même de ce document dont la copie authentique est entre mes mains.

« François par la grâce de Dieu, Roi de France, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes savoir faisons que, pour la bonne et entière confiance que nous avons de la personne de notre cher et bien-amé Antoine Pellicoti, et de ses sens, suffisance, loyauté, prudhommie et bonne diligence à iceluy, pour ces causes et autres à nous mouvant, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes l'office et état de secrétaire rational et archivaire en notre Chambre des Comptes, archives d'Aix, du dit pays et comté de Provence, vacant à présent par le trépas de feu Me Honnorat Digne, dernier paisible possesseur d'iceluy, si donnons en mandement par ces présentes à nos amés et féaux les gens de nos comptes rationnaux et archivaires, que pris et reçu le serment du dit Pellicot , en tel cas requis et accoutumé, iceluy mettent et instituent, de par nous, en possession du dit office... Mandons ainsi le faire sans aucune difficulté, car tel est notre plaisir, oste et déboute d'iceluy tout autre illicite détenteur, non ayant sur ce de nous depuis le trépas du dit Digne, précédant en date. Donné à Paris, le 3 avril 1534 (*a*). »

(*a*) Ce document et les suivants , relatifs à la nomination d'Antoine Pellicot, sont copiés sur un extrait du folio 248 du registre intitulé : *Salamandra*, extrait qui fut délivré à Messire Esprit-Joseph de Pellicot, des seigneurs de Seillans, docteur en droit, en vertu d'un arrêt de la Cour des Comptes en date du 8 avril 1788 Il est à remarquer que le greffier de la Cour des Comptes a cru devoir en faisant cet extrait, substituer son ortographe à celle du XVIe siècle.

Soit que ce fut l'usage, soit qu'il eût hâte de rendre définitif l'acte du souverain, Antoine Pellicot s'empressa de verser le même jour, entre les mains du receveur Bernard qui lui en délivra quittance, la somme de 700 écus d'or au soleil, « Pour l'office de » secrétaire rational et archivaire en la Chambre » des Comptes et archives d'Aix, au pays et comté » de Provence, vacant par le trépas de feu M. Hon- » norat Digne, auquel office le dit Pellicoti, a ce » jourd'hui été pourvu. Fait à Paris, le troisième » jour de février 1534, signé Bernard (1). »

Le nouveau secrétaire rational et archivaire se croyant parfaitement en règle, vint se présenter à la Chambre des Comptes et demanda à MM. les Président et Maitres rationaux de vouloir bien l'installer; mais on lui opposa les lettres précédemment accordées à Ricci par le Comte de Tende. MM. les Président et Maitres rationaux avaient reçu, disaient-ils, les lettres du Roi, avec le plus grand respect; mais, objectaient-ils, il leur était impossible d'installer M. Pellicot dans un office dont maître Louis Ricci était déjà pourvu, en vertu d'un ordre du comte de Tende, grand sénéchal et lieutenant général pour le Roi en Provence, le dit Ricci ayant

(1) Archives de la Cour des Comptes, registre *Salamandra.*

du reste été régulièrement installé et se trouvant, par suite, en exercice et en possession.

La question fut soumise au Roi; on fit valoir les services rendus par la famille Pellicot et surtout.... le versement des 700 écus d'or. D'ailleurs la signature du souverain était engagée, elle devait prévaloir nécessairement sur celle du grand sénéchal. Une dernière considération fut invoquée, on fit remarquer que Ricci n'était pas français et que par ce seul fait sa nomination devait être annulée. François I[er] se rendant à ces considérations révoqua les lettres du comte de Tende et ordonna itérativement d'installer Pellicot dans l'office de secrétaire et archivaire de la Chambre des Comptes (1).

Les nouvelles lettres patentes du Roi ne furent entérinées par le Parlement qu'un mois après, c'est-à-dire le 12 mars (2). Le même jour, M[e] Antoine Pellicot se présenta, vers quatre heures de l'après-midi devant les Président et Maîtres rationaux de la Chambre des Comptes, réunis en séance publique, et leur soumit une requête tendant à l'entérinement des lettres royales.

---

(1) Lettres patentes de François I[er], en date du 11 février 1534.

(2) Arrêt d'entérinement prononcé par le comte de Tende en sa qualité de Président du parlement.

Il ne sera peut être pas sans intérêt de suivre le nouveau secrétaire archivaire, dans toutes les démarches qu'il dut faire pour obtenir son admission. Les formalités remplies à cette occasion, les formules elles-mêmes et jusqu'à la cérémonie de l'installation, tout doit être recueilli avec soin si l'on veut s'initier exactement aux mœurs de l'époque. C'est dans ce but que j'ai recherché et que je vais transcrire ou analyser les divers documents qui se rattachent à cette affaire.

La requête du postulant était conçue en ces termes :

Magnificis dominis presidentibus et magistris rationalibus placeat interinare et exequi litteras regias patentes, tam doni quam déclarationis facte super officio secretarii rationalis et archivarii regii hujus cameræ, in favorem *Antoni Pellicoti* in eisdem nominati a regia magestate obtentas retro alligatas et exequendo precipi magistro Ludovico Ricy in eisdem, etiam nominati de ponendo claves ejusdem camere et regiorum archivorum in manibus vestris ad fines et effectas in eisdem litteri regiis contentos et expressos officium Pellicoti.

Les Président et Maîtres rationaux, après avoir pris connaissance de la requête de Me Antoine Pellicot, ordonnèrent de faire comparaître Me Ricci le lendemain pour qu'il fût entendu.

Le lendemain, en effet, à 9 heures du matin *(hora tertiarum de mane)*. Me Louis Ricci comparut

devant la Chambre des Comptes et produisit une *cédule* avec divers documents, extraits des archives mêmes de la Chambre, demandant que le contenu de la cédule fût exécuté (1).

De son côté, Me Antoine Pellicot, requit que nonobstant la cédule et les titres produits par son adversaire, ses lettres fussent entérinées et leur contenu exécuté (2).

Après mûre délibération les Président et Maîtres rationaux rendirent une sentence motivée, dont voici la traduction sommaire :

« Vu les lettres royales portant don de l'office de secrétaire rational et archivaire de cette Chambre, en faveur de Me Antoine Pellicot, datées de Paris le 3 février dernier ; les lettres de déclaration subséquentes, sur le même don, délivrées et concédées par le Roi, en date de Paris 11 février, le Président et les Maîtres rationaux disent et déclarent que les

(1) Comparuit dictus magister Ludovicus Ricy, intimatus in propria citra dicta, producens cedulam una cum documentis a regiis Provincie archivis extratis in eodem mentionatis inserens, petens, dicens et fieri requirens ut in eadem cedula continetur.

(2) Comparuit magister Antonius Pellicoti, in propria citra etc., petens nonobstante ex adverso cedulatis et productis, suas litteras interinari et exequi et aliis fieri ut in eisdem litteris continetur cum ipsi magnifici domini non sint insi meri executores. *(Archiv. camere comput,* ut supra).

dites lettres peuvent et doivent être exécutées et entérinées ; ils ordonnent de les exécuter et entériner, de mettre le dit Pellicot en possession de l'office susdit après qu'il aura prêté le serment d'usage ; ils ordonnent à Me Louis Ricci de ne pas le troubler et de lui remettre les clés de la Chambre des Comptes et des dites archives sous peine de cinquante livres d'argent fin, nonobstant l'opposition ou contestation du dit Louis. »

Le même jour, 13 mars, Antoine Pellicot prêta le serment d'usage, sur les Saints Evangiles, entre les mains de M. Honorat Arbaud, Maître rational, à ce commis et député, qui procéda ensuite à son installation.

Il est dit dans le procès-verbal de cette cérémonie que le magnifique seigneur Honorat Arbaud, Maître rational et commissaire spécialement député, tant au nom de Sa Majesté royale, qu'au nom des magnifiques seigneurs Président et Maîtres rationaux de la dite Chambre des Comptes (1), voulant mettre à exécution les lettres royales, « vint au devant du » docte Me Antoine Pellicot, (après avoir traversé la » Chambre des Comptes, le petit bureau où se

(1) La Chambre des Comptes ne prit le titre de Cour que plus tard, en vertu des lettres royales du 10 juin 1555. (Cabasse. *Essai sur le Parlement de Provence*, tome II, page 154.)

» réunissent lesdits magnifiques seigneurs pour
» traiter les affaires royales, ou examiner les comp-
» tes, ainsi que la salle des séances), et, pour mettre
» ledit Antoine Pellicot en possession réelle et cor-
» porelle de l'office de secrétaire rational et archi-
» vaire du roi, le prit par la main droite, le
» conduisit là où les secrétaires rationaux et archi-
» vaires ont l'habitude de siéger pour entendre les
» causes et lui remit la clef des dites archives
» royales. Pellicot, ayant parcouru et lu ces
» documents en signe de pleine et parfaite posses-
» sion, le dit commissaire le déclara installé,
» ordonnant à toute personne quelconque, et aussi
» à Me Louis Ricci de ne pas le troubler ou inquiéter
» directement ou indirectement dans la possession
» de son office, sous peine de cent marcs d'argent
» fin (1). »

Antoine Pellicot fut donc mis en possession de l'office de secrétaire rational et archivaire de la Chambre des Comptes, malgré Claude de Savoie, comte de Tende, qui en conçut un vif ressentiment. Cependant il ne put empêcher que ce magistrat, qui était aimé du souverain, ne fut élevé à la charge de

---

(1) Traduction sommaire du procès-verbal d'installation, dont la copie authentique, rédigée en latin, fait partie des papiers de famille de M. A. Pellicot, président du Comice Agricole de Toulon.

Maître rational, comme il sera dit un peu plus bas.

Parmi les papiers conservés par la famille Pellicot et dont je dois la communication à l'obligeance parfaite de l'un de ses membres, j'ai trouvé un document qui prouve combien les moindres questions étaient étudiées avec soin à l'époque où vivait Antoine Pellicot; c'est une autorisation solennellement accordée à ce magistrat, en 1539, par la Chambre des Comptes au sujet de l'avancement de sa maison sur la voie publique et des caves souterraines qu'il désirait construire (1)

---

(1) Voici la traduction de ce document, qui peut donner une idée de l'état de la législation en matière de voirie, au commencement du XVIe siècle :

« Le Président et les Maîtres rationaux de la Chambre des Comptes et archives, etc., etc., signifions à tous, qu'ayant égard à la demande verbale qui nous a été faite par le noble homme maître Antoine Pellicot, secrétaire rational et archivaire royal, citoyen d'Aix, tendant à être autorisé : 1° A avancer d'un palme et demi le mur de sa maison qui regarde sur la place des Prêcheurs, confrontant d'un côté la maison de noble Jean-François, greffier de la sénéchaussée, et de l'autre le couvent des Prêcheurs; 2° à creuser devant et derrière sa maison, jusqu'au milieu de la rue, pour y établir des caves; — considérant qu'il est évident pour nous que cette autorisation ne peut porter aucun préjudice ni à la Cour royale (aux intérêts du roi) ni à la chose publique, ni à aucun particulier, mais qu'elle est, au contraire, avantageuse à la maison de Me Antoine Pellicot, nous avons, en réservant les droits de

Cette maison était située à l'angle de la place des Prêcheurs et de la rue Peiresc, M. Roux Alphéran, dans son excellent ouvrage sur les *Rues d'Aix*, consacre quelque lignes intéressantes aux Pellicot qui l'habitèrent (1).

Le secrétaire rational et archivaire royal Antoine

---

tous, concédé, en vertu de l'autorité royale dont nous sommes revêtus, et nous concédons par les présentes la dite licence, autorisation et faculté, défendant d'apporter aucun empêchement quelconque à la jouissance de cette concession sous peine de cinquante marcs d'argent. Fait et donné à Aix, dans la Chambre Royale des Comptes, l'an 1539 de la nativité du Seigneur et le 18 du mois de juin *(a)*. »

(1) « Au midi de la maison Duperier et de Portalet, dit l'auteur des *Rues d'Aix*, on voit l'ancienne maison des Pellicot, seigneurs de St-Paul, qui fait actuellement le coin de la rue Peiresc et qui avant la démolition du palais des Comtes de Provence, était attenante à cet édifice. Antoine Pellicot, Maître rational l'avait acquise en 1539, et ses descendants l'ont possédée jusqu'à nos jours. Il était frère de Boniface, duquel nous avons parlé plus haut (p. 458), et fut le père de Jean Pellicot, célèbre avocat, assesseur d'Aix en 1565-1566 ensuite premier conseiller à la sénéchaussée de cette ville, lors de sa création en 1572. Celui-ci avait composé plusieurs ouvrages intéressants, oubliés depuis longtemps, et dont le dernier fait époque chez nous comme étant le premier livre imprimé à Aix. »

*Les Rues d'Aix*, t. I., page 619. Voir aussi à la page 161 du même volume une notice sur Henri Pellicot.

(a) Extrait du folio 188 du registre intitulé *Accapto*, n° 21, armoire N. Archives de la Chambre des Comptes.

Pellicot avait acquis par son savoir, son intégrité et ses relations de famille une grande situation personnelle ; aussi lorsque, en 1543, François I[er] crut devoir augmenter le nombre des magistrats de la Chambre des Comptes, fut-il pourvu de l'un des deux offices de *Maîtres rationaux* nouvellement créés (1). J'ai sous les yeux les lettres patentes qui lui furent délivrées à cette occasion. Elles commencent ainsi : « François, etc. — Comme puis » naguères, par nos lettres de édit et pour les » bonnes causes et raisons en icelles contenues, » nous ayons créé et érigé en chef et titres d'offices » formés deux maîtres des comptes de robbe courte » en notre Chambre des Comptes du dit pays de » Provence, outre ceux qui y sont d'ancienneté, » et quels offices est besoin pourvoir de person-

(1) Les Maîtres rationaux étaient des officiers dont les principales fonctions consistaient à ratifier les impositions que les Provençaux établissaient librement. Ils avaient en outre d'autres attributions, notamment celle de la voirie ainsi que cela résulte des documents mentionnés plus haut. Dans le principe la Chambre n'était composée que d'un grand Président, de deux Maîtres rationaux et de quatre auditeurs-archivaires, d'un avocat, d'un procureur du roi. — Voy. *les Essais historiques sur le Parlement de Provence*, par Cabasse, t. I. pag. 139 et *l'Aperçu de M. le président Cappeau sur l'ancienne organisation de la justice en Provence*, manusc. pag. 24. — Voyez aussi la remarquable étude de M. Charles de Ribbe *sur la fin de la Constitution Provençale*, pièces justif. pag. 321.

» nages suffisants et capables au bien de nous et
» conservation de nos droits et domaines, savoir
» faisons que *pour le bon et louable rapport que fait*
» *nous a été de la personne de notre cher et bien amé*
» *Antoine Pellicoti, secrétaire et archivaire de notre*
» *Chambre des Comptes, etc., etc.* (1). »

Ces lettres furent entérinées par la Chambre des Comptes, le 2 août 1543, sous la réserve toutefois est-il dit dans l'arrêt: « Que les Maîtres des Comptes
» de robbe longue déjà reçus en la dite chambre
» précéderont iceulx de robbe courte. »

Antoine Pellicot avait épousé en 1536 demoiselle Madelaine de Sauvaire, qui lui avait apporté une assez forte dot. Tout semblait lui sourire. Son jeune frère Boniface, qu'il avait élevé s'était acquis une grande réputation dans le barreau. Il jouissait lui-même de beaucoup de considération; son fils Jean, né en 1537, réussissait parfaitement dans ses études; sa fortune était solidement établie, et il allait acheter les seigneuries des Prés et de Châteauneuf, lorsque son intimité avec le Président d'Oppède et avec M. de Grignan, gouverneur de Marseille, le

---

(1) Ces lettres sont datées de Villers-Cotteret, le 10 juin 1543. Elles sont consignées dans le registre intitulé *Stella*, nº 36, fol. 260, armoire A. La copie sur laquelle cet extrait a été fait fut délivrée le 8 avril 1788, en vertu d'un décret de la Cour des Comptes.

firent soupçonner d'avoir pris part à un complot que l'on prétendait avoir été ourdi par ces personnages, dans le but de livrer Marseille au duc de Savoie. Telle est du moins la tradition conservée dans la famille Pellicot.

Le père Papon, de l'oratoire, mentionne cette tradition dans son *Histoire de Provence,* mais il en parle de manière à laisser supposer qu'il n'y ajoute aucune créance. Il dit, en effet, « Nous ne connais-
» sons point d'histoire, point de mémoires, soit
» imprimés, soit manuscrits, qui disent que l'a-
» vocat général Guérin accusait le comte de Gri-
» gnan, lieutenant du roi en Provence et gou-
» verneur de Marseille, le Président d'Oppède,
» Antoine Pellicot, Maître aux Comptes, et quel-
» ques autres, d'avoir voulu livrer Marseille au duc
» de Savoie. Cependant, ce fait se trouve dans
» les papiers de famille de MM. Pellicot (1). »

Avant d'établir jusqu'à quel point cet écrivain est peu fondé dans son assertion, je crois utile de placer ici le passage du journal de l'avocat Pellicot auquel il fait allusion :

« En 1550, voulant passer le contrat d'achat des seigneuries des Preds et Châteauneuf, Antoine Pellicot fut accusé par quelques envieux ensemblement avec M. de

---

(1) *Hist. de Provence,* t. IV, pag. 136.

Grignan, lieutenant du roi de cette province et gouverneur de Marseille (apert de la procédure et interrogatoire qui furent faits à Me Antoine Pellicot qui sont dans mes papiers), M. le premier président d'Oppède et plusieurs autres, d'avoir voulu remettre la dite ville de Marseille au duc de Savoye. L'instigateur se nommait Guérin. Ils furent détenus durant l'espace de trois ans. Après avoir été interrogés, examinés avec les dits témoins pendant plus de cinquante fois, ledit Me Pellicot fit tant par la puissance de son esprit, qu'il fit trouver variable un des témoins en sa déposition. — Le dit Guérin et autres, par récompense, souffrirent le dernier supplice. — Ce mauvais procès incommoda et ruina tout-à-fait la maison, parce que pour survenir aux frais et dépens, le dit Me Antoine fut contraint de rescinder par nécessité le contrat d'achat desdites seigneuries. Étant venu à la notice des parents dudit Guérin et autres que le dit Me Antoine Pellicot était de retour de Paris à Cavaillon, ils lui envoyèrent une bouteille de muscat empoisonné, de la part de sa femme. Il en but avec joie à son souper ; mais cette joie tourna en un malheur pour lui et à la ruine de la maison, car demi-heure après son repas il mourut. »

Maintenant examinons si les faits relatés dans ce récit sont contradictoires avec ceux racontés par les historiens. Le père Papon déclare, en effet, » qu'il ne connaît point d'histoire, point de mé- » moires, qui disent que l'avocat général Guérin » accusait Grignan, d'Oppède et Pellicot, d'avoir » voulu livrer Marseille, etc. »

Si le père Papon avait ouvert le 1er volume

de l'*Histoire de Provence*, écrite vers le milieu du XVIIe siècle par le conseiller Gaufridi, il aurait lu dans le livre XI, que le président d'Oppède n'était pas seulement accusé d'avoir outre-passé les ordres du roi François Ier, en faisant massacrer les religionnaires de Mérindol ; mais que l'avocat général Guérin son ennemi personnel, s'efforçait de prouver qu'il était coupable de trahison envers l'État.

Fils d'un président au Parlement de Provence, allié par sa femme aux Vergons, qui occupaient la charge de procureur général depuis plus d'un siècle, et conseiller lui-même, Gaufridi se trouvait dans d'excellentes conditions non-seulement pour connaître les faits par tradition, mais encore pour en vérifier l'exactitude en consultant les archives du Parlement qui étaient plus particulièrement à sa disposition. Or, voici ce qu'il dit au sujet de ces événements.

« Durant que tout cela se passait (1549 — le » président d'Oppède venait d'être arrêté), l'avo- » cat général Guérin, faisait ses recherches sui- » vant l'ordre qu'il en avait reçu. Il commença » l'instigation par le baron de la Garde et par » le seignenr de Grignan ; *il les accuse d'avoir* » *eu intelligence avec les gens de l'Empereur dans* » *les dernières guerres....* » Plus loin l'historien

Gaufridi ajoute, après avoir parlé du procès de Mérindol. « Le roi évoqua à soy l'autre affaire » qui regardait le baron de la Garde et le seigneur » de Grignan. Comme l'un et l'autre étaient des » personnes qui avaient bien mérité de l'État, » il crut qu'il leur fallait donner cette satisfaction » d'effacer la tache d'une prison de 4 ans (1), » par une déclaration d'innocence de sa propre » bouche.... 1552 »

Voilà donc bien établi que Grignan fut accusé de trahison en même temps que le baron de La Garde ; restent le Président d'Oppède et Antoine Pellicot. L'historien Gaufridi, continuant son récit, dit que le Président s'impatientait de ne voir point d'issue à son affaire et qu'il fit représenter au roi, par ses amis « quelle douleur ce luy était de se voir » prisonnier et de sçavoir le baron de La Garde » libre ; *que sa cause n'était pas différente de celle du* » *baron de La Garde*...... Le roy usant de son » autorité suprême déclara le Président innocent » des cas à lui imposés (2). »

---

(1) Il y a ici une légère erreur. Gaufridi vient de dire que l'arrestation avait eu lieu en 1549 et il ajoute ensuite qu'en 1552, l'emprisonnement avait duré 4 ans ; c'est trois ans qu'il aurait dû dire, avec l'avocat Pellicot qui donne ce chiffre dans son journal.

(2) *Histoire de Provence* pag. 484, 489.

L'incident des lettres fausses mentionné dans le journal de l'avocat Pellicot, est également rappelé par Gaufridi. « L'avocat général, dit-il, fut trouvé » chargé de beaucoup de crimes entr'autres de » péculat, de concussion, de calomnie, d'avoir » voulu perdre le Seigneur d'Antibes *par quatre » lettres qu'il avait fabriquées* (1). »

Quant au Maître rational Antoine Pellicot, rien ne prouve précisément qu'il fut impliqué dans ce procès, du moins l'historien Gaufridi s'est-il borné à faire connaître les noms des principaux personnages qui y ont figuré; mais en réfléchissant aux relations d'intimité qui existaient entre Pellicot et ces personnages (2), on n'hésite pas à admettre qu'il pût être enveloppé dans une trame ourdie par des ennemis communs. Le comte de Tende signalé comme un des instigateurs de l'accusation (3), avait, en

---

(1) Gaufridi, *Histoire de Provence*, pag. 484 à 489. — Voir aussi *les Essais historiques sur le Parlement de Provence* de Cabasse, t. I, pag. 130.

(2) Grignan était un ancien compagnon d'armes d'Honoré Pellicot, père d'Antoine, ils étaient en outre en relations d'affaires. Le baron de Grignan remplissait quelquefois les fonctions de Gouverneur de Provence et ses ordres relatifs aux finances étaient contresignés par Pellicot en sa qualité de Maître des Comptes.

(3) Papon, *Histoire générale de Provence*, t. IV, pag. 134.

effet, des motifs pour en vouloir à celui qui occupait la place de son protégé Ricci.

Vers le même temps où le comte de Grignan, gouverneur de Marseille, le Président d'Oppède et le Maître des Comptes Antoine Pellicot étaient en prison, c'est-à-dire en 1552, un officier de galères nommé S^t-Aubin était accusé d'avoir voulu livrer la ville de Marseille à l'Empereur. Ce fait mentionné par tous les historiens, à l'exception du père Papon, a pu induire en erreur l'avocat Pellicot et lui faire dire que Grignan, d'Oppède et son aïeul Antoine Pellicot avaient été accusés du même crime, alors qu'il s'agissait seulement des lettres échangées avec le duc de Savoie par l'un des complices, par le Seigneur d'Antibes dont il a été parlé plus haut. Ruffi, Gaufridi, Expilly et Bouche donnent quelques détails sur le complot attribué à S^t-Aubin; Bouche s'exprime en ces termes:

« C'est à ce même temps qu'il faut référer une
» certaine trahison qui se tramait pour surprendre
» la ville de Marseille pour l'Empereur, entre Ferrand
» Gonzagues, lieutenant-général pour l'Empereur
» delà les monts, et un nommé Saint-Aubin, gentil-
» homme français, commandant à une compagnie
» de soldats entretenus sur les galères; mais cette
» trahison estant découverte, il y fut si bien pour-
» veu par le maréchal de Brissac et par le sieur de
» Masset, piedmontais, commendant en Provence

» en absence du comte de Tende, que tout le des-
» sein fut réduit en fumée (1).

Je me suis attaché à démontrer que le récit de l'avocat Pellicot et la tradition de famille qui font jouer un rôle à Antoine Pellicot, dans le procès intenté à M. de Grignan et au président d'Oppède, pouvaient être parfaitement exacts. Mon but en agissant ainsi n'aura pas échappé au lecteur. Il m'a paru que si le fait raconté dans le livre des *Raisons et Instructions* de cette famille était vrai, l'affaire de Mérindol se trouvait compliquée par une accusation de haute trahison, et que ce point de la procédure, passé sous silence par les historiens, méritait d'être signalé. Ce n'est qu'en les soumettant à une sévère critique que l'on peut tirer parti, pour l'histoire, des traditions ou des récits intimes de la famille; mais parce que les événements qu'ils nous révèlent ne sont pas mentionnés par certains auteurs, il ne faut pas, non plus, les rejeter absolument. Telles sont les considérations qui m'ont engagé à discuter, peut-être un peu trop longuement, l'opinion émise par le père Papon au sujet du procès dans lequel Antoine Pellicot aurait été impliqué.

---

(1) Bouche, *Histoire de Provence*, t. II, pag. 105. — Voir Ruffi, *Histoire de Marseille*, pag. 336, qui dit absolument la même chose. — Voir également Expilly, *Dictionnaire des Gaules*, pag. 606.

Antoine Pellicot, mourut empoisonné vers l'an 1552, après sa mise en liberté, selon l'avocat Pellicot dont j'ai reproduit le récit.

Il résulte des documents que je viens d'analyser et des faits attestés par des actes authentiques, qu'Antoine Pellicot joua un certain rôle dans les événements politiques de l'époque, et qu'il fut un magistrat distingué. Il appela auprès de lui ses deux jeunes frères Bernardin et Boniface dont il sera parlé bientôt, et les fit recevoir docteurs en droit. Il fut en quelque sorte le chef de cette nombreuse postérité des Pellicot qui pendant plusieurs siècles ont occupé à Aix, à Marseille et à Seillans une situation honorable, dans le barreau, dans la magistrature ou dans les fonctions publiques.

Le nom des Pellicot se rencontre rarement dans les ouvrages qui ont été écrits sur la Provence. Cela ne prouve pas qu'ils aient manqué de valeur; on doit y voir plutôt un indice de leur caractère modeste; ils n'ont jamais recherché ni obtenu ces grandes situations qui mettent en évidence et obligent l'historien à citer les noms de ceux qui les occupent, toutes les fois qu'ils ont à parler des événements contemporains. Cependant il en est quelques-uns, comme le Président Boniface, frère d'Antoine, qui ont été portés par leur mérite exceptionnel au sommet de l'échelle sociale et alors for-

cément leur nom a été prononcé. Antoine lui-même est cité, d'une manière assez singulière il est vrai, dans un ouvrage contemporain. Le poète macaronique Aréna ayant à parler des précautions qui furent prises par les habitants d'Aix, pour soustraire leurs trésors au pillage que l'on craignait de la part des troupes de Charles-Quint, prétend, en jouant sur le mot de secrétaire, c'est-à-dire celui qui connaît les secrets, qu'Antoine Pellicot, secrétaire de la Chambre de Comptes et ses collègues, enseignaient à leurs compatriotes le moyen de cacher leurs effets précieux; voici ces vers :

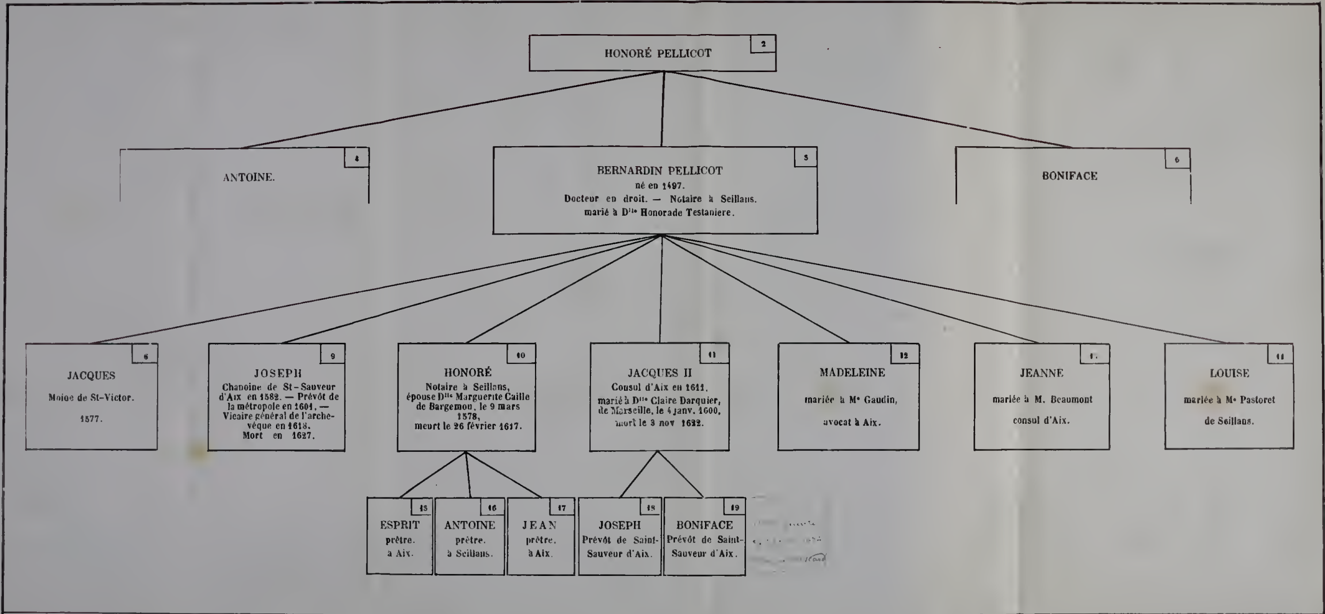
Postea maynagium populus pausabat in illis ;
Id quod poterat carregiare foras ;
Pensando raubam nullus gendarma trobaret,
Et de secretis nemo moveret eam.

. . . . . . . . . . . . . . . . . .

Borrilius, Clari, Dalbertis, et Pellicoti,
Ponsus, Jullianis, Flota falotus homo,
Per totam Villam omnes secretare docebant ·
Sunt secretari, rite cavare sciunt (1).

---

(1) *Maygra entrepriza.* -- Edition de 1860, page 34.




(8) Le 22 janvier 1577, l'archevêque d'Aix, abbé de St-Victor, nomme Jacques Pellicot, clerc de Seillans, fils de Bernardin et d'Honorade Testaniere, à une place monacale de St-Victor. — (Reg. des nominations et benef., p. 314 — Archives de l'Archevêché.)

(9) Le 15 juillet 1582, Joseph Pellicot, chanoine de l'égl. métrop. d'Aix, fait sa profession de foi entre les mains de l'archevêque (Même reg. p. 771, v°). — Le 24 avril 1601, il était prevôt de la même église. (Gall. Christ., t. I, p. 343) — En 1616, il était vicaire-général de l'archevêque. On lit, en effet, à la page 670 du reg. de 1608 à 1630 : Collation du prieure de St-Lazare « *Josepho Pellicot juris utriusque doctore, præposito ecclesiæ metropol. sancti Salvatoris Aquensis, vicario et officiali generali reverendissimi et illustrissimi domini archiepiscopi*, en faveur *Domini spiritus Pellicot presbiteri forojuliensis diocesis* » du 27 octobre 1618.

(10) Honoré Pellicot, notaire à Seillans, acheta les 17 et 18 mai 1579, du Président Pellicot et de son neveu Jean, conseiller à la sénéchaussée d'Aix, les terres et maisons qu'ils possédaient encore à Seillans. (Minutes de Me Pastoret, not., aïeul du marquis de Pastoret.)

(11) *Histoire de la ville d'Aix*, p. 148. Catalogue des Consuls, p. 32.

(12, 13 et 14) Contrats de mariage.

(15) Le 27 octobre 1618, Esprit Pellicot prend possession du prieuré de St-Lazare. (Reg. des bénéfices, p. 670) Le 21 août 1619, Mgr Hurault de l'Hôpital, archevêque d'Aix, nomme Esprit Pellicot à la chappellanie fondée par le cardinal de Montagoult au grand autel de St-Sauveur. (Même registre, page 723).

(16) Le 27 juin 1622, collation, par Mgr de Camelin, évêque de Fréjus, de deux chappellanies, une sous le titre de l'Annonciation de la Vierge, l'autre sous celui de St-Roch, fondées dans la paroisse de Seillans, par Jacques Laugier, en faveur de Me Antoine Pellicot, prêtre du diocèse de Fréjus. (Même registre, page 922.)

(17) Le 16 octobre 1629, nomination, par Me Joseph Pellicot, prévôt, official et vicaire général, en faveur de Me Jean Pellicot, clerc du diocèse de Fréjus, à une chappellanie fondée au grand autel de Saint-Sauveur par Me Jean Martin (Même registre, page 939.)

(18) Le 9 janvier 1627, *Forma dignum* par Mgr de Richelieu, archevêque d'Aix, pour la prévôté de Saint-Sauveur, en faveur de M. Joseph Pellicot, docteur, comme résignataire de son oncle Joseph Pellicot (Même registre, page 1348.)

(19) Le 26 février 1628, profession de foi de Boniface Pellicot, docteur en théologie et sous-diacre, résignataire de Joseph Pellicot, dernier et paisible possesseur, pour la prévôté de Saint-Sauveur d'Aix. (Même registre, page 1423.)

## CHAPITRE IV.

# BERNARDIN PELLICOT,

Docteur en droit et notaire à Seillans.

1497-1631.

Pour mener de front la biographie des diverses branches de la famille Pellicot, je dois placer ici les détails que j'ai pu recueillir sur les deux frères d'Antoine. Je dirai, en outre, quelques mots sur leur postérité, qui s'éteignit assez promptement ; puis, je reprendrai, pour ne plus la quitter, la généalogie de la branche aînée, celle du Maître rational Antoine Pellicot, la seule qui soit encore représentée aujourd'hui.

*Bernardin Pellicot*, deuxième fils d'Honoré, naquit à Seillans vers 1497. Il fit son droit à Aix, fut reçu docteur et revint ensuite exercer dans sa ville natale la profession de notaire. Plusieurs de ses descendants ont occupé le même notariat. Il se

maria à demoiselle Honorade Testanière, de Seillans, et eut sept enfants, quatre garçons et trois filles:

*Jacques*, moine de Saint-Victor, en 1577, fait son testament le 17 février 1582.

*Joseph*, docteur en l'un et l'autre droit, chanoine de Saint-Sauveur d'Aix, et ensuite prévôt du chapitre métropolitain, vicaire général de l'archevêque, cède son canonicat à Joseph, fils de son frère Jacques et le prieuré de Saint-Lazare à Esprit, fils de son frère Honoré.

*Honoré* se maria le 9 mars 1578, à demoiselle Marguerite Caille de Bargemons. Il succède à son père dans le notariat de Seillans, et laisse plusieurs enfants, dont trois, Esprit, Antoine et Jean, qui entrent dans les ordres religieux.

*Jacques* (2e du nom), écuyer d'Aix, se marie le 4 janvier 1604, à Claire Darquier, de Marseille, a deux enfants, Joseph et Boniface, qui entrent dans les ordres et sont successivement chanoines de Saint-Sauveur.

Des trois filles de Bernardin, l'une, *Madeleine*, fut mariée à M. Gaudin, avocat d'Aix ; la seconde, nommée *Jeanne*, épousa M. de Beaumont, qui fut trois fois consul d'Aix, et *Louise*, la dernière, s'unit à Honoré Pastouret de Seillans, frère du notaire.

Joseph Pellicot, dont il vient d'être parlé, et qui était déjà vicaire général de l'archevêque d'Aix, fut délégué en la même qualité le 17 avril 1611 par l'évêque de Marseille pour assister au procès intenté à Gaufridi, curé des Accoules, pour crime de sorcellerie (1).

Il est inutile de rappeler ici les circonstances de ce procès célèbre qui est raconté très-longuement dans toutes les histoires et chroniques du temps, et qui se termina par un arrêt, condamnant Gaufridi à être brûlé vif comme coupable de magie, sorcellerie, impiété et lubricité abominable ; le père Papon, notamment, est entré dans de grands détails sur cette affaire, qui produisit, il est vrai,

---

(1) *Antiquité de l'église de Marseille*, par Mgr Belzunce. t. I, page 288 et 289.

« Madeleine, dit l'auteur de cet ouvrage, fut exorcisée plu-
» sieurs fois, en présence du conseiller Thoron et autres,
» d'abord par le sieur Gavaudan, vicaire général de l'arche-
» vêque d'Aix, et ensuite, après la mort de Gavaudan, par
» Pellicot, son successeur, à qui l'évêque de Marseille, qui
» avait été requis d'assister au procès, avait envoyé des lettres
» de vicaire général. » (t. 3, page 288)

Dans l'arrêt, on vise les pouvoirs de Joseph Pellicot en ces termes : « Vu les lettres de l'évêque de Marseille à messire
» Joseph Pellicot, prévôt en l'église métropolitaine du dit Aix,
» pour, en son nom, lieu et place faire juger et ordonner à l'en-
» contre du dit Gaufridi, son diocésain, tout ainsi que le dit
» évêque pourrait faire si présent y était. » (t. III, page 289.)

une profonde sensation (1). M. Roux-Alphéran, le savant et consciencieux auteur des *Rues d'Aix*, cite à l'occasion de ce procès, divers faits qui prouvent combien était grande encore, au commencement du XVII^e siècle, l'influence des idées superstitieuses sur les esprits même les plus distingués :

« Antoine de Thoron, dit-il, fut l'un des commissaires chargés de l'instruction du procès de Louis Gaufridi ; voici ce qu'il raconte à ce sujet, dans ses mémoires manuscrits: « Or, il arriva, pendant qu'on » travaillait à la visite du procès, une histoire plai- » sante. Plusieurs témoins de l'information avaient » déposé que Gaufridi se transportait au Sabbat, » après s'être frotté d'une certaine huile magique, » et qu'il revenait ensuite dans sa chambre par le » tuyau de la cheminée. Dans le temps qu'on lisait » ces dépositions, on entendit un grand bruit dans » la cheminée, et à l'instant tous les juges en virent » sortir un grand homme noir qui secouait sa tête. » Les juges s'enfuirent presque tous. Pour moi, » qui restai au bureau, je lui demandai qui il » était, et il me répondit fort effrayé, qu'il était un

---

(1) Papon. *Histoire gén. de Provence,* t. IV, p. 430. — Bouche *Histoire de Provence,* t. II, page 851. Voir toute la procédure et la copie de l'arrêt dans l'*Histoire des saint Évêques de Marseille*, par Mgr de Belzunce, t. III, p. 280 à 300. — Consulter également l'*Histoire de Provence* de M. Aug. Fabre, t. III, p. 27.

» ramoneur qui, après avoir ramoné la cheminée
» de MM. des Comptes, dont le tuyau joignait celle
» de la Chambre Tournelle, s'était mépris en des-
» cendant et avait passé par la cheminée du Parle-
» ment. »

« D'autres mémoires ajoute M. Roux-Alphéran, ne rendent pas le même témoignage à la bravoure de Thoron, et prétendent que s'il ne s'enfuit pas comme ses collègues (1), à l'apparition du prétendu spectre, c'est que sa robe se trouva embarrassée dans le bureau et l'empêcha de les suivre. Ce ne fut, disent-ils, qu'après avoir imploré l'assistance du ciel, et fait sur lui-même force signes de croix, qu'il se hasarda à parler au ramoneur (2).

L'autre anecdote n'est pas moins curieuse. « Peu de mois après, (c'est toujours M. Roux-Alphéran qui parle,) les bonnes religieuses de Ste-Claire, s'imaginèrent que les esprits malins s'étaient emparés de leur couvent. Elles demandèrent à en sortir, et avec

(1) Voici les noms des magistrats qui figurent dans cette affaire; ils ont été extraits de la minute de l'arrêt du 30 avril 1611, déposé dans les archives de la Cour : Présents, y est-il dit, M. Duvair, premier président; MM. L. Chaine et L. Coriolis, présidents; MM. B. Bernard, C. Arnaud, A. Esmenjaud, H. Chailan, P. Puget, H. de Saint-Marc, L. Laydet, A. Seguiran, A Thoron, J. Authelmy, et J.-P. Olivier, rapporteur. (*Rues d'Aix*, t. I, page 180.)

(2) *Rues d'Aix*, t. I, page 480.

la permission du Parlement et de l'archevêque, elles se mirent en marche, le jeudi 20 octobre, à 1 heure après minuit, rangées en procession et accompagnées par les Pères Observantins. Elles se retirèrent à l'archevêché pour y demeurer, disent les registres de St-Sauveur, *jusqu'à ce que Dieu, par sa bonté et miséricorde, y eut mis la main, en les délivrant des troubles et infestations des démons.* Le lendemain les consuls, suivis d'un grand nombre de personnes de distinction, furent prier le Chapitre d'ordonner des processions pour la guérison de ces nonnes, ce qui leur fut accordé, et pendant trois jours consécutifs le Chapitre mena processionnellement après lui, dans toute la ville, les consuls et le public qui s'intéressaient de bonne foi à la triste situation de ces religieuses. Le 25 mars 1612, jour de l'Annonciation, une nouvelle procession eut lieu, et le vendredi, 17 avril, à dix heures du soir, les religieuses munies de la bénédiction de l'archevêque, rentrèrent dans leur couvent que les démons avaient heureusement abandonné. (1). »

Les papiers de famille dans lesquels j'ai trouvé de nombreux détails sur les faits et gestes des Pellicot, ne disent rien de cette singulière histoire, des religieuses du couvent de Ste-Claire, qui s'en vont loger

---

(1) *Les Rues d'Aix*, t. Ier, page 149.

chez l'archevêque pendant une année, après s'être promenées à minuit dans la ville, en compagnie des Pères Observantins.

Joseph Pellicot en sa qualité de vicaire général de Mgr l'archevêque, et son neveu, Joseph, prévôt de St-Sauveur, durent intervenir pour que le *Chapitre ordonna des processions pour la guérison des Nonnes*; cependant le fait n'est pas relaté dans le journal de leur cousin, l'avocat Bernardin, qui écrivait vingt ans après l'événement. D'un autre côté Roux-Alphéran était infiniment trop consciencieux et avait trop de goût pour publier cette relation, si l'authenticité des faits singuliers qu'elle contient ne lui avait été parfaitement démontrée. Du reste, il cite à l'appui de l'anecdote, un passage des registres de St-Sauveur qu'il serait facile de retrouver au besoin.

En 1616, le vicaire général, Joseph Pellicot, complimenta, à la tête du clergé d'Aix, et en l'absence de l'archevêque, le premier Président du Vair, quand il fut nommé garde des sceaux. (1.)

Le jour où il avait été promu vicaire général et official de l'archevêché d'Aix, Joseph Pellicot, avait résigné la prévôté de St-Sauveur à son neveu Joseph, fils de Jacques Pellicot et de Claire d'Estienne.

---

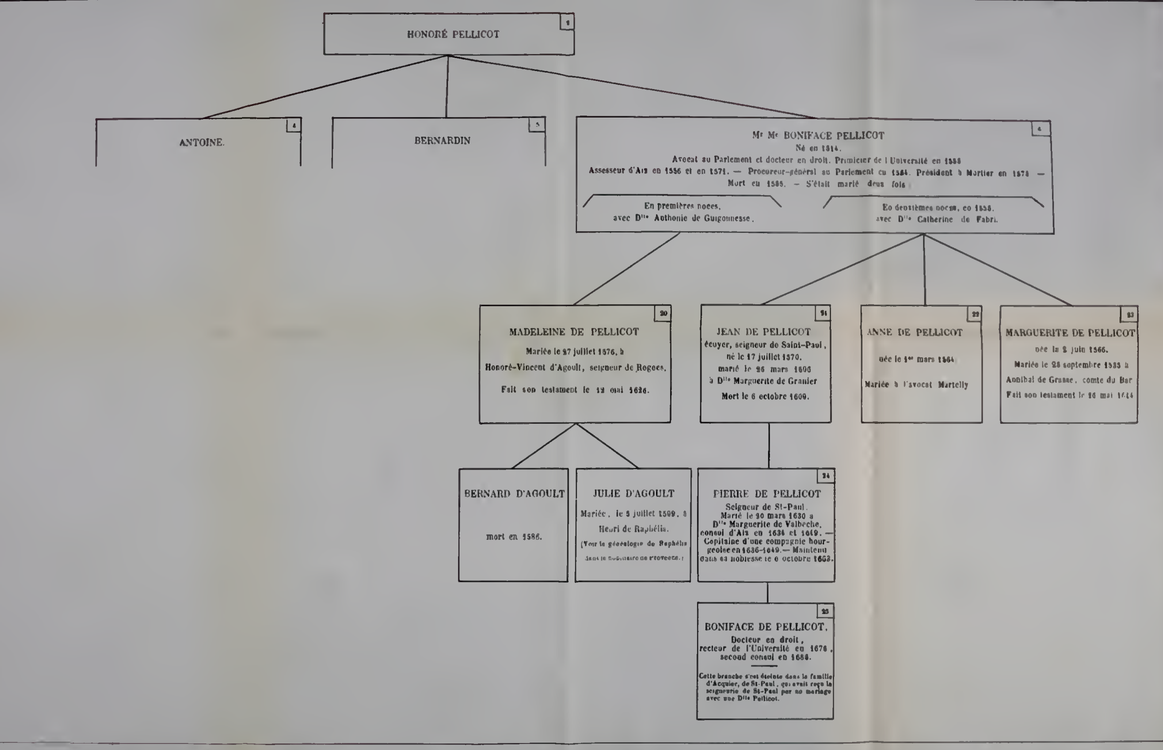
(1) *Hist. manusc. du Parlement de Provence*, p. 610-630.

Boniface Pellicot, également neveu du vicaire général Joseph, -- et frère du prévôt Joseph -- succéda à ce dernier quand il mourut. (1) Il fut chargé en ladite qualité de prévôt, de complimenter, dans l'église de St-Sauveur, le prince de Condé en 1631.

La postérité mâle de Bernardin Pellicot, s'éteignit avec cet ecclésiastique.

---

(1) *Gallia Christiana,* t. I. *Tit. eccles. aquensis.* page 343, nos 38 et 40.




(6) Les conseillers et présidents au Parlement, dit M. Grand dans sa « Notice sur Dubreuil, » ne se qualifiaient que du titre de maître, et ce fut qu'en 1690 qu'ils commencèrent à se qualifier de messire. Coquille dit toujours maître Barillac, maître Christophe de Thou; Imbert dit monseigneur maître de Montholon. Dans les divers actes notariés où le Président Pellicot intervient, le notaire lui donne le titre de monsieur maître. (Actes des 17 et 16 mai 1579. Not. Pellicot de Seillans.)

(20) « Ce jourd'hui douzième jour du mois de may 1620, par devant moi notaire, dame Magdeleine de Pellicot, dame de Rognes, fille légitime et naturelle à feu monsieur maître Boniface de Pellicot, vivant conseiller du Roi et Président en la Cour du Parlement, et de feue Anthonie de Guigonnesse, etc. etc. » (Testament reçu par Me Gilles, not. à Aix.)

(21) On lit dans le testament de la dame Magdeleine de Pellicot, mentionné ci-dessus, « qu'elle lègue à Pierre Pellicot, son neveu, pour estre fils de feu Jean de Pellicot, vivant sieur de Saint-Paul, son frère. » Le contrat de mariage de Jean de Pellicot est relaté en ces termes dans la déclaration de noblesse du 28 février 1665. « Mariage de noble Jean de Pellicot, écuyer, fils de feu monsieur maître Boniface de Pellicot, Conseiller du Roi en ses Conseils, et Président au Parlement, et de la demoiselle Catherine Fabrette, avec demoiselle Marguerite Granier, du 25 mars 1596. Signé, d'Arbès, notaire et propriétaire des écritures de Me Jean Borelly, aussi notaire d'Aix. »

(22-23) « Au nom de Dieu et de la Sainte Vierge Marie, amen. Moi, Marguerite de Pellicot, fille de feu monsieur le Président Pellicot, et femme légitime du sieur Du Bar, ai fait mon testament comme s'ensuit. Je veux que mon corps soit enseveli à l'Observance de cette ville, au tombeau de feu mon père; mes funérailles seront faites à la discrétion de demoiselle Anne de Pellicot, ma sœur, sans superfluités toutefois. Je lègue, à l'honneur de Dieu et en rémission de mes péchés, la somme de soixante livres aux pauvres de l'hôpital de cette ville. Je lègue, par voie d'institution particulière, à Boniface de Grasse, mon fils et dudit sieur Du Bar, la somme de trois mille livres. » (Testament du 20 mai 1614. Minutes de Me Maurel.)

(24) « Vu le contrat de mariage de Pierre de Pellicot, sieur de Saint-Paul, fils dudit feu Jean, écuyer, et de la demoiselle Marguerite de Granier, avec demoiselle Marguerite de Valbèche, du 30 mars 1630. Signé, Pastoris, notaire de Pontevès. » Ordonnance de vérification et de déclaration de noblesse, du 28 février 1665. (Extrait collationné par M. Brignole, conseiller du roi en la chancellerie de Provence.)

(25) « Nous greffier secrétaire de la communauté de cette ville d'Aix, certifions qu'il conste par les registres du greffe de l'hôtel-de-ville qu'en l'année 1682 M. Boniface de Pellicot fut nommé et élu second consul. Signé Arnaud. » — « Nous primicier recteur de l'Université royale de cette ville, certifions que dans les catalogues des chanceliers primiciers, recteurs et docteurs de l'Université, que l'on imprime de trois ans en trois ans, on voit parmi les primiciers D. Bonifacius de Pellicot, dominus de St-Paul, primicier en 1672. En foi de quoi, etc. Fait à Aix le 21 mai 1788. Signé Jullien, recteur, et par mandement de M. le recteur de l'Université, Bertet, greffier. »

## CHAPITRE V.

# BONIFACE PELLICOT

Président du Parlement d'Aix.

1514-1585.

Boniface Pellicot, troisième fils d'Honoré et frère du maître des Comptes, Antoine Pellicot, fut un des avocats les plus célèbres de son époque. Les historiens de Provence parlent avec admiration de son éloquence et de son mérite comme jurisconsulte ; il dut d'ailleurs à ses talents et à son caractère d'être choisi pour remplir les fonctions de Procureur général dans un moment difficile, et lorsque, plus tard, il fut nommé Président au Parlement, on ne vit dans cette élévation que la récompense des services qu'il avait rendus au pays.

Le journal de Bernardin Pellicot renferme des détails curieux, et dits surtout d'une manière originale,

sur cet avocat distingué, qui avait, selon Nostradamus, *la langue singulièrement bien pendue*, qu'il qualifie ailleurs d'avocat fameux et que Bouche, renchérissant, appelle très-fameux.

Je lis dans ce journal, auquel je ferai de fréquents emprunts, le passage suivant où Bernardin, après avoir parlé de la fortune considérable que son oncle avait acquise en peu de temps, raconte combien était grande sa réputation et comment il parvenait à satisfaire sa nombreuse clientèle : « Cet excellent » personnage, dit-il, qui a été l'oracle de son siècle, » prit si grande peine en la fonction d'avocat, qu'il » gagna soixante mille écus en vingt années. J'en » faisais doute, mais ce que j'ai ouï dire souvent à » mon père m'en donne toute assurance. (1) Il avait » connu des avocats qui lui avaient fait le récit » comment notre oncle était parvenu en si peu de » temps : premièrement qu'il ne plaidait que des » choses relevées et difficiles, et la faculté qu'il avait

(1) Bernardin avait en effet tort de s'étonner de cette grande fortune; le fait était assez commun. Voici ce que dit à ce sujet M. Ch. Giraud dans sa *Notice sur Dubreuil*. « Quoi qu'on en ait dit des fortunes brillantes du barreau moderne, il paraît que celles de l'ancien barreau, n'étaient ni moins rapides ni moins considérables. » La femme de Pierre Decormis disait : « que s'il n'eût pas donné 20,000 livres de sa charge d'avocat, et qu'il eût resté au barreau, les clous de laiton des chaises de sa maison auraient été d'or. » Dupérier s'applaudissait de ce que le Duc

» de parler jointe à son éloquence et savoir, don-
» nait de l'admiration aux auditeurs; de façon que
» l'on avait grand'peine de l'avoir pour avocat et
» par la force de l'argent; secondement que le Par-
» lement faisait grand état de son conseil; ses sen-
» timents, consultes et écrits passaient pour des
» prodiges, et ne pouvant survenir à tant d'écrits
» qu'il devait faire, il avait des avocats qui les dres-
» saient, et lui n'avait que la peine de les corriger
» et signer. »

Ceci ressemble un peu à la grande fabrique de romans d'Alexandre Dumas et C[ie] dont on a tant parlé; mais on comprend qu'à une époque où il était d'usage d'écrire les plaidoiries il eût été difficile à un avocat aussi recherché que l'était Boniface Pellicot de les rédiger toutes lui-même; il devait avoir, ainsi, du reste, que cela se pratique encore aujourd'hui, de jeunes avocats qui débrouillaient les dossiers, étudiaient l'affaire et préparaient des conclusions; puis, parcourant ce travail, il le transformait,

---

de Guise n'avait point obtenu cette charge pour lui, disant qu'il aurait ainsi quitté le barreau de bonne heure et serait bien pauvre. Décormis l'un des auteurs de la correspondance que nous citons si souvent, jouissait, simple avocat, de 50,000 livres de rente sur la tontine, qu'il distribuait presque entièrement en bonnes œuvres. C'était le fruit des économies de trois générations d'avocats. (*Notice historique sur l'ancien ordre judiciaire en Provence, et sur M. Dubreuil,* — p. XLIV.)

en y introduisant ces aperçus lumineux, ces étincelles qui n'appartiennent qu'au génie et qui faisaient du tout une œuvre à lui. Je ne crois pas que nos célébrités actuelles du barreau parisien puissent agir autrement.

La somme de soixante mille écus à laquelle on évaluait la fortune acquise par Boniface Pellicot, pendant vingt ans de postulation, ne paraît point exagérée, quelque considérable qu'elle soit, quand on tient compte des acquisitions immobilières qu'il fit et des sommes qu'il donna ou qu'il laissa à ses enfants. Sa fille Marguerite, mariée au sieur d'Agoult, seigneur de Rognes, reçut une dot de 2,000 écus d'or. Il acheta les fiefs de Saint-Paul-la-Durance et de Saint-Paul-de-la-Paille, et fit bâtir un magnifique hôtel, qui fut plus tard acquis par la commune d'Aix pour être affecté au logement du duc de Guise, gouverneur de Provence (1).

En 1556, Boniface Pellicot fut élu assesseur de la communauté d'Aix ; mais, comme il reconnut que la

---

(1) « Entre la maison de Forbin la Fare, dit M. Roux-Alphéran, et les bâtiments de l'Archevêché, est un bel hôtel qui appartenait en 1789 à Foulque, marquis d'Oraison. C'est là qu'habitait lorsqu'il venait d'Aix, le duc de Guise gouverneur de Provence depuis 1594 jusqu'à 1631. — En 1600, le conseil de ville acheta cet hôtel et le vaste et beau jardin qui en dépendait et sur lequel on a bâti depuis le grand séminaire.

situation plus que secondaire qui était faite aux assesseurs ne convenait pas à la dignité de la robe qu'il portait, il crut devoir protester. Il déclara qu'il n'accepterait cette charge qu'autant que lui et ses successeurs dans l'assessorat auraient voix délibérative dans le conseil, tant pour les affaires de la ville, que pour celle du pays ; qu'ils auraient le deuxième chaperon et qu'ils remplaceraient en cas d'absence le premier consul.

Anciennement les assesseurs avaient eu les prérogatives que l'avocat Pellicot revendiquait en ce moment ; mais depuis longtemps déjà, et après avoir successivement supprimé et rétabli l'assessorat, on en était arrivé à reléguer cet officier municipal, qui était toujours choisi parmi les avocats, au quatrième rang, c'est-à-dire après tous les consuls et on lui avait enlevé le privilége de siéger dans les conseils de la commune. Les consuls n'aimaient pas à avoir parmi eux un homme sachant parler et qui ne tardait pas à prendre une trop grande prépondérance dans les affaires de la cité ; on craignait, dit de

---

Cet hôtel appartenait à Henri de Raffellis, nouvellement marié à Julie d'Agoult ; Henri de Raffellis l'avait lui-même acquis de la succession d'un célèbre avocat que son mérite avait fait entrer dans la magistrature : Boniface Pellicot assesseur d'Aix en 1556, et conseiller au Parlement en 1573. » (*Les Rues d'Aix*, t. I, page 458.) M. Roux-Alphéran aurait pu ajouter que Jean de Raffellis avait épousé la petite fille de Boniface Pellicot.

Haitze : « qu'au lieu d'un conseil le premier consul » eût un compagnon, et il fut statué (en 1549) que » les gens de robe longue (avocats) ne pourraient » plus être assesseurs, de peur que leur esprit de » chicane et d'empiètement ne finit par absorber » toute la puissance consulaire. (1) »

Les partisans de l'assessorat disaient de leur côté que l'on avait besoin d'hommes d'affaires. A la suite d'une députation à la tête de laquelle se trouvaient Alexis Gaufridi et Melchior Guiran, on avait rétabli de nouveau l'assessorat (en 1554), mais au même rang que précédemment, c'est-à-dire après les consuls, et sans droit de séance.

La question soulevée par Boniface Pellicot n'était donc pas nouvelle; cependant elle fit grand bruit, à cause de sa réputation et de la fermeté avec laquelle il soutint les prérogatives de la robe. L'affaire fut même portée devant le Parlement, s'il faut en croire l'auteur du *Dictionnaire des hommes illustres de la Provence*. Je lis en effet, dans cet ouvrage, que Boniface Pellicot attaqua la délibération qui avait été prise à cette occasion par le conseil de ville et « qu'il plaida » avec tant de force sa cause et celle des avocats, » ses confrères, qu'il obtint un arrêt par lequel il

(1) *Histoire manuscrite d'Aix*, par de Haitze. (Manuscrit communiqué par M. de Lagoy.)

» fut ordonné que les assesseurs auraient rang im-
» médiatement après le premier consul. » (1).

Je n'ai trouvé nulle autre part la trace de ce procès ; de Haitze, lui-même, qui se complait dans les détails, n'en fait aucune mention. Il dit seulement en parlant des consuls dans son *Histoire manuscrite d'Aix*, année 1556 : « les fastes de ces magistrats
» politiques, d'où je tire leurs noms, mettent l'as-
» sesseur nommé en cette élection, qui fut Boniface
» Pellicot, en rang aprez le premier consul ; et nous
» laissent à deviner le sujet de cette innovation,
» qui ne peut être que ce que nous avons vu que les
» gens d'épée et de robe courte avaient appréhendé
» de ceux de robe longue. (2).

Les *gens d'épée* et de *robe courte*, avaient toujours redouté l'impatronisation des avocats, des *gens de robe longue*, dans les conseils de la ville ; ils craignaient leur influence. Boniface Pellicot fit donc une petite révolution municipale. Les conséquences n'en furent pas regrettables ; car, dès ce moment on vit se succéder dans l'assessorat les hommes les plus distingués, qui, tour à tour, rendirent de grands services au pays et illustrèrent la municipalité d'Aix. Et si même la Provence conserva si longtemps ses

---

(1) Achard, Dict. de la Prov. *Hist. des hommes illustres*. t. II. page 449.

(2) P. G. de Haitze. *Hist. man. d'Aix*, l. VII, ch. 46. An 1556.

prérogatives dont elle était justement fière, elle le dut autant aux efforts réunis des communautés, qu'aux administrateurs, aux assesseurs, qui prenaient aussi le titre de *Procureurs du pays*. Mais pour bien comprendre toute l'importance administrative et politique de l'assessorat, il faut lire la remarquable étude que M. de Ribbe a publiée en 1854, sur *La fin de la Constitution Provençale.* « L'assesseur, y » est-il dit, supportait particulièrement le poids de » l'administration. Il était en quelque sorte le *Pro-* » *cureur général des États*, dans les séances desquels » il faisait la relation des affaires du pays. Le droit » de proposer tout ce qu'il jugeait utile à la pro- » vince, lui appartenait. Le barreau, grâces à un » si remarquable privilége, était placé à la tête de » la province. Les membres les plus distingués, à » toutes les époques, avaient mis un dernier sceau à » leur gloire dans l'exercice de ces fonctions patrioti- » ques. Les Gaufridi, les Mourgues, les du Périer, les » Boniface, les de Bèzieux, les de Cormis, les Sau- » rin, les Gensolen, les Julien, formaient, selon une » expression heureuse, cette *colonne assessorale,* qui » était celle même de notre droit public; illustres » devanciers de Pascalis, ils semblaient lui tracer sa » marche. Cette hérédité de la science et de la vertu » est digne de toute notre admiration. » (1)

---

(1) PASCALIS. *Etude sur la fin de la Constitution Provençale.* par M. Charles de Ribbe. 1 vol. in-8o, Paris, Dentu. Page 44.

Oui sans doute, cette *colonne assessorale* qui, pendant plus de deux siècles soutint le fardeau des affaires publiques, et qui défendit pied à pied, jusqu'à l'échafaud, notre ancienne constitution, est une des gloires de la Provence. On pourrait dire que Pellicot fut la base de cette colonne et que Pascalis en fut le faîte. En effet, l'un, en 1556, fit attribuer à l'assessorat le rang qu'il devait occuper et qui appela à cette charge tous les hommes distingués du barreau, et l'autre, après avoir rempli les mêmes fonctions avec le plus grand dévouement, paya de sa tête, en 1790, les efforts courageux qu'il tenta pour sauver la constitution provençale du naufrage où elle succomba bientôt après. (1)

Boniface Pellicot fit une chose utile, en revendiquant pour les avocats une place dans les conseils de la ville. Cette lutte des gens d'épée et de robe courte, contre les gens de robe longue est très intéressante. Elle n'eut pas lieu seulement à Aix, les archives de toutes les villes provençales en fournissent plus d'un exemple. Il serait curieux de suivre année par année les élections municipales et de se rendre compte de l'impulsion différente donnée aux affaires de la cité, suivant qu'il y avait à la tête de l'administration, des avocats, des notaires et des médecins, ou des nobles,

(1) PASCALIS. *(Etude sur la fin de la Constitution Provençale)*, page 284.

des militaires et des bourgeois. Les archives de la commune de Toulon contiennent à ce sujet des détails fort curieux ; il m'a paru résulter des documents que j'ai pu consulter que l'admission des gens de *robe longue*, c'est-à-dire des avocats, dans les conseils de la cité n'avait pas été extrêmement nuisible aux affaires, loin de là. Cependant un préjugé tenace les écarta très-souvent de l'administration communale. L'histoire intime d'une ville aussi ancienne que celle de Toulon, dont les archives municipales remontent au XIII[e] siècle, offrirait un vaste champ aux études de mœurs ; on y trouverait plus d'un enseignement utile.

Mais revenons à l'avocat Pellicot.

Boniface Pellicot, qui était membre de l'Université d'Aix, en sa qualité de Docteur en droit, avait été un des rédacteurs des statuts de cette illustre compagnie. Le 1[er] mai 1558, il fut élu primicier ou recteur, dans la chapelle de S[te]-Catherine à S[t]-Sauveur, où s'étaient réunis, selon l'usage, les doctes électeurs. Son installation fut précédée des formalités assez singulières prescrites par les anciens statuts. Le jour de la Pentecôte, six étudiants désignés par lui, se rendirent en grande pompe et à cheval, précédés du bedeau portant la masse de l'Université, et suivis d'une foule de mimes ou ménétriers également à cheval, chez le révérendissime archevêque

Jean de S[t]-Romain, chancelier de l'Université (1), chez tous les chanoines, les docteurs, les licenciés en droit, les officiers temporels et spirituels, les nobles et les syndics de la ville, pour leur notifier que le lendemain entre sept et huit heures du matin, le nouvel élu, le révérend seigneur Boniface Pellicot, recevrait les marques de sa dignité à S[t]-Sauveur. Les mêmes jeunes gens se présentèrent ensuite chez les dames (*honestis mulieribus*), pour les inviter aux danses qui devaient avoir lieu le soir au palais, et à la collation qui leur serait offerte. Ils convoquèrent en outre les frères directeurs des divers couvents de la ville. (2)

Depuis longtemps déjà, à cette époque, la

---

(1) Le chef de l'Université portait le titre de chancelier et était élu à vie. Thomas de Puppio, archevêque d'Aix fut nommé chancelier lors de la première élection en 1414, et depuis lors jusqu'à la Révolution, les archevêques ses successeurs, ont rempli les mêmes fonctions. (Roux-Alphéran. *Les Rues d'Aix*, t. I. p. 285.)

(2) Voyez pour ces détails, le recueil des statuts de l'Université, imprimés à Aix pour la première fois en 1667, sous le titre de *Almæ Aquarum Sextiarum universitatis vetera et nova satuta*. p. 21, 34 et 36. Voyez également *Les Rues d'Aix*. t. I[er], p. 285, et spécialement pour l'élection de Boniface Pellicot, les statuts publiés en 1676 : *Aliud Aquarum Sextiarum*, *etc.* pages 61 et 66. On lit dans ce dernier recueil que le collége fut convoqué le 26 juin 1558, mandato R. P. domini *Bonifaci Pellicoti primicerii*.

Provence était en proie aux troubles religieux qui mettaient le pouvoir tantôt entre les mains des protestants tantôt entre celles des catholiques. Le parlement lui-même n'avait pas su résister à ces entraînements ; il prenait parti alternativement pour les uns ou pour les autres, versatilité qui lui était, pour ainsi dire, commandée par les ordres contradictoires venant de Paris. En dernier lieu, cependant, il se dessina trop carrément pour le parti catholique, abandonné en ce moment par la politique de Charles IX, et n'ayant pas voulu réintégrer dans leurs charges les conseillers religionnaires dont les offices avaient été récemment supprimés, il fut suspendu par un édit du mois d'avril 1664. (1)

Il paraît que l'avocat Pellicot, qui par son talent comme orateur, et par la haute position qu'il s'était acquise, aurait pu jouer un rôle dans ces mouvements politiques, eut la sagesse de rester neutre ; car, lorsque la commission royale, composée de 14 membres appartenant aux cours de Paris et de Grenoble, vint à Aix pour exercer la justice, pendant la suspension du Parlement, il fut le seul provençal que l'on appela dans le sein de cette commission pour

---

(1) Voyez Rouchon, *Résumé de l'hist. de Prov.* p. 356 ; Cabasse, *Essais sur l'hist. du Parlement de Prov.* t. I. p. 190 et tous les historiens.

prendre part, en qualité de Procureur général, à sa mission difficile et délicate.

Cette exception qui fait le plus grand honneur au caractère de Pellicot, est signalée par tous les historiens de Provence, avec des paroles d'éloges pour le célèbre avocat. Honoré Bouche, que l'on aime à citer, car il est peu d'écrivains aussi bien informés et aussi consciencieux que lui, raconte ce fait dans les termes suivants :

« Deux iours après, le 14 auril, les nouuaux
» officiers avec leur robbe rouge assis en la place
» des anciens firent lire tout haut, et à huis ouvert
» en la salle de l'audience, ces patentes de suspen-
» sion, au grand étonnement de tout le monde. Ils
» firent aussi lire les ordonnances et prêter le ser-
» ment aux aduocats et procureurs à l'accoûtumée.
» Et estant entrez dans la chambre du conseil,
» mandèrent venir Boniface Pellicot, aduocat très-
» fameux, à qui ils commirent par prouision, ius-
» que à ce que par le Roy ou par la cour en fut
» autrement ordonné, l'office et la charge de Pro-
» cureur Général, pour l'exercer tant en ce qui
» regardait la conseruation du droit royal, qu'aux
» réquisitions nécessaires au bien de son service, et
» à l'administration de la iustice; luy défendant
» particulièrement de plaider en faueur d'aucune
» sorte de personnes, quoy qu'ils luy permissent de

» consulter et d'écrire ès causes où sa charge ne
» recevrait aucun intérêt. (1) »

Nostradamus dit la même chose, mais dans un style plus naïf encore, et rappelant l'interdiction de plaider qui avait été faite à l'avocat Pellicot, devenu Procureur général, il ajoute : « Ce personnage n'eût
» plustôt donné le serment en tel cas requis, qu'il
» receut defense expresse d'ouvrir sa bouche, ny
» d'employer sa langue qu'il auait merueilleusement
» bien pendue, durant sa charge en faueur d'au-
» cun plaidant; combien qu'il luy fut permis de
» consulter et d'escrire, si bon luy semblait es causes
» et matières, où la majesté qu'il représentait ne
» recevait nul intérêt. (2) »

Le Parlement provisoire montra une grande modération, et fit des règlements qui, par leur sagesse, méritèrent l'approbation générale. (3) Le Procureur général Boniface Pellicot, familiarisé avec les mœurs du pays, fut un guide éclairé et prudent pour ses collègues et les empêcha de faire fausse route dans la mission délicate qu'ils avaient acceptée. Lui-même se signala par une grande impartialité dans l'exercice

---

(1) *Hist. de Provence,* t. II, p. 646.

(2) *Histoire et Chronique de Provence de Cœsar de Nostradamus* VIIIe partie, année 1566, page 1075.

(3) CABASSE. *Essais sur l'hist. du Parlem.* t. I, p. 196.

de ses difficiles fonctions (1), et lorsque six mois après l'ancien Parlement étant rétabli, il dut céder la place au Procureur général Rabasse, on comprit que le jour où il voudrait entrer définitivement dans la magistrature, les portes du Parlement lui seraient ouvertes à deux battants. Plus tard, en effet, il y fut admis. En ce moment, non-seulement il n'y avait pas de vacances, mais aussi il désirait travailler encore pour laisser une fortune considérable à ses enfants. Sa famille s'était augmentée. Marié en secondes noces avec demoiselle Catherine Fabri, il en avait eu trois enfants, un garçon nommé Jean, et deux filles : Marguerite et Anne. De son premier mariage avec Anthonie de Guigonnesse, il ne lui restait qu'une fille nommée Madeleine.

Boniface Pellicot continua à exercer la profession d'avocat. La position qu'il venait d'occuper, l'estime qu'il s'y était acquise par sa conduite prudente, augmentèrent la considération dont il jouissait déjà, et sa clientèle, suivant la même progression, il devint très recherché. C'est alors, sans doute, qu'entouré de jeunes avocats, qui travaillaient avec ardeur sous un tel maître, il dut prendre une situation tout exceptionnelle dans le barreau et conquérir cette immense réputation dont son petit neveu Bernardin

(1) *Hist. manuscrite du Parlement*, p. 372.

Pellicot paraît ébloui et si justement orgueilleux, quand il dit, dans son journal, que : « cet *excellent » personnage, l'oracle de son siècle, donnait de l'admi- » ration aux auditeurs.* » La postérité a, du reste, confirmé ce jugement. L'auteur de la *Statistique du Var*, M. Noyon, après avoir rappelé que Boniface Pellicot fut regardé, à l'époque où il vivait, comme l'aigle du barreau de Provence, ajoute : « on a dit, » avec trop d'exagération sans doute, que ses plai- » doyers et ses mémoires feraient honneur aux plus » grands orateurs de l'ancienne Rome. (1) »

Au milieu de ce tourbillon d'affaires dans lequel il vivait, Boniface Pellicot trouva encore le temps de se consacrer à la défense des intérêts publics. En 1571 il était nommé de nouveau assesseur de la communauté d'Aix, et s'occupait avec dévouement de l'administration de la cité. (2)

Peu de temps après, jugeant sans doute que sa fortune avait atteint un chiffre assez élevé pour assurer l'indépendance de ses enfants, Boniface Pellicot, abandonna le barreau. Il fut pourvu, le 12 mai 1573 de l'office de conseiller au Parlement, vacant par le décès de Claude de Panisse, et le trois décembre de la même année il était élevé à la charge

---

(1) *Statistique du Var,* page 489.

(1) *Hist. de la ville d'Aix. par Piton*, p. 147.

de président à mortier, en remplacement de Louis Puget qui venait de mourir. (1)

A peine installé dans ces hautes fonctions, Boniface Pellicot fut chargé de plusieurs missions qui témoignent de la confiance que le roi avait en lui. Ainsi le 5 janvier 1574 (il avait été reçu président le 3 décembre 1573), il fut désigné par lettres patentes pour aller avec Jean Trouchon, premier président au Parlement du Dauphiné et divers autres magistrats, faire exécuter l'édit sur la levée des droits de franc-fief. (2)

L'année suivante, le roi ayant voulu étendre à Grasse la faveur d'avoir un siége de sénéchal, qui n'avait été accordée en principe qu'à Draguignan, à Digne, à Forcalquier et à Arles (3), il fut commis par lettres du 22 janvier 1575, pour installer les nouveaux officiers. (4)

Le Président Pellicot fit partie en 1578 d'une députation que Gaufridi qualifie de célèbre et qui eut lieu en effet dans de graves circonstances.

---

(1) *Reg. Lucerna,* f. 419 et 464. *Hist. manusc. du Parlement.* p. 629, 722, 724.

(2) V. Les lettres patentes aux archives de la Cour des Comptes, 1er *Rég. du Roi.* f. 29. v. arm. A.

(3) 1535. GAUFRIDI. *Hist. de Prov.* p. 434.

(4) *Almanach de Provence,* pour l'année 1770, p. 100.

La Provence était déchirée par deux partis, qui en venaient aux mains à chaque instant : les catholiques, ayant à leur tête le comte de Carcès, d'une part, et de l'autre, les protestants, protégés par le maréchal de Retz, Gouverneur de Provence. L'exécution de l'édit de pacification récemment rendu (septembre 1577), était le prétexte de ces dissensions ; mais la véritable cause des troubles avait sa source dans la rivalité qui existait entre les deux chefs de parti. Le maréchal de Retz était jaloux de l'influence que le comte de Carcès avait su obtenir et ce dernier, qui avait eu pendant longtemps le gouvernement de la Provence en l'absence du titulaire précédent (le comte de Tende), ne pouvait se résigner à n'occuper que le second rang. De là des tiraillements et des froissements de part et d'autre. Le maréchal de Retz, fatigué de cette lutte et voyant que la noblesse prenait fait et cause pour le comte de Carcès, résolut de se retirer ; mais au lieu de laisser le champ libre à son adversaire, il traita de son gouvernement avec François de la Baume, comte de Suze, et le roi ratifia cet arrangement. (1)

Les catholiques ne furent pas satisfaits de cette solution ; Carcès surtout se montra très humilié de voir arriver un gouverneur dont la noblesse était,

(1) Aug. Fabre. *Hist. de Prov.* p. 224.
Gaufridi. *Hist. de Prov.* p. 573.

selon lui, inférieure à la sienne. Il persuada aux Provençaux qu'ils ne devaient obéir qu'à un Prince du sang, et que le duc d'Angoulême, frère naturel de Charles IX, Grand-Prieur de France, qui venait d'être chargé de remplacer provisoirement le maréchal de Retz, était seul digne de commander dans une province aussi importante.

Dès que l'on apprit que le comte de Suze était en route et qu'il venait prendre son gouvernement, Carcès et le Grand-Prieur s'éloignèrent d'Aix. Le Grand-Prieur remit le gouvernement entre les mains du Parlement et se retira à Marseille. Le comte de Carcès alla s'enfermer à Salon avec des troupes. (1)

Les États et le Parlement comprirent que l'arrivée du comte de Suze serait le signal de nouveaux troubles. On résolut de lui envoyer une députation pour le prier de différer son entrée en Provence, jusqu'au moment où le roi aurait répondu aux supplications du pays et aux remontrances du Parlement. Le Président Pellicot partit avec le Président Coriolis et deux conseillers. Leurs instances furent inutiles. Le comte de Suze qui venait d'apprendre l'insuccès des démarches faites auprès du roi, déclara qu'il allait se diriger sur la Provence avec des forces redoutables, et qu'il saurait bien ramener à l'obéissance les

---

(1) Gaufridi. page 575.

sujets rebelles. Cependant il consentit à demeurer huit jours encore à Avignon, où il se trouvait en ce moment.

Le 8 novembre 1578, le comte de Suze faisait son entrée à Aix. Il ne tarda pas à reconnaître la sagesse des observations qui lui avaient été faites par les présidents Pellicot et Coriolis ; et malgré les efforts du Parlement qui s'employait avec un grand zèle au rétablissement de la concorde, la guerre civile, que l'on avait voulu éviter, éclata de toutes parts. Bientôt les *Carcistes*, aux prises avec les *Razats*, (1) remplirent la Provence de meurtres et de ravages. Les carcistes vinrent attaquer le comte de Suze presque dans la capitale de la Provence, et les habitants d'Aix, excités par les partisans du comte de Carcès, forcèrent le nouveau gouverneur à s'éloigner. Il prit la fuite le 14 janvier 1579, et courut de grands dangers.

Par suite de ce départ le gouvernement de la province incomba au Parlement, qui crut devoir

---

(1) PAPON. *Hist. de Prov.* t. IV, p. 129. On appelait *Carcistes* les partisans du comte de Carcès, et *Razats* les protestants qui avaient d'abord reconnu le maréchal de Retz pour chef. On dit que ces derniers s'appelaient ainsi du nom de M. de Retz, d'autres rapportent que cette désignation leur avait été donnée parce qu'ils étaient dépouillés, rasés et en provençal *Razats*. AUG. FABRE, *Hist. de Prov.* t. III, p. 224.

assembler les États. Il les réunit à Lambesc le 22 février 1579, sous la présidence de Coriolis et de Pellicot, assistés des conseillers Somat et d'Arcussia, et du procureur général Piolenc. Cette assemblée après avoir longuement discuté sur les moyens les plus propres à ramener la tranquillité, délibéra d'envoyer une députation au comte de Carcès, pour le prier de faire cesser les troubles en modérant le zèle aveugle des catholiques. Les présidents Pellicot et Coriolis furent mis à la tête de cette députation, qui se rendit, le 25 février, à Salon, où se trouvait le comte de Carcès. (1)

Tout en se montrant très flatté de la démarche qui était faite auprès de lui, et en protestant d'une manière générale de son désir de concourir au rétablissement de la paix, le comte de Carcès ne voulut rien promettre de précis. Avant tout il fallait donner satisfaction aux catholiques et aux ennemis du comte de Suze. Le gouvernement de la Provence fut donc retiré au comte de Suze, qui déjà s'était désisté en prenant la fuite. Le duc d'Angoulême, Grand-Prieur de France le remplaça. Le nouveau gouverneur dont les provisions furent vérifiées au Parlement le 12 juin 1579, fit son entrée à Aix le 25, accompagné des principaux seigneurs de la province.

(1) Papon. *Hist de Prov.* t. IV, p. 224.

Pendant ces troubles le président Pellicot n'avait pas cessé d'user de son influence personnelle pour pacifier les esprits à Aix, notamment lorsque le cardinal d'Armagnac, envoyé par le roi, vint dans cette ville pour essayer de concilier les deux partis. « Les présidents de Lauris et Pellicot, dit l'historien » Pierre Louvet, apaisèrent les affaires aigries, et » ceux que la populace ombrageait s'en retournè- » rent en leurs maisons. Le vendredi saint, 19 » avril, le cardinal partit de Lambesc, se rendit » dans Aix, accompagné des sieurs présidents de » Lauris et Pellicot, le peuple les receut avec » joye. (1) »

Le président Boniface Pellicot mourut à Aix, le 14 août 1585. (2) Peu de temps après, le roi fit don à ses trois enfants du second lit : *Jean, Marguerite et Anne,* par lettres patentes du 8 mars 1586, d'une somme de deux mille écus, en considération, y était-il dit, des services rendus par le président et par ses prédécesseurs. (3) Sa fille du premier lit, Madeleine,

---

(1) *Hist. des troubles de Provence*, 1re partie, p. 334.

(2) Cette date est relatée dans l'ordonnance du 8 octobre 1668 qui déclare nobles les descendants du président Boniface Pellicot.

(3) Ces lettres, en date du 8 mars 1586, furent enregistrées à la Cour des Comptes le 14 juin suivant. *Reg. Discordia*, folio 113, v°. Elles sont visées dans l'ordonnance de maintenue de noblesse précitée. Le roi, fit ce don : « En considération des

n'est pas nommée dans ces lettres. Elle n'est pas comprise dans le don royal parce que, sans doute, le rang qu'elle occupait fit supposer qu'elle n'avait nul besoin de secours. Elle avait épousé, en effet, le 27 juillet 1576, Honoré d'Agoult, seigneur de Rognes, riche gentilhomme appartenant à une des premières familles du pays. Le président avait constitué à sa fille, le jour du mariage une dot de 6,000 livres d'or, et 1000 livres de hardes. (1)

Les autres enfants du président recueillirent des biens assez considérables. En outre, le jour même de sa mort il déclara, par un acte dont j'ai la copie authenthique sous les yeux, vouloir réserver à sa fille Marguerite, une dot de 2000 écus d'or, soit 6000 livres, somme égale à celle qu'il avait donnée à Madeleine. (2)

---

» services rendus à nous et aux rois nos prédécesseurs, audit » état de président, et par ses prédécesseurs, afin que ses » *enfants se ressentent* de ses talents, vertus, et qu'ils puissent » s'établir. » -- Déjà en 1575 et par lettres patentes enregistrées au *Reg. libra*, folio 306, le roi lui avait accordé une pension de 200 livres flor. sur les amendes. Au registre *Cometa* nº 12, folio 172, il y a encore une pension de 200 livres en faveur de Boniface Pellicot pour le travail extraordinaire qu'il a fait à la *Tournelle*.

(1) Notaire Barrili, folio 1122.

(2) Extrait des registres des insinuations du siége d'Aix, de 1585, folio 705.

Cette demoiselle Marguerite qui était née le 2 juin 1566, (1) épousa le 28 septembre 1585, c'est-à-dire deux mois après la mort de son père, messire Annibal de Grasse, comte du Bar. Le mariage allait probablement se conclure lorsque le président mourut, et c'est ce qui explique la constitution de dot qu'il dicta et signa quelques heures avant son agonie. (2)

*Anne*, seconde fille du président, était née le 1[er] mars 1564 (3), elle se maria avec l'avocat Martelly.

*Jean*, dernier enfant du président, naquit le 17 juillet 1570, et fut baptisé à S[t]-Sauveur, il assista, le 28 septembre 1585, avec Catherine de Fabri, sa mère, avec Anne et Marguerite, ses sœurs, à l'inventaire des biens de son père, dressé par le notaire Chavignot. (4)

*Madeleine*, fille du président Pellicot et d'Anthonie Guigonnesse, eut de son mariage avec Honoré-Vincent d'Agoult, seigneur de Rognes, un fils nommé *Bernard d'Agoult*, qui mourut en 1588, et une fille nommée *Julie*, qui fut mariée le 5 janvier 1597 à

---

(1) Elle fut baptisée à S[t]-Sauveur.

(2) L'acte de donation est du 14 août 1585, jour même de sa mort.

(3) Baptisée à S[t]-Sauveur.

(4) Folio 1006 du registre de ce notaire. Jean est qualifié *Ecuyer* dans cet acte.

Henri de Raphélis, seigneur de Courmes. Par suite de la mort de Bernard et des dispositions testamentaires de Madeleine sa mère, les terres de Rognes, de St-Martin et de St-Paul, ainsi que les autres biens de cette famille parvinrent à Henri de Raphélis, époux de Julie. (1)

Madeleine fit son testament le 12 mai 1620. Elle déclare par cet acte qu'elle désire être enterrée dans le tombeau de son père à l'Observance, devant le grand autel. Elle fonde une messe à perpétuité le jour des Morts, et deux messes également à perpétuité, qui devront être célébrées toutes les semaines, les lundis et vendredis, à l'église de St-Sauveur, autel de la Madeleine; elle fait un legs à son neveu Pierre de Pellicot, fils de Jean, et constitue pour héritière universelle sa fille Julie d'Agoult, dame de Rognes.

*Marguerite*, fille du Président et de demoiselle de Fabri, avait épousé Annibal de Grasse, comte du Bar; mais ce mariage ne fut pas heureux, il y eut séparation. Par son testament en date du 20 mai 1614, elle laisse à sa sœur Anne de Pellicot, tous

---

(1) Voyez pour la famille *Vincent d'Agoult de Rognes*, le Nobiliaire de Provence de Robert. t. 1, p. 240, et pour celle de *Raphélis de Courmes*, les *Rues d'Aix*, t. Ier, p. 488 et t. II. p. 401.

ses biens, sauf un legs en faveur de Boniface-Jean, son fils et celui dudit comte de Bar. (1)

*Anne*, sa sœur, n'est connue que par son mariage avec M. Martelly, avocat de mérite.

*Jean de Pellicot*, seigneur de S^t-Paul, leur frère, était né en 1570, il épousa le 25 mars 1590, à l'âge de vingt ans demoiselle Marguerite de Gravier, dont il n'eut qu'un fils nommé Pierre.

*Pierre de Pellicot*, sieur de S^t-Paul, officier distingué, fit plusieurs campagnes. Il se maria à Aix, le 20 mars 1630, avec demoiselle Marguerite de Valbeche. En 1634, il fut nommé second consul d'Aix. (2) En 1636, cette communauté lui confia le commandement de 6 compagnies d'infanterie qui prirent part à l'attaque et à la reprise des îles de S^te-Marguerite et de S^t-Honorat occupées par les Espagnols. (3) Il fut élu consul pour la seconde fois,

(1) Cet acte fut enregistré au greffe d'Aix le 20 janvier 1616. Il paraît que Annibal de Grasse, comte du Bar, avait plaidé en séparation et avait même cherché à décliner toute paternité à l'égard de cet enfant. -- Testament du 11 juin 1607. Not. Olitrani, à Aix. folio 458 du reg. de ce notaire.

(2) *Hist. d'Aix*. p. 151. Le titre de deuxième consul est relaté dans la déclaration de noblesse.

(3) La lettre missive par laquelle les consuls confient ce commandement à Pierre Pellicot, est visée dans l'acte de déclaration de noblesse. -- Voir aussi l'*Histoire manuscrite du Parlement*, t. II, p. 172.

en 1649 et nommé major d'un régiment qui devait protéger le Parlement pendant les troubles suscités par l'Edit des Semestres. (1)

Par une ordonnance en date du 6 octobre 1668, rendue par les commissaires députés pour la vérification des titres de noblesse en Provence, Pierre de Pellicot, petit fils du président Boniface, fut délaré *noble et issu de noble race et lignée;* la même ordonnance déclara que : « Lui et sa postérité jouiraient » des priviléges des nobles et qu'ils seraient mis et » insérés par noms, prénoms et armes, dans le ca- » talogue des nobles suivant la déclaration de Sa » Majesté. (2)

Pierre de Pellicot eut pour héritier son fils Boniface, qui fut recteur de l'Université d'Aix en 1672, (3) et deuxième consul de cette ville en 1682. (4)

---

(1) Voyez le récit de ces évènements dans les *Histoire de Provence,* et notamment dans l'ouvrage de M. Cabasse sur le Parlement, t. 2, p. 315.

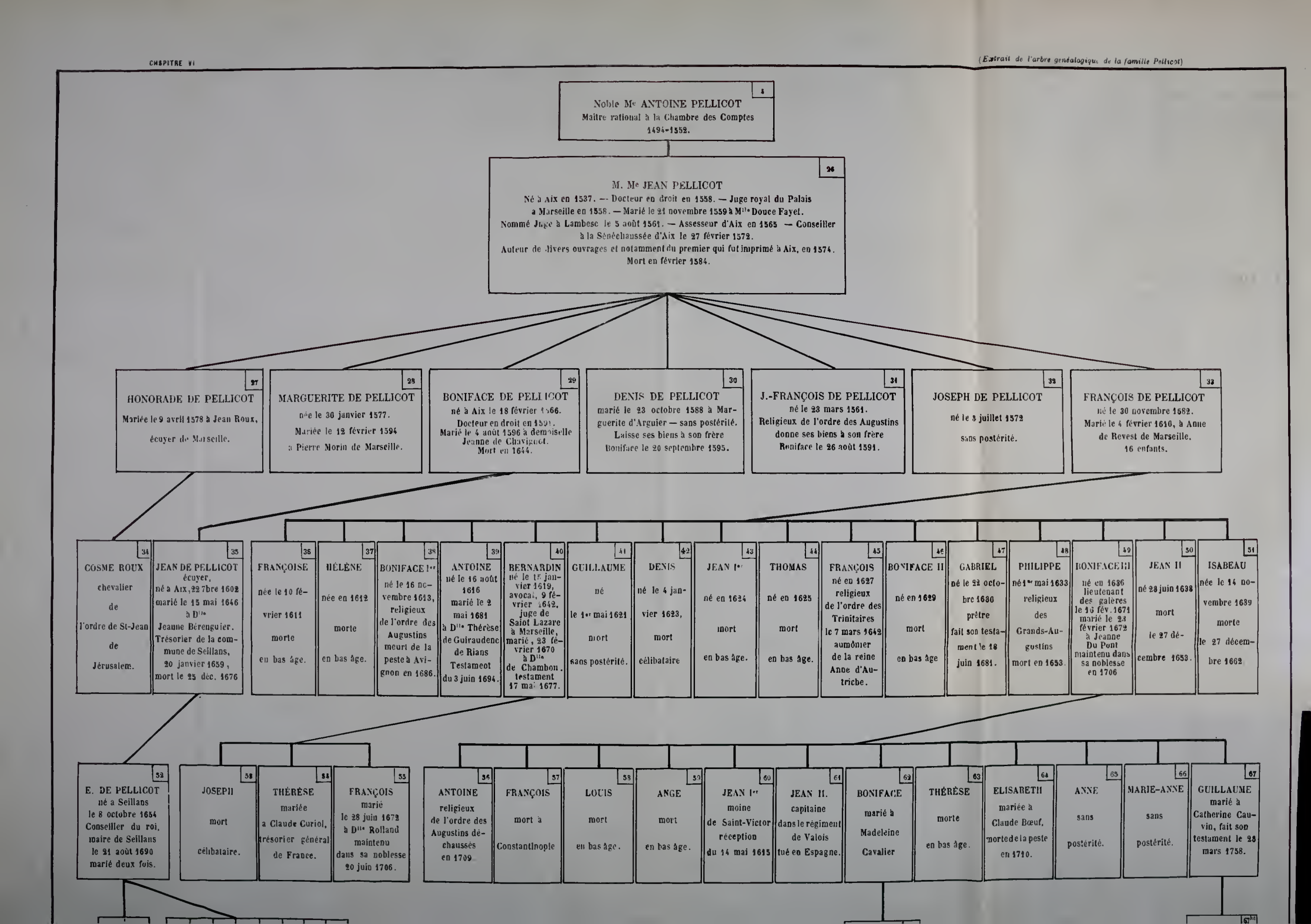
(2) Voyez aux pièces justificatives, l'extrait de cette ordonnance qui fut vérifiée à la Cour des comptes le 2 juin. -- *Reg. des syndics de la noblesse.* folio 604. Cette déclaration est rapportée dans Boniface, t. Ier, liv. III, titre VI, chapitre II. p. 291.

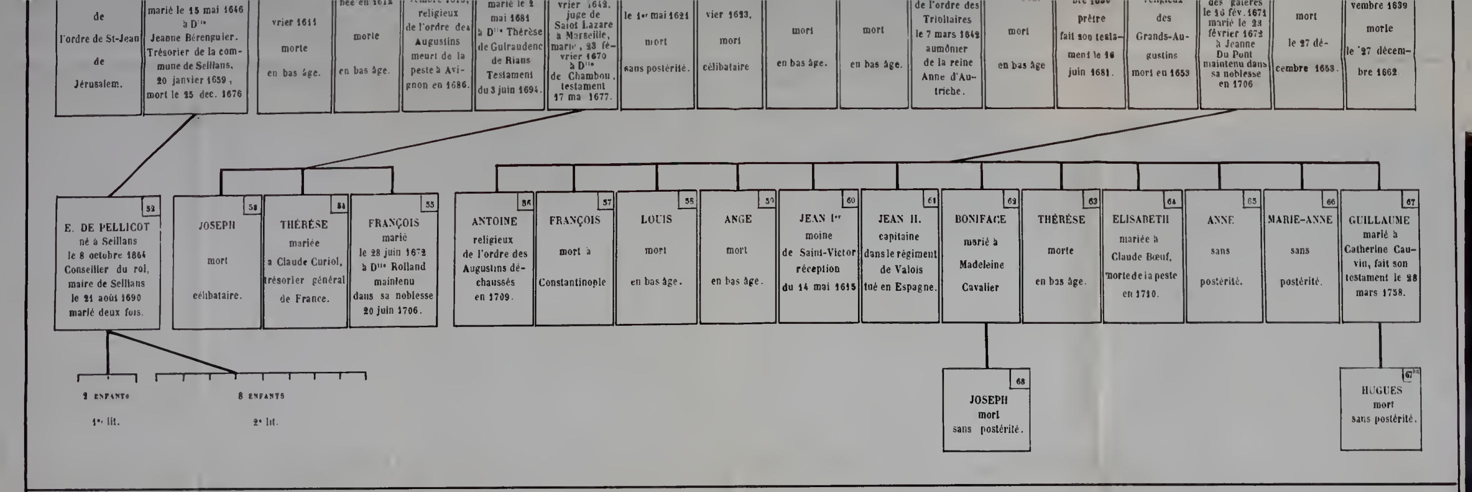
(3) Catalogue de l'Université. -- Certificat délivré par le recteur, du 28 mai 1788.

(4) *Hist. d'Aix,* p. 151. *Nobiliaire de Provence*, par l'abbé Robert de Briançon. -- t. II, p. 448.

Boniface ne laissa pas d'enfant mâle; ses biens et la seigneurie de S^t-Paul passèrent, par alliance, dans la famille d'Arquier. Ainsi s'éteignit la branche des Pellicot issue du Président.

---


1
Noble Me ANTOINE PELLICOT
Maître rational à la Chambre des Comptes
1494-1552.
26
M. Me JEAN PELLICOT
Né à Aix en 1537. — Docteur en droit en 1558. — Juge royal du Palais
à Marseille en 1558. — Marié le 21 novembre 1559 à Mlle Douce Fayel.
Nommé Juge à Lambesc le 5 août 1561. — Assesseur d'Aix en 1565 — Conseiller
à la Sénéchaussée d'Aix le 27 février 1572.
Auteur de divers ouvrages et notamment du premier qui fut imprimé à Aix, en 1574.
Mort en février 1584.
27
HONORADE DE PELLICOT
Mariée le 9 avril 1578 à Jean Roux, écuyer de Marseille.
28
MARGUERITE DE PELLICOT
née le 30 janvier 1577.
Mariée le 12 février 1594 à Pierre Morin de Marseille.
29
BONIFACE DE PELLICOT
né à Aix le 18 février 1566.
Docteur en droit en 1591.
Marié le 4 août 1596 à demoiselle Jeanne de Chavignot.
Mort en 1644.
30
DENIS DE PELLICOT
marié le 23 octobre 1588 à Marguerite d'Arguier — sans postérité.
Laisse ses biens à son frère Boniface le 20 septembre 1595.
31
J.-FRANÇOIS DE PELLICOT
né le 23 mars 1561.
Religieux de l'ordre des Augustins donne ses biens à son frère Boniface le 26 août 1591.
32
JOSEPH DE PELLICOT
né le 3 juillet 1572
sans postérité.
33
FRANÇOIS DE PELLICOT
né le 30 novembre 1582.
Marié le 4 février 1610, à Anne de Revest de Marseille.
16 enfants.
34
COSME ROUX
chevalier de l'ordre de St-Jean de Jérusalem.
35
JEAN DE PELLICOT
écuyer,
né à Aix, 22 7bre 1602
marié le 15 mai 1646 à Dlle Jeanne Bérenguier.
Trésorier de la commune de Seillans, 20 janvier 1659,
mort le 25 déc. 1676
36
FRANÇOISE
née le 10 février 1611
morte en bas âge.
37
HÉLÈNE
née en 1612
morte en bas âge.
38
BONIFACE Ier
né le 16 novembre 1613,
religieux de l'ordre des Augustins
meurt de la peste à Avignon en 1686.
39
ANTOINE
né le 16 août 1616
marié le 2 mai 1681 à Dlle Thérèse de Guiraudenc de Rians
Testament du 3 juin 1694.
40
BERNARDIN
né le 15 janvier 1619,
avocat, 9 février 1642,
juge de Saint Lazare à Marseille,
marié, 23 février 1670 à Dlle de Chambon.
testament 17 mai 1677.
41
GUILLAUME
né le 1er mai 1621
mort sans postérité.
42
DENIS
né le 4 janvier 1623,
mort célibataire
43
JEAN Ier
né en 1624
mort en bas âge.
44
THOMAS
né en 1625
mort en bas âge.
45
FRANÇOIS
né en 1627
religieux de l'ordre des Trinitaires le 7 mars 1642
aumônier de la reine Anne d'Autriche.
46
BONIFACE II
né en 1629
mort en bas âge
47
GABRIEL
né le 22 octobre 1630
prêtre
fait son testament le 18 juin 1681.
48
PHILIPPE
né 1er mai 1633
religieux des Grands-Augustins
mort en 1653.
49
BONIFACE III
né en 1636
lieutenant des galères le 16 fév. 1671
marié le 23 février 1672 à Jeanne Du Pont
maintenu dans sa noblesse en 1706
50
JEAN II
né 28 juin 1638
mort le 27 décembre 1653.
51
ISABEAU
née le 14 novembre 1639
morte le 27 décembre 1662
52
E. DE PELLICOT
né à Seillans le 8 octobre 1654
Conseiller du roi, maire de Seillans le 21 août 1690
marié deux fois.
53
JOSEPH
mort célibataire.
54
THÉRÈSE
mariée à Claude Curiol, trésorier général de France.
55
FRANÇOIS
marié le 28 juin 1672 à Dlle Rolland
maintenu dans sa noblesse 20 juin 1706.
56
ANTOINE
religieux de l'ordre des Augustins déchaussés en 1709
57
FRANÇOIS
mort à Constantinople
58
LOUIS
mort en bas âge.
59
ANGE
mort en bas âge.
60
JEAN Ier
moine de Saint-Victor
réception du 14 mai 1615
61
JEAN II.
capitaine dans le régiment de Valois
tué en Espagne.
62
BONIFACE
marié à Madeleine Cavalier
63
THÉRÈSE
morte en bas âge.
64
ELISABETH
mariée à Claude Bœuf,
morte de la peste en 1710.
65
ANNE
sans postérité.
66
MARIE-ANNE
sans postérité.
67
GUILLAUME
marié à Catherine Cauvin, fait son testament le 28 mars 1758.
67bis




(26) « Sachent, ce jou d'au 30 avril 1554, que M Thomas Buisson, auditeur et archivaire, soit tenu et recevable a noble *Jean Pellicot*, fils du feu M. Antoine Pellicot', en son vivant conseiller et maître rational, etc (Acte reçu par Me Borrely). — Jean Pellicot, docteur en droit, assista le 26 juin 1558 à la réunion du Collège de l'Université convoqué par le primicier Boniface Pellicot, son oncle. (Certificat délivré par M. Julien, recteur) — Il était juge du Palais royal de Marseille vers la fin de la même année (Extrait des minutes de M Hector Antelmi, notaire à Marseille) — Un extrait des registres de ce notaire, certifié par M. Berage, conseiller du roi et contrôleur de la Chancellerie de Provence, fait connaître que le 22 novembre 1559 il y eut mariage de M maître Jean Pellicot, docteur en droit, à present juge du roi en palais de Marseille. Le contrat de mariage est également parmi les papiers de cette famille Acte du 5 août 1561, notaire Tirati, portant nomination aux judicatures de Lambesc, sa baronie, Orgon, etc. par M maître Boniface Pellicot, docteur en droit et avocat, juge, en faveur de M maître Jean Pellicot, son neveu, aussi docteur en droit. — Certificat du greffier de la commune d'Aix, constatant que maître Jean Pellicot était assesseur en 1565. Testament du 1er janvier 1583, ouvert le 20 fevrier 1584, par lequel maître Jean Pellicot, conseiller au siége général de la Sénechaussée d'Aix, lègue ses biens aux 7 enfants nés de légitime mariage de lui et de Dlle Douce Fayeste : Honorade, Boniface, Denis, Jean, Marguerite, Joseph et François (Extrait du greffe de la Sénéchaussée, certifié par Berage, contrôleur de la Chancellerie de Provence)

(27) Contrat de mariage, Me Paris, notaire à Marseille.

(28) Contrat de mariage, Me Pierre Royer, notaire à Marseille.

(29) Extrait baptistaire (Eglise de la Magdeleine). — Recueil des statuts de l'Université d'Aix, imp. en 1676, pour le titre de docteur. — Pour la particule ajoutée à son nom voir les registres de l'Eglise de la Magdeleine à Aix et la sentence arbitrale du 29 mars 1633 — Minutes de Me Colla not. d'Aix. Contrat de mariage, notaire Vaugier. — Voir aussi pour la particule ajoutée au nom de Boniface Pellicot et à celui de Jeanne Chavignot, une procuration du 6 mai 1646, qui est aux preuves, Jeanne de Chavignot institua pour son executeur testamentaire l'avocat-général Decormis, ancien ami de la famille.

(30. 31, 33 Sentence arbitrale du 29 août 1633 entre les fils de M. Jean de Pellicot. Not Colla d'Aix

33) Registre de l'Eglise de la Magdeleine d'Aix. — Contrat de mariage reçu par M Guirandon, not. à Marseille, entre François de Pellicot, escuyer de cette ville de Marseille, fils à feu M Me Jean de Pellicot, docteur en droit et conseiller a la Senechaussée d'Aix, et Dlle Anne de Revest — Voir son testament du 26 mai 1669.

(34) Papiers de famille. — Journal de Bernardin Pellicot.

(34) Extrait des reg. de l'Eglise de la Magdeleine — Contrat de mariage reçu par Me Pastoret, de Seillans, entre M. Jean Pellicot, escuyer de la ville d'Aix et Dlle Jeanne Berenguière, de Seillans. (Archives de la commune de Seillans) — Extrait mortuaire

(36) Extrait des reg. de l'Eglise collégiale de St-Martin, de Marseille -- (37) idem (38) idem, papiers de famille. -- (39) idem, fait son testament le 3 mai 1676, à l'âge de 59 ans, se marie ensuite le 2 mai 1681 et refait son testement le 3 juin 1694 (Actes notariés)

(40) Extr. des reg de St-Martin — « Par délibération du conseil de la commune de Marseille, du 5 février 1662, fut nommé pour juge de St-Lazare maître Bernardin Pellicot, advocat en la cour, en consequence d'un arrêt du Conseil et lettres patentes du 15 octobre 1661. — Par délibération du 29 octobre 1666 le dit sieur Pellicot fut encore nommé juge de St-Lazare, ensuite d'une lettre de M. de Lionne, secrétaire d'Etat qui l'avait recommandé par lettres patentes du 12 octobre 1670. Sa Majesté ayant nommé les officiers municipaux de la dite ville de Marseille, ledit sieur Pellicot fut choisi pour juge de St-Louis. » (Extrait collationné de M. Berage, contrôleur de la Chancellerie de Provence) — Papiers de famille et journal de l'avocat Bernardin.

(41) Extrait des registres de St-Martin et testament de François de Pellicot (93).

(42, 43 et 44) Extraits des registres de St-Martin et papiers de famille.

(45) L'an 1670 et le 8 du mois d'août, connu soit que feu noble François de Pellicot, vivant écuyer de cette ville de Marseille, par son dernier et valable testament reçu par Me Juge, notaire, le 26 mai 1669, fait légat à Rd Messire François de Pellicot, docteur en Ste Théologie et aumônier de la Reine, et à sieur Guillaume de Pellicot, etc. (Copie certifiée par M. Berage). — « Par devant les Conseillers du Roy, notaires et gardes-nottes de Sa Majesté au chastellet de Paris soubsignés fust présent Messire François Pellicot, prêtre, docteur en théologie, aumônier ordinaire de la maison de la Reyne estant à la suite de la Cour, lequel fait et constitue son procureur Messire François Aycard, chanoine de l'église cathédrale de St-Sauveur à Aix, etc. (Copie collationnée par M. Adaouat, secretaire du Roi en la Chancellerie de Provence).

(46) Extrait des registres de St-Martin.

(47) Reg de l'Eglise de St-Martin. — Testament en date du 18 juin 1681 (Me Besaudin, notaire) de Messire Gabriel Pellicot, prêtre, docteur en théologie qui institua son héritier universel noble Boniface Pellicot, son frère, lieutenant d'une des galères de Sa Majesté.

(48) Reg. de l'Église St-Martin et papiers de famille.

(49) 10 février 1671, Brevet de lieutenant de la gabote la *Legère*. — 20 février 1672, « Contrat de mariage entre noble Boniface de Pellicot, escuyer, lieutenant d'une des galères de Sa Majesté et Dlle Jeanne Du Pont, fille de feu Jean-Baptiste, ancien échevin. — 9 septembre 1677, Sentence du juge du palais de Marseille qui fait droit au déclinatoire proposé par Boniface de Pellicot, dans la charge de lieutenant des galères et le renvoie, comme noble, au lieutenant du Sénéchal. -- 1er janvier 1666, réception de noble Boniface de Pellicot, dans la charge de sous-lieutenant du port de Marseille. — 20 juin 1706, ordonnance de M. Lebret, intendant de Provence, portant : Attendu que la noblesse de Boniface de Pellicot a paru suffisamment prouvée etc. déclare le dit Boniface de Pellicot déchargé de l'amende etc. -- 22 juin 1709, Testament (Maure, notaire). — 20 janvier 1713, brevet de chevalier de l'ordre de St-Louis.

(50 51) Extrait des registres de l'Eglise St-Martin et papiers de famille.

(53 64 55) Journal de l'avocat Bernardin de Pellicot. -- Thérèse de Pellicot (54) qui avait épousé M. Claude Curiol, trésorier général, legua à son fils, par testament du 17 février 1710, la terre de Mirabeau récemment acquise par elle. Ce fils fut probablement le conseiller au Parlement Deydier de Curiol (Jean-Jh-Dom.-Lax -Claude), seigneur de Mirabeau, mentionné par Cabasse en l'année 1766. Elle avait marié sa fille Anne à Ignace de Foresta et la seconde Mlle Magdeleine à Antoine de Vaccon, conseiller à la Cour des Comptes (Décormis, t. 9 chap 94, Cabasse t. 1er et papiers de famille).

(56) Testament de son père ci-dessus relaté.

(57, 58, 59) Papiers de famille.

(60) Acte de réception d'une des 40 places monacales de l'abbaye de St-Victor (Extrait collationné).

(51. 62, 63) Papiers de famille.

(64 65, 66) Testament de son père et papiers de famille.

(67) Noble Guillaume de Pellicot fait son testament le 90 mars 1736 (Not. Merville de Marseille).

## CHAPITRE VI.

# JEAN PELLICOT

CONSEILLER A LA SÉNÉCHAUSSÉE D'AIX,

et ses descendants jusqu'à la 3e génération.

1537-1758.

Antoine Pellicot, maître rational à la chambre des comptes, dont nous avons suivi l'existence dans le chapitre III, s'était marié à Magdeleine Sauvaire et en avait eu un fils nommé Jean. (1)

Jean Pellicot, né à Aix en 1507, était docteur en droit à l'âge de 20 ans. Il assista en cette qualité à une réunion de l'Université du 26 juin 1558, convoquée et présidée par son oncle Boniface Pellicot,

(1) Cette filiation est établie par divers actes, et notamment par une reconnaissance des frères Prêcheurs, du 21 novembre 1559, not. Tiran, et par le testament de ce même Jean Pellicot, en date du 1er janvier 1583, où il se dit fils d'Antoine, l'un des quatre Maîtres des comptes.

Primicier ou Recteur. (1) Il fut nommé par lettres patentes du 28 novembre de la même année, juge du Palais à Marseille. (2)

Jean Pellicot se maria le 21 novembre 1559, avec demoiselle Douce Fayette, fille de Denis Fayet, qui lui constitua une dot de 500 écus d'or, *valant 48 sols pour pièce*. La mère de Pellicot, de son côté, lui fit donation de tous ses biens, ne se réservant qu'une somme de 200 écus. (3)

L'avocat Boniface Pellicot, qui fut plus tard président au Parlement, assista au contrat et donna son consentement au mariage de son neveu et pupille. (4)

---

(1) *Statuta univ.* p. 66.

(2) Dans un certificat délivré le 15 mai 1788, par M. Bonsignon, notaire royal de Marseille, sur la demande de MM. de Glandevès et de Candolle, commissaires du corps de la noblesse de Provence, il est dit, que : « dans le protocole des » années 1558-1559, ont lit au commencement du folio 1060, » ce qui suit : « Mariage avesques constitution de doct par » monsieur maître Jehan Pellicot, docteur ez droitz a présent » *juge du Roy du Palais* de la présente cité. »

Voyez pour ces *juges du palais*, qui furent supprimés en 1564, l'*Histoire de la commune de Marseille*, par Gueindon et Méry. -- t. II. p. 138, t. IV, p. 362-363 et t. VI, p. CCCXLI.

(3) Copie certifiée du contrat.

(4) Par un acte en date du 5 août 1561, notaire Tiran, le même Boniface Pellicot, qui se qualifie : docteur en droit, en la cour du Parlement de Provence, et juge ordinaire des lieux de Lambesc et sa baronie, des Orgon, des Eisgallières et leurs appartenances et dépendances, « confiant entièrement de la bone

Jean Pellicot fut élu assesseur de la ville d'Aix en 1565; il prit rang et séance immédiatement après le premier consul, car les prérogatives obtenues en 1556 par son oncle Boniface ne furent plus contestées aux assesseurs à partir de cette époque.

Jean Pellicot fut pourvu du premier office de conseiller à la sénéchaussée d'Aix, le 27 février 1572. (1) Le rédacteur des notes recueillies sur cette famille, dit qu'il jouissait de la plus grande réputation pour sa sagesse, sa piété et ses connaissances; que ses rapports écrits étaient des chefs-d'œuvre, et qu'il avait composé plusieurs ouvrages remarquables.

L'auteur du *Dictionnaire des Hommes Illustres* s'exprime à peu près dans les mêmes termes, sur Jean Pellicot et sur ses œuvres; il loue son style élégant, et dit qu'il a fait preuve d'érudition et de piété en

---

» diligence predhomie de maistre Jehan Pellicot, son nepveu,
» aussi docteur et avocat, faict, establit et constitue ledit
» Maistre Jean Pellicot son lieutenant aux dictes judicatures de
» Lambesc et sa baronie, Orgon, etc., etc. (*a*)

(1) M. Roux-Alphéran dit que cette magistrature fut créée à cette époque et que Pellicot fut le premier conseiller de la sénéchaussée. *(Les Rues d'Aix. p. 620)*. Mais Gueindon et Méry, dans l'*Hist. de la comm. de Marseille*, t. II, p. 140, disent que ce fut en 1564.

(*a*) Acte original, déposé dans les papiers de famille de M. Pellicot, de Toulon.

publiant divers traités sur des questions religieuses et de jurisprudence. (1)

Un autre écrivain, M. Roux-Alphéran, après avoir dit, dans les *Rues d'Aix*, que : « Jehan Pellicot, » célèbre avocat, assesseur d'Aix en 1565, avait » été nommé premier conseiller à la sénéchaussée » d'Aix, lors de la nouvelle création en 1572, » ajoute que le dernier des ouvrages publiés par cet avocat « fait époque comme étant le premier livre » imprimé à Aix. (2) »

La nomenclature complète des manuscrits et des ouvrages imprimés, laissés par Jean Pellicot, se trouve consignée dans son testament :

« Quant aux dicts livres et papiers, dit-il, et » extraits par moi faicts des procès d'importance » jugés au dict siége à mon rapport, étant attachés » à plusieurs maisons, veux être baillés à mon fils

---

(1) Achard. t. II, p. 450.

(2) « Le premier livre imprimé à Aix est intitulé : *Traicté de l'Église de Dieu contre les Calvinistes et autres qui se sont séparés et divisés d'icelle pour faire secte à part;* petit in-8°, devenu très-rare, imprimé à Aix en Provence, par Pierre Roux, 1575, au devant la grand' église St-Saulveur. La dédidace à Monseigneur le comte de Carcès, est datée d'Aix, le 1er juillet 1574, et est signée par *Jehan Pellicot*, qui était un conseiller à la sénéchaussée, mort en 1583. » *Rues d'Aix*, t. Ier, p. 283 et 620.)

» Boniface après qu'il aura achevé ses études, tant
» pour la conservation du bien quant aux dits actes
» et papiers, que pour son instruction au faict de la
» pratique judiciaire, quant aux dicts extraits et
» pour servir tant à lui que aux autres de nos dits
» enfants masles qui suivront les loix, et surtout
» prie ma dite femme de conserver audit Boniface
» deux miens traités et livres écrits de ma main,
» l'un en philosophie intitulé : *Libellus de animò*, et
» l'autre en lois, intitulé : *de Primitiis principis ju-*
» *ris*, lesquels deux livres lui serviront grandement
» quant à la doctrine et érudition, et aussi à nos
» autres fils qui tiendront le chemin et profession
» des lettres ; la priant, en outre, de faire conti-
» nuer audit Boniface ses études, et après, le faire
» passer docteur afin qu'il puisse régir et conduire
» la maison et s'aider à mettre les autres au chemin
» de vertu et surtout qu'il tienne la foi et religion
» catholique et romaine : telle que nous et nos an-
» cêtres l'avons toujours tenue et ainsi qu'ils en
» pourront être asseuré et *acertorés* par trois notres
» livres et traités, l'un intitulé : *Confession chré-*
» *tienne et catholique de la vertu du St-Sacrement de*
» *l'autel,* imprimé à Avignon en 1565 ; le second,
» intitulé : *Traité de la rémission des péchés, justifica-*
» *tion pénitente et bonnes œuvres*, imprimé audit Avi-
» gnon, l'an 1566, et le tiers, intitulé : *Traité de*
» *l'Église de Dieu contre les Calvinistes et autres qui se*

» *sont séparés et divisés d'icelle pour faire sectes à part,*
» imprimé à Aix, 1574. »

Jean Pellicot mourut dans les premiers jours de février 1584. (1) Son oncle, le président Pellicot, qui l'avait guidé dans sa carrière et qui espérait lui laisser sa charge, lui survécut un an. (2)

Jean Pellicot, laissa cinq garçons et deux filles :

1° *Honorade,* mariée le 9 avril 1578 à Jean Roux, écuyer de Marseille, (3) dont le fils Cosme Roux fut chevalier de l'ordre de S^t^-Jean de Jérusalem, et se distingua dans plusieurs circonstances.

2° *Marguerite,* mariée le 12 février 1594, (4) à Pierre Moren, de Marseille, à qui elle apporta une dot de 800 écus, que son père lui avait laissée sous la condition de faire un mariage convenable.

3° *Boniface,* l'aîné des garçons, qui épousa Jeanne de Chavignot, le 4 août 1596. (5)

4° *Denis,* qui épousa Marguerite Darquier, le 23 octobre 1588, de laquelle il n'eut pas d'enfants. Il

---

(1) Cela paraît résulter de l'acte constatant l'ouverture de son testament qui eut lieu le 20 février 1584.

(2) Le président Pellicot mourut le 1^er^ août 1585.

(3) Contrat de mariage. — M^e^ Paris, notaire à Marseille.

(4) Contrat de mariage. — M^e^ Pierre Boyer, à Marseille.

(5) Contrat de mariage. — Notaire Vaugier, d'Aix.

fit donation de tous ses biens à son frère Boniface par testament du 30 septembre 1595. (1)

5° *Jean*, qui entra dans l'ordre des Augustins et qui institua également Boniface son héritier universel, par testament du 26 août 1591. (2)

6° *Joseph*, qui mourut en bas âge.

7° *François*, qui épousa, le 4 février 1610, Anne de Revest, de Marseille.

Des sept enfants de Jean Pellicot, conseiller au siége général de la sénéchaussée d'Aix, fils d'Antoine Maître rational à la Chambre des comptes, deux, seulement : *Boniface* et *François*, eurent de la postérité. J'épuiserai d'abord la branche de François qui s'est éteinte vers la fin du dernier siècle, et je reprendrai ensuite la généalogie de Boniface pour ne plus l'abandonner jusqu'à nos jours.

*François de Pellicot*, (3) écuyer de Marseille, né le 30 novembre 1582, épousa Anne de Revest, le 10 février 1610. Son frère Boniface, docteur en droit, assista à ce mariage.

Il eut d'Anne de Revest, qui mourut le 26 septembre 1664, seize enfants parmi lesquels il faut distinguer :

(1) Not. Aurelli, des Martigues.

(2) Not. Collas, d'Aix.

(3) N° 33 de l'arbre généalogique.

1° *Gabriel* et *François*, ecclésiastiques. Ce dernier, dont il sera parlé plus loin ; devint aumônier de la reine Anne d'Autriche, mère de Louis XIV.

2° *Philippe* et *Boniface*, qui entrèrent dans l'ordre des Grands-Augustins.

3° *Boniface*, deuxième du nom, qui vint au monde probablement après la mort de son frère le grand-augustin.

4° *Bernardin*, avocat et auteur des mémoires que j'ai eu occasion de citer plusieurs fois, juge de S^t-Lazare, et plus tard de S^t-Louis, à Marseille.

Sur les 16 enfants, de François Pellicot, deux seulement : *Bernardin* et *Boniface*, (1) eurent de la postérité.

L'avocat Bernardin est le premier des Pellicot, qui ait eu la pensée de joindre à son journal ou *Livre de raisons*, quelques mots sur l'origine de sa famille ; j'ai puisé dans ce document la plus grande partie des renseignements que l'on vient de lire. Voici maintenant les détails qui le concernent personnellement ; je le laisse parler :

**1619-1641.**

« Je naquis le 15 janvier 1619, mon nom est Bernardin. En octobre 1622, Louis treizième fit son entrée à Marseille,

---

(1) Numéros 40 et 49 de l'arbre généalogique.

je me ressouviens de l'avoir vu étant à une des fenêtres de notre maison, proche les Augustins. — En 1628, mon frère Boniface se fit religieux de l'ordre des Augustins déchaussés, et on le nomma Grégoire. En 1629, naquit un autre frère du nom de Boniface. En 1641, M. le comte d'Alais leva sa compagnie d'ordonnance pour aller assister les Catalans qui avaient quitté le roy d'Espagne. Nos frères Guillaume et Denis furent levés pour maîtres de cette compagnie. »

## 1642.

« Etant à présent dans la vingt-troisième année de mon âge, et ayant fini mes études avec grande difficulté, j'entre en moi-même pour prendre une résolution. Quel chemin dois-je suivre; mais comme notre amour-propre, qui nous aveugle et qui nous porte à la vanité et à l'hypocrisie, nous empêche d'avoir une connaissance parfaite de nous-mêmes, il me donne sujet de déclarer mes défauts à un personnage capable, qui sur le récit que je lui en fis me dit, que je devois passer docteur en droit, étant plus utile à la maison qu'autrement, nonobstant mes imperfections que je lui avois mis en notice, qui étoient grandes pour la fonction d'avocat, sçavoir : timidité, difficulté de parler, la voix basse, les poulmons foibles, facile à apprendre et à oublier, et finalement que la lecture me causait un grand mal de tête, qu'à peine pouvais-je faire un étude continuel ; néanmoins suivant ce conseil, je passe docteur en droit en l'Université d'Aix, le 9 février 1642. Mes parrains ont été M. le président de Forbin, seigneur de la Roque ; M. le président de Foresta, seigneur de la Roquete ; M. le président de Paule. Me Boniface Pellicot, mon oncle, m'a donné le bonnet, et Me Pasteur a été le parrain professeur en cette action. Outre mes parrains y a assisté des MM. du Parle-

ment ; M. Dagut ; M. Thomassin ; M. de Leydet ; M. de Fometon, M. de Brémond seigneur de Penafort ; M. Leydet de Legoye ; M. Guérin ; M. Ollivier ; M. Dandré des Comptes ; M. d'Arnaud ; M. Descrote ; M. de Lintdau, et M. de S<sup>t</sup>-Jean ; plusieurs MM. du Siége, et tous MM. de S<sup>t</sup>-Sauveur, à la considération de feu MM. les Prévôts Pellicot. Il y a eu plus de cinq mille personnes à la maison, je n'ai payé que la moitié des droits, attendu que mon ayeul avoit pris ses degrés de doctorat en ladite Université. Le jeudi treizième du même mois, j'ai été reçu avocat en la Cour, le cousin Mourgues m'a présenté, étant comparus au préalable au Parquet de MM. les gens du Roy, et sur la connaissance que ledit M. Mourgues leur donna que j'étois sorti des magistrats, M. de Baye, adjudant du Roy, dit que M. Ballon fils, qui avait été reçu huit jours auparavant, n'avait pas été exempt du droit de la chapelle, pour y avoir arrêt, et l'exemption n'étoit que pour les enfants des présidents tant seulement. Ledit M. Mourgues répliqua qu'il n'avoit pas dit cela à la considération dudit droit, mais pour montrer que je désirais suivre la même trace que mes prédécesseurs, en quoi il loua l'action. Je fréquentai le barreau quelques mois dans Aix, mais parce que j'étois ordinairement malade, l'on conseilla à mon père de me tenir quelque temps à Marseille et peut être que l'air me seroit plus favorable ; je partis d'Aix la veille de S<sup>t</sup>-Laurent, et me fis recevoir au siége dudit Marseille le 14 août, et le 30, mon oncle mourut. Le 7 mars 1642, mon frère François a pris l'habit de religieux des Pères de la S<sup>te</sup>-Trinité. »

## 1643.

« Le 20 février je plaidai ma première cause pardevant M. le lieutenant de Beausset, et comme de coutume, il me

donna quelques louanges : disant que j'avais un avantage par-dessus les autres, sçavoir que j'étois sorti d'une famille où il y avait eu de grands personnages, faisant mention de la prudence et sagesse de mon ayeul, de l'éloquence de M. le président Pellicot, de sa vertu et honneurs qu'il avait eu, et de sa vie, et même de MM. les prévôts de S^t-Sauveur dont toute l'audience en fut étonnée, considérant que je n'étais que simple avocat ayant perdu tout cet honneur et gloire du monde, mais en vivant bien, l'on est toujours en même estime.

» Le 25 dudit mois je partis de cette ville pour Lyon et Grenoble, y ayant quelques affaires, je fus de retour le neuvième avril, quelques jours après mon frère le cadet arriva de Catalogne ; il a été par deux fois au siége de Tarragone et à celui de la ville de Perpignan jusqu'à ce qu'elle fût prise. (1) »

**1644.**

« Mon frère le cadet est parti pour l'Italie à la suite de M. de St-Chamon, ambassadeur extraordinaire pour sa Majesté, il y a demeuré sept ou huit mois, jusqu'à la création du pape Innocent que les Français furent obligés de sortir de Rome sous prétexte qu'ils étaient de la faction d'Espagne, les cardinaux Barbarin furent obligés de sortir de l'Italie et se réfugier en France pour éviter la justice de Sa Sainteté. »

---

(1) Ici il fait mention de la mort de M. de Beausset, lieutenant de Marseille, du roi Louis XIII, et de celle de M. de Gault, évêque de Marseille ; de qui il parle comme d'un saint que les cardinaux et plusieurs grands personnages sont venus visiter. *(Note d'Esprit Pellicot).*

**1645.**

« Mon frère le cadet a été au siége de Roses, qui a duré deux mois, étant capitaine d'une compagnie d'infanterie. »

**1646.**

« Le 7 août mon père m'a émancipé, et par icelle émancipation il s'est démis de la grande maison que nous avons à la place des Prêcheurs de la ville d'Aix, ensuite du fidéicommis fait par mon ayeul, l'acte a été dressé par M[e] Laure, notaire. »

**1647.**

« Le mois d'octobre le Roy fait un édit portant que le Parlement de Provence sera semestré, et quelques jours après toutes les autres juridictions de France. C'est un commencement de guerres civiles. Dieu nous en préserve par sa sainte grâce. Mon frère Jean est mort le 27 décembre ; Dieu l'aye reçu en son paradis. »

**1648.**

« C'est le temps des guerres civiles de Paris à l'occasion de l'édit ci-dessus. Le Parlement de Paris tient ferme, il y a eu une belle harangue de M. de Tallon, qui fut cause qu'il fut mis à la Bastille. La Reyne est obligée de faire une paix générale par une déclaration qui est enregistrée le 24 octobre ; on fait de grandes réjouissances. »

**1649.**

« Au commencement de l'année le comte d'Alais allume la guerre civile dans Aix, en augmentant ses troupes, voulant empêcher l'exécution de la déclaration en révocation

de l'édit des semestres, sur le fondement que le Roy étoit mineur; il ordonne à plusieurs seigneurs de sortir de la ville, il veut que tous les consuls de la province viennent prêter nouveau serment de fidélité, et cela pour intimider le peuple. Le 18 les MM. du Parlement, crainte de surprise des gens de guerre du comte d'Alais, se barricadèrent dans S^t-Sauveur; tout le peuple prend les armes.

» Les barricades de S^t-Sauveur s'approchent de la place des Prêcheurs, ceux qui y étaient se retirent dans le palais à la place de la Magdelene et sont obligés de sortir de la ville en désordre après avoir perdu plusieurs hommes. Le Parlement fait supplier le comte de revenir, jusqu'à ce que le Roy ait accordé audit Parlement ce qu'il demandait, on fait un régiment d'infanterie pour le garder, dont le cousin Pellicot, seigneur de S^t-Pol, fut major, et mon frère le cadet, capitaine d'une compagnie. Le 23 février sont arrivées les patentes du Roi, portant cassation du semestre et le rétablissement des officiers du Parlement; alors on reçoit la nouvelle que les Anglois ont justicié leur roy. M. de Meaux, conseiller du semestre, assassine le lieutenant particulier advocat du Roy et greffier du siége de Draguignan. Le Parlement fait faire le procès. Le comte d'Alais veut s'opposer à la sortie des troupes qui accompagnoient les députés pour prendre l'information; le Parlement le destitue de son gouvernement jusques à nouvel ordre du Roy, et condamne le chevalier de Vins qui s'étoit saisi de Brignolles, à avoir la tête tranchée. A une lieüe du val, il y eut un rude choc entre les troupes du comte de Carcès et de M. de Bugny. Le 22 juillet la peste est à Marseille. MM. d'Estampes et S^t-Agnant apportent des lettres patentes du Roy portant que le traité fait avec M. le cardinal de Bigni, sera exécuté, que la ville d'Aix et le Parlement congédieront

les troupes ainsi que le comte d'Alais, que l'amnistie générale seroit publiée dans cette province, et que l'on procéderoit tout présentement à l'élection consulaire. Le cousin de St-Pol a été second consul. Le 14 septembre on commande quarantaine à ceux qui étoient aux infirmeries, on parfume la ville; le 28 octobre la ville prend quarantaine ; le 5 décembre on donne entrée à tout le monde, et le 26 on fait une procession générale. »

**1650.**

« Le peuple prend les armes à Marseille pour faire nommer les consuls; le comte d'Alais se campe au plain de St-Michel, on ne veut pas le recevoir dans la ville, qui étoit parfaitement bien gardée et armée; plusieurs voulaient se défaire du comte. Le 20 avril le Parlement d'Aix s'en va à Salon à cause de la contagion.

» Il y a encore des troubles à Marseille, le Roy mande ordre au comte de Carcès et au comte d'Alais de sortir du païs pour suivre la cour, le comte de Carcès obéit, et l'autre se retranche dans Toulon, attendant le succès de Bourdeaux, dont le roi vint à bout; il réitéra l'ordre au comte qui obéit; on fit des feux de joie; M. d'Aigues-Bonnes fit son entrée à Aix le 18 décembre, et il y fut bien reçu. »

**1651.**

« La sédition commence encore à Aix le 16 janvier. Le 8 on voulait mettre le pétard à la maison de M. d'Aigues, les consuls eurent bien de la peine de l'empêcher. Le 10 on lève les barricades de la maison de ville, et tout est en paix. Tous les parlements s'unissent pour l'élargissement des princes, et pour la destruction du cardinal Mazarin, et le

parlement de Paris porte la parole au Roy par la bouche du premier président. Le Roy se fait déclarer majeur le 9 septembre Le comte de Carcès retourne dans Aix ce qui ranime les esprits séditieux, qui rappellent le sieur d'Aigues-Bonnes pour s'y opposer, mais il ne peut rien.

» Le conseil fait arrêt qui ordonne au cardinal Mazarin de sortir du royaume dans quinzaine, autrement poursuivi partout où il sera. »

**1652.**

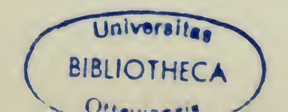
« Les troubles continuent toujours entre le cardinal Mazarin, et les princes. Le duc de Mercœur est fait gouverneur de la Provence. »

**1653.**

« Le Roy fit faire prisonnier le cardinal.

» Mon frère Philip, nous envoye des thèses de philosophie qu'il a dédiées à M. le duc d'Angoulême à Paris dans son couvent des Augustins. »

» Mon frère Thomas arrive de Salamanque où il a soutenu des thèses publiques qu'il a dédiées à son général ; pour ces thèses on donne un an de préparation, celui qui avoit été nommé tombe malade le onzième mois, mon frère Thomas fut le seul en état, il se prépara dans un mois. Il y avoit mille religieux à ses thèses et plusieurs autres personnes capables, on l'argumenta pendant cinq heures, un docteur l'argumenta pendant une heure et demie. Thomas avant de donner la solution répéta tous les arguments, à chaque argument, il disait ce qu'il avoit nié ou distingué, et en rapportait la preuve si fidèlement que tous les assistants en furent étonnés, et admiraient tant sa mémoire que



son jugement. Depuis qu'il est en cette ville, il nous a récité toutes les prédications qu'il a entendues mot par mot depuis le commencement jusqu'à la fin : aux conférences et aux thèses qu'il a argumentées, il a fait avouer aux plus doctes qu'il était le maître de la théologie. Dieu veuille qu'il continue à bien faire, n'étant que dans sa vingt-septième année depuis le 7 mars.

» Mon frère Philip, religieux de l'ordre de S^t-Augustin, avoit donné des preuves de sa suffisance et nous faisait attendre quelque chose de plus relevé tant pour sa prudence, que pour sa science, que frère Thomas. Ayant fini son cours de philosophie, les religieux dudit ordre délibérèrent de le faire venir de Paris en cette province pour soutenir encore des thèses au chapitre général ; mais étant arrivé à Lyon les fièvres le prirent dont il en mourut le 26 août. Cette mort si soudaine nous surprit et nous fit avouer qu'il n'est rien en ce monde sur quoi l'on puisse faire un fondement stable. Nous espérions que ce religieux par son esprit relèverait la maison dans son lustre, et Dieu qui ne veut pas que nous ayions cette vanité et gloire dans ce monde, l'a voulu arrêter au commencement de sa course. Dieu lui aye fait miséricorde. Les religieux du couvent de Paris, et ceux de cette province ont extrêmement regretté cette perte, d'autant qu'ils ont perdu un religieux duquel ils attendoient être le premier de son ordre, et qu'il y procureroit beaucoup de biens pour avoir un fort libre accès avec les princes du sang. L'on jugeoit à le voir raisonner avec ces personnes si librement et souvent, qu'il étoit sorti de leur maison, il disoit par avance que lorsqu'il serait en âge d'être évêque, qu'il ne lui étoit pas difficile d'avoir un évêché, mais Dieu l'a voulu priver d'une chose dont il est bien difficile d'en sortir heureusement sans une grâce particulière. »

**1654.**

« Sur la fin de janvier le prince de Conti épouse une nièce du cardinal Mazarin.

» Frère Thomas a soutenu des thèses de théologie au chapitre général qui s'est tenu à Tarascon, au commencement du mois de may. Après la dispute qui dura quatre heures par quinze argumentants, parmi lesquels il y avoit des docteurs de Sorbonne, et autres doctes personnages, il répéta tous les arguments qui avoient été faits, ayant commencé par le premier argument jusques au dernier avec une mémoire si prodigieuse qu'il n'en oublia pas un et avec des solutions si doctes et des termes si advenans au sujet, qu'il fit avouer à toute l'assemblée que c'étoit le plus capable de son ordre, et qu'il n'y avait pas un si docte théologien dans toute la province. Dieu veuille que ce soit pour sa sainte gloire et salut de son âme. »

**1655.**

« Innocent XIII meurt. Après bien des disputes, Alexandre septième est créé pape ; il veut mettre la paix en France et en Espagne. »

**1656.**

« La reine de Suède vient en France et passe à Aix, le comte de Carcès meurt sans postérité. »

**1657.**

« Il n'y a rien de remarquable ; il y a beaucoup de troupes dans la province. »

**1658,**

« Il y a une grande misère dans Aix ; plusieurs grands seigneurs sont mandés à la Cour à cause des troubles qu'il y avait. Marseille n'est pas plus en repos, puisqu'elle refuse d'obéir aux ordres du Roy. »

**1659.**

« Le premier président, de Ragusse, a failli être tué ; il y a eu des terribles séditions à Aix.

» Sur la fin du mois d'août M. Perret fut assassiné pendant la nuit, lorsqu'il promenoit sur le port pour attendre le sieur de Glandevès de Niouselles qu'il avoit appelé en düel. L'on soupçonna le sieur de Niouselles d'avoir donné cet ordre. Le Parlement informa sur cette affaire et décréta le sieur de Niouselles d'ajournement personnel. Il ne se présenta pas, monseigneur de Mercœur voyant que la justice ne pouvoit venir à bout de cette affaire, il y eut une lettre de cachet pour ledit Niouselles, afin qu'il eut à se rendre proche la personne du Roy, trois jours après l'intimation ; laquelle lettre lui ayant été baillée dans la maison de ville en présence des consuls, pendant qu'on en faisait la lecture il survint beaucoup de monde à dessein de tuer celui qui l'avoit apportée, il fut fort maltraité et il étoit perdu sans les consuls.

» Monseigneur de Mercœur manda ordre aux consuls de faire sortir le sieur de Niouselles de la ville, ce que ne pouvant faire exécuter ils députèrent audit seigneur, mais il ne voulut voir ni entendre les députés.

» On députe au Roy qui ne veut point accorder audience, croyant qu'ils n'ont point d'excuse légitime de la

désobéissance du sieur de Niouselles, et du violement des ordres du Roy, que les consuls avoient reçus. On jeta le crime sur le peuple qui avoit empêché l'exécution et causé le déchirement des ordres du Roy. Le Roy prit la résolution de venir en cette province ; les consuls avertirent le sieur de Niouselles de quitter la ville, et qu'on vouloit se saisir de sa personne, ils croyoient par ce moyen être à couvert. Voici les malheurs qui suivirent :

## 1660.

« Le 20 janvier M. de Mercœur entre à Marseille à la tête de six mille hommes d'infanterie, et six cents de cavalerie, il interdit les consuls. Le 23, avant qu'on ouvre la porte, il fait ôter la pierre ou étoit écrit *sub unius imperiò summa libertas*, en présence du prévôt de la maréchaussée et des archers. Le 26 il fait publier que tout le monde ait à apporter ses armes à la tour de S<sup>t</sup>-Jean dans trois jours, il fait abattre des murailles pour faire entrer le Roy par la brèche, et on commence à préparer les outils pour construire la citadelle. M. de Pilles gouverneur de la ville assemble le conseil pour chercher les moyens de faire au plutôt la citadelle. Il répond à toutes les remontrances qu'on s'y prend trop tard. Je fus obligé de dire qu'on demanderoit au prince la grâce, si M. de Mercœur vouloit permettre qu'on députa, il dit qu'il ne falloit pas parler de cela ; je fus contraint de dire que je ne croyois pas que le peuple en demandant grâce au souverain fit un crime, il se leva et on sortit. Le deuxième février il y a ordre de cesser à travailler à la citadelle. On publie à Aix la paix de la France avec l'Espagne. Le Roy ayant fait chanter le *Te Deum* dans l'église de S<sup>t</sup>-Sauveur, est parti le 4 pour la S<sup>te</sup>-Baume. — Le 5 il arrive un nouvel ordre de continuer

la citadelle, le 27 il arrive des fourriers du Roy à Marseille pour marquer son logement qui fut pour le Roy dans la maison de M. de Mirabeau, la Reyne fut logée dans la maison de M. le lieutenant de Valbelle. Le deuxième mars le Roy est arrivé en cette ville avec toute sa cour, M. de Pilles lui présenta les clefs de la ville tout proche la porte que l'on avait abattue, il ne fit que les toucher personne ne put lui parler pour la ville. Le Roy fit faire dans la maison de ville la publication du changement de l'état politique par lequel les gentilshommes sont exclus des affaires de la ville, et au lieu de consuls l'on fait deux échevins et un assesseur : et il fit bailler au sieur de Pilles le brevet de Viguier perpétuel et de Gouverneur. Le lendemain de son arrivée la Chambre et le Siége accompagnés du corps des avocats furent voir le Roy, le président harangua, et ensuite le lieutenant du siége, il prit plaisir à ces harangues, et leur répondit, *je n'ai jamais douté de votre fidélité, et vous ne devés pas douter de mon affection tant que vous me servirés bien.* La Chambre fit un arrêt par lequel il déclare le sieur de Niouselles roturier, condamne ses armes à être brisées sur un échafaud, ses biens confisqués au Roy, et aux frais que la ville a fait pour cette affaire, et à être pendu, les autres complices à être roüés, leur tête mise en divers endroits de la ville, et celle de Niouselles au-dessus de la maison de ville. L'exécution fut faite le même jour, il y en eut plusieurs pendus en effigie, et toutes leurs maisons rasées. Le 12 juin, le Roy contracta avec l'Infante d'Espagne le mariage conclu par le traité de paix. Au mois d'août on commença à bâtir la seconde citadelle.

» Le sept du mois d'octobre mon frère François a été reçu Aumônier ordinaire de la maison de la Reyne, laquelle lui a témoigné qu'elle étoit bien aise de l'avoir à son ser-

vice, lui ayant dédié la traduction des lettres de S^te^-Thérèse de l'espagnol en françois. Ce livre a été imprimé à Paris le premier septembre 1660, il est intitulé : *Remarques sur les avis les plus importants de la glorieuse mère S^te^-Thérèse, composées en Espagnol par le très-illustre et excellent seigneur don Jean de Palafox, évêque d'Angelopoli, en Amérique, traduites en françois par François Pellicot, docteur en théologie, aumônier et confesseur de la maison de la Reyne; avec la vie de ce grand prélat, écrite par le même auteur.* (1)

» Il est dédié à la Reyne-Mère Anne d'Autriche, fille de Philippe III, roy d'Espagne. »

**1661.**

« Il y avait quelques mois que mon frère l'aumônier me pressait de l'aller voir. J'y allai avec les députés de la province pour faire remédier à certains abus qui se pratiquaient par quelques personnes relevées en dignité.

» Le feu prit au Louvre le 6 de février ; le cardinal Mazarin mourut le 9 mars. M. de Fouquet est arrêté. Les députés obtiennent un arrêt de rétablissement des judicatures. Le premier octobre, la Reyne accouche du Dauphin. Le 7 septembre je pars de Paris pour revenir en cette ville. »

**1662.**

« Le 5 février on procéda à l'élection des judicatures de S^t^-Louis et S^t^-Lazare, M. d'Ortigue fut fait juge de S^t^-Louis,

(1) A Paris, chez Georges Josse, rue S^t^-Jacques, à la Couronne d'Épine.

et moy de St-Lazare; charge que j'ai exercée jusqu'au premier novembre. Ma sœur Isabeau a rendu l'âme à Dieu le 27 décembre. »

**1663.**

« Le premier may, je fus fais recteur pour la seconde fois de la chapelle des pénitens de Ste-Croix, dont mon père est le fondateur. »

**1664.**

« J'ai contracté mariage le 22 mars avec demoiselle Magdalene de Meisserel, lequel mariage fut arrêté et accordé le 18 du même mois sur les neuf heures du matin, la veille du glorieux St-Joseph. Je fus épousé le 23 dans l'église collégiale et paroissiale des Accoules, je prie Dieu qu'il soit pour longues années avec tout heur et félicité; le contrat de mariage est chez Me Campinon.

» Le 14 may, le cardinal Flavius Chisires a passé à l'occasion des troubles de l'excès commis à M. de Créqui à Rome.

» Le 26 septembre ma mère est morte, Dieu l'aye reçüe en son paradis. »

**1665.**

« Il a paru une comète pendant trois semaines après le soleil couché, qui faisoit à peu près le même jour que le soleil. »

**1666.**

« Il y a beaucoup de misère cette année.

» J'ai été fait juge de S^t-Lazare pour la deuxième fois, j'ai prêté le serment et pris d'icelle charge le premier novembre, jour de Toussains. »

**1667.**

« Les exactions des amendes des faux nobles et écuyers étoient si violentes, qu'on a eu recours au gouverneur pour y apporter un tempérament.

» Le Roy ayant dessein d'avoir le duché du Brabant, et autres du Païs-Bas fait faire un manifeste des prétentions et droits qu'il a sur lesdits païs, lequel fait traduire en espagnol par mon frère l'Aumônier afin de le faire distribuer dans les terres d'Espagne, et il part le mois de juin à la tête de cinquante mille hommes après avoir fait vérifier au Parlement de Paris le code Louis touchant la reformation de la justice, ce qui va à la destruction des parlements et juridictions, et de tous les officiers, l'on attend ce que les parlemens fairont. »

**1668.**

« Par la faveur de M. de Lyonne, mon frère Boniface a eu un brevet du roi de lieutenant de la galère dite la *Légère*, qui est armée des gens de liberté pour ramer. »

**1669.**

« Le 17 du mois de mars, ma femme mourut. (1)

---

(1) Il raconte dans cet endroit que son mariage avoit été fait miraculeusement ; elle avoit accouchée de deux filles qui étoient mortes en venant au monde ; il y avoit trois ans qu'ils étoient

» Le 17 juin, mon père rendit l'âme à Dieu après avoir beaucoup souffert. Il avoit vécu en grand homme de bien. Il prophétisa le jour de sa mort, et mourut en odeur de sainteté. »

## 1670.

« J'ai passé à des secondes noces avec demoiselle Magdalene de Chambon, fille de Joseph Chambon et de demoiselle Louise de Deidier, le 23 février 1670, par acte rière Me Campinon notaire, et le 25 du même mois j'ai été épousé à St-Laurens, Dieu veuille que ce soit pour longues années et pour sa sainte gloire.

» Le jour de St-Simon Mgr. le comte de Grignan lieutenant du Roy de cette province, par ordre du Roy, fit publier des patentes de l'élection des échevins, capitaines et juges, ayant le Roy fait élection de Moy en la fonction de juge de St-Louis. »

## 1671.

« Le 18 février sur les 11 heures du soir ma femme est accouchée d'une fille, elle a été baptisée le lendemain 19 à l'église des Accoules, et a été appelée Thérèse. Sieur Jean Deidier oncle maternel de ma femme, a été le parrain et sa marraine a été demoiselle Loüise Deidier sa grand'mère. Dieu la fasse une sainte par sa sainte grâce. »

---

mariés. Il dit qu'elle est morte de la mort des justes, et qu'elle lui apparut plusieurs fois ainsi qu'à son confesseur comme une sainte. -- *(Notes mises en marge du journal.)*

**1672.**

« Ma femme est accouchée le 30 décembre 1672 sur les 3 à 4 heures après midi d'un garçon qui fut baptisé une heure après dans l'église paroissiale de S^t-Laurens et fut apellé François à la considération de mon frère l'Aumônier, son parrain fut François Captelin, sa marraine demoiselle Magdalene de Curiol, ayeule maternelle de ma femme. Dieu le fasse un grand saint pour sa sainte gloire. »

**1674.**

« J'ai été fait le premier may recteur des Pénitens de S^te-Croix, dont mon père est le fondateur, et ce pour la troisième fois. »

**1675.**

« Le 23 du mois de mars, ma femme est accouchée d'un garçon sur les neuf heures du matin, qui a été baptisé le même jour, dans l'église paroissiale de S^t-Laurens, et a été appellé Joseph. Son parrain a été sieur Joseph Deidier, et sa marraine a été demoiselle Anne de Férino, ma cousine. Dieu le fasse un grand saint pour sa sainte gloire. »

Ici finit le journal de Bernardin Pellicot. Le manuscrit que j'ai sous les yeux, n'est qu'une copie, ou notes laissées par cet avocat et recueillies par un de ses neveux, peu de temps après sa mort. Mais tel qu'il est ce document m'a paru offrir assez d'intérêt pour être publié. On aime à suivre pas à pas

dans ces écrits, les évènements de la famille, et quelquefois aussi les évènements politiques. Les récits contenus dans ces *Livres de raisons*, ont toujours un cachet de vérité qui inspire de la confiance. Cependant il faut tenir compte du milieu dans lequel vivait celui qui raconte, car suivant qu'il était plus ou moins mêlé aux évènements ou même quand il en était trop éloigné, il a pu voir ou apprendre les choses d'une certaine manière. Mais, en résumé, il y a toujours à glaner dans ces notes, écrites pour la famille et sans prétention, par les personnes qui se bornent à raconter ce qu'elles ont vu.

L'avocat Bernardin dut mourir peu d'années après la dernière date de son journal. Il est dit en effet dans une ordonnance du 22 juin 1706, (relative à la noblesse de son fils) qu'il avait fait son testament le 17 mai 1677. — Il laissa deux fils : Joseph et François et une fille nommée Thérèse. Joseph, mourut célibataire, François épousa le 30 juin 1672, demoiselle Anne de Roland, dont il n'eut pas d'enfants, et Thérèse qui eut ainsi toute la fortune de cette branche fit un riche mariage ; elle épousa le sieur Deidier Curiol, trésorier général de France. Ils eurent quatre enfants, deux garçons et deux filles, qui furent mariées l'une à M. de Vaccon et l'autre à M. de Foresta, conseillers à la Cour des Comptes. Des deux fils, un seul est connu, c'est celui qui hérita du marquisat de Mirabeau acquis par sa mère et qui fut l'un des

membres les plus distingués du Parlement de Provence. (1)

Voici maintenant ce qu'il advint des deux frères de l'avocat Bernardin Pellicot : François et Boniface. L'un fut aumônier de la reine, et l'autre lieutenant du Port de Marseille. Je transcris textuellement, en ce qui concerne l'aumônier François, les notes laissées par Esprit de Pellicot, son petit neveu :

« François de Pellicot, fils de François et d'Anne de Revest, naquit le 8 mars 1627. Il se fit religieux réformé de la Trinité le 4 mars 1642 et fit sa profession le 8 mars 1643. Il voulut en sortir, il passa chez les Mitigés ; il en sortit également et se fit prêtre séculier en 1649 à Carcassonne.

» Il alla étudier trois ans à Salamanque, fut reçu docteur en théologie et vint professer la philosophie au couvent des Mitigés de la Trinité d'Arles, il alla ensuite professer à Grenoble, et de là il se rendit en Allemagne auprès de M. de Lyonne ambassadeur de France, pour l'élection de l'Empereur, en 1658.

» Le 16 octobre 1660 la Reyne le fit l'aumônier ordinaire de sa maison. Le 10 novembre 1661, il obtint un rescrit du vice-légat d'Avignon pour la cassation de ses vœux de trinitaire. Le 27 avril 1662, il en obtint un second, et fit casser ses vœux, comme émis avant la seizième année de son âge, par sentence du 17 mai 1662. Il dédia la

(1) Voir le testament de Thérèse Pellicot épouse Deidier Curiol, en date du 17 février 1719, et les *Œuvres* de A. Décormis, t. II, chap. XCVI.

même année, à la Reyne, un livre intitulé : *Remarques sur les avis les plus importants de la glorieuse mère Ste-Thérèse de Jésus, composées en espagnol par le très-illustre et très-excellent seigneur Don Jean de Palafox et Mendoce, du conseil de S. M. Catholique, évêque d'Orma et ci-devant d'Angelopoli. Paris.* (1)

» Ce fut François Pellicot qui traduisit en espagnol le manifeste que Louis XIV publia sur les droits de la Reyne Marie-Thérèse, son épouse, pour calmer les plaintes de toutes les Couronnes, lorsqu'il menaça d'attaquer le roy d'Espagne. (2)

» Il fit construire dans l'église des Trinitaires de Marseille, une chapelle sous le titre de Notre-Dame-des-Affligés. (3)

» Par son testament du 18 octobre 1675, il institua son frère Bernardin et à son défaut son fils aîné. Il mourut en 1679.

---

(1) Le rédacteur de cette biographie qui paraît avoir été copiée par Achard, (*Dict. des Hommes Illustres.*) ajoute : « J'ai « ce livre dans ma bibliothèque. » Puis à propos du titre d'aumônier de la Reine qu'il donne à François, il dit : « Cette qualité est » établie par le registre en parchemin intitulé : *Maison de la » Reyne*, —1662, — où on lit au nº 33 du chapitre des confesseurs » ordinaires de la Reine, Mre François Pellicot, confesseur du » commun de la Reine, employé pour six vingt livres pour ses » gages. » J'en ai l'extrait, et cette qualité est en outre établie par une procuration pour exiger les revenus faite à Paris le 30 septembre 1670. Notaire Fabri.

(2) *V. le Siècle de Louis XIV.* — t. I. chap. VII. p. 140 et 141, — et *l'Hist. de Louis XIV.* t. III. p. 380.

(3) Testament d'Antoine Pellicot son frère, du 3 mai 1676. Notaire Claude Alphéran.

» A la mort de Bernardin, ses frères Gabriel et Antoine s'opposèrent à la prise de possession des biens de François par la dame Chambon, en sa qualité de veuve dudit Bernardin et de tutrice de *Noble François de Pellicot* neveu et héritier de messire François de Pellicot, prêtre et *Aumônier de la Reine*. — Ils appelèrent comme d'abus de la sentence qui cassait les vœux sur ce que messire François avait laissé passer les cinq ans sans les attaquer, mais la sentence fut confirmée par arrêt du 11 avril 1680, sur ce motif que messire François avait joui de son état depuis 1662. (1) »

*Boniface de Pellicot*, écuyer, fils de François et frère de l'avocat Bernardin, né en 1630, nommé lieutenant des galères le 8 janvier 1668, se maria le 25 février 1672 avec demoiselle Jeanne Du Pont, fille du sieur J.-B. Du Pont, ancien échevin de Marseille. Il fut commissionné en qualité de sous-lieutenant du port de Marseille le 1er juillet 1686.

Le lieutenant Boniface de Pellicot reçut le 4 mai 1697 un commandement, qui l'obligeait à payer une somme de 2,000 livres, pour avoir usurpé le titre de noblesse qu'il portait. Il s'y refusa. Le 19 on vint pour saisir ses meubles, mais il forma opposition et obtint le 30 du même mois de mai, une ordonnance

---

(1) Tous ces détails sont dans Boniface, t. III, liv. VII, titre XIV, chap. I, pages 862 et suivantes. — Il sont également dans le *Journal du Palais*, t. II, p. 138 et suivantes, — et dans les *Mémoires du Clergé*, t. IV, § XXVII, page 37.

de M. Lebret, Intendant de Provence, qui, par application de la déclaration royale du 4 septembre 1696, prescrivit de surseoir à toute poursuite, vu la qualité d'officier dudit sieur Pellicot.

Le 2 mars 1706, le lieutenant Boniface de Pellicot, reçut de nouveau l'ordre d'avoir à payer les 2,000 livres de taxe sur les faux nobles. Le même jour, son neveu François, fils de l'avocat Bernardin, était également condamné à payer la taxe de 2,000 livres.

Lorsque le lieutenant Boniface de Pellicot avait été poursuivi pour la première fois, en 1697, il s'était borné à invoquer sa qualité d'officier et on l'avait laissé tranquille. Mais dans cette circonstance le fils de son frère était également attaqué et, du reste, la persistance des poursuites commandait d'en finir. L'oncle et le neveu se mirent en instance pour obtenir la vérification de leurs titres de noblesse. Ils produisirent à cet effet les divers actes qui établissaient leur descendance d'Antoine Pellicot, Maître rational à la Chambre des Comptes, et frère du Président à mortier Boniface Pellicot, dont les petits enfants avaient été maintenus dans leur noblesse par une déclaration du 8 octobre 1688.

L'affaire fut promptement instruite et le 20 juin 1706, M. Lebret, Conseiller du Roi, Maître des Requêtes et Intendant de Justice, Police et Finances en Provence, rendit une ordonnance en faveur du

lieutenant Boniface de Pellicot et de son neveu François. (1)

Tandis que le lieutenant Boniface Pellicot faisait constater sa noblesse, son cousin germain, Jean de Pellicot, arrière petit-fils comme lui du Maître rational, était secrétaire de la communauté de Seillans, et continuait à prendre la qualité de noble qui ne lui était pas contestée. Les descendants de ce dernier, après avoir joui des prérogatives de la noblesse pendant deux générations, cessèrent, à partir de 1789, d'ajouter la particule à leur nom, et depuis cette époque ils ne l'ont plus reprise.

Mais, avant de faire connaître cette branche des Pellicot, je dois dire ce qu'il advint de celle du lieutenant Boniface.

Le lieutenant Boniface de Pellicot épousa, le 25 février 1672, Mlle Jeanne Du Pont, et en eut douze enfants, savoir :

*Antoine,* religieux Augustin déchaussé.

*François*, avocat à Aix, et plus tard à Constantinople, où il mourut.

*Louis, Ange* et *Jean*, morts en bas âge.

*Jean-Baptiste*, capitaine dans le régiment de Valon, tué en Espagne à la bataille de Villa-Viciosa.

---

(1) Voyez, à l'appendice, la copie de l'Ordonnance de vérification et de déclaration de noblesse rendue par M. Lebret.

*Boniface-Honoré*, qui épousa Magdeleine Cavalier, eut plusieurs enfants, et ne conserva qu'un fils nommé Joseph-Alexis ; (1)

*Guillaume-Hugues* , marié à Catherine Cauvin, mourut sans postérité;

*Thérèse,* morte en bas âge ;

*Elisabeth,* mariée à M. Claude Beuf, et morte de la peste en 1720, avec trois de ses enfants;

*Anne,* morte à l'âge de 12 ans ;

*Marie-Anne*, morte jeune fille.

Revenons à la descendance du Maître rational Antoine, qui seule est représentée aujourd'hui.

*Boniface de Pellicot*, fils du Conseiller Jean et petit-fils du Maître rational Antoine, naquit à Aix le 18 février 1566, il fut reçu docteur en droit en 1591 et assista en cette qualité aux réunions de l'Université d'Aix des 23 avril 1595, 21 mai 1599, 31 mai 1633 et 18 octobre 1638. — Il décerna le doctorat à Bernardin, fils de son frère François, le 9 février 1642.

Dans les procès-verbaux des deux premières réunions son nom est latinisé : *Bonifacius Pellicoti,* et

(1) Ce Joseph-Alexis épousa Mlle d'Amalric Duchaffault, et eut un fils nommé Alexis-Léon-Valère, qui fut un peintre de mérite. En lui s'éteignit la branche de François Pellicot.

dans les dernières on a traduit le prénom en conservant l'orthographe française du nom de famille : *Bonifacius Pellicot.* A cette époque on commençait à attacher de l'importance à tout ce qui touchait aux noms propres et aux titres et qualités des personnes, soit pour éviter la confusion, soit par vanité. C'est de ce moment, je crois, c'est-à-dire du commencement du XVII[e] siècle, que date l'emploi de la particule comme signe de noblesse.

Boniface reçut de ceux de ses frères qui moururent sans postérité, les biens qu'ils avaient recueillis de l'héritage paternel, en sorte qu'il devint propriétaire de la totalité de la maison que son aïeul Antoine avait fait bâtir à Aix. (1)

*Boniface de Pellicot*, n'eut de Jeanne de Chavignot, qu'il épousa le 4 août 1596 (2), qu'un fils nommé Jean.

---

(1) Dans son testament du mois de janvier 1580 Jean Pellicot, déclare que, « conformément à la volonté de feu messire Antoine Pellicot, son père, fondateur de sa maison d'habitation située près du Palais, il entend que cette maison demeure inaliénable entre ses enfants ou leurs descendants mâles, ou à leur défaut à leurs filles, avec défense d'aliéner leur portion à d'autres qu'à leurs frères. Il permet à Boniface, son fils aîné de la retenir en entier, en remboursant à ses co-héritiers leurs portions en argent ou en autres biens, pendant 5 ans après qu'il sera gradué. » Ces dispositions testamentaires sont dignes d'attention.

(2) Contrat de mariage, reçu par M[e] Jean Augier, notaire.

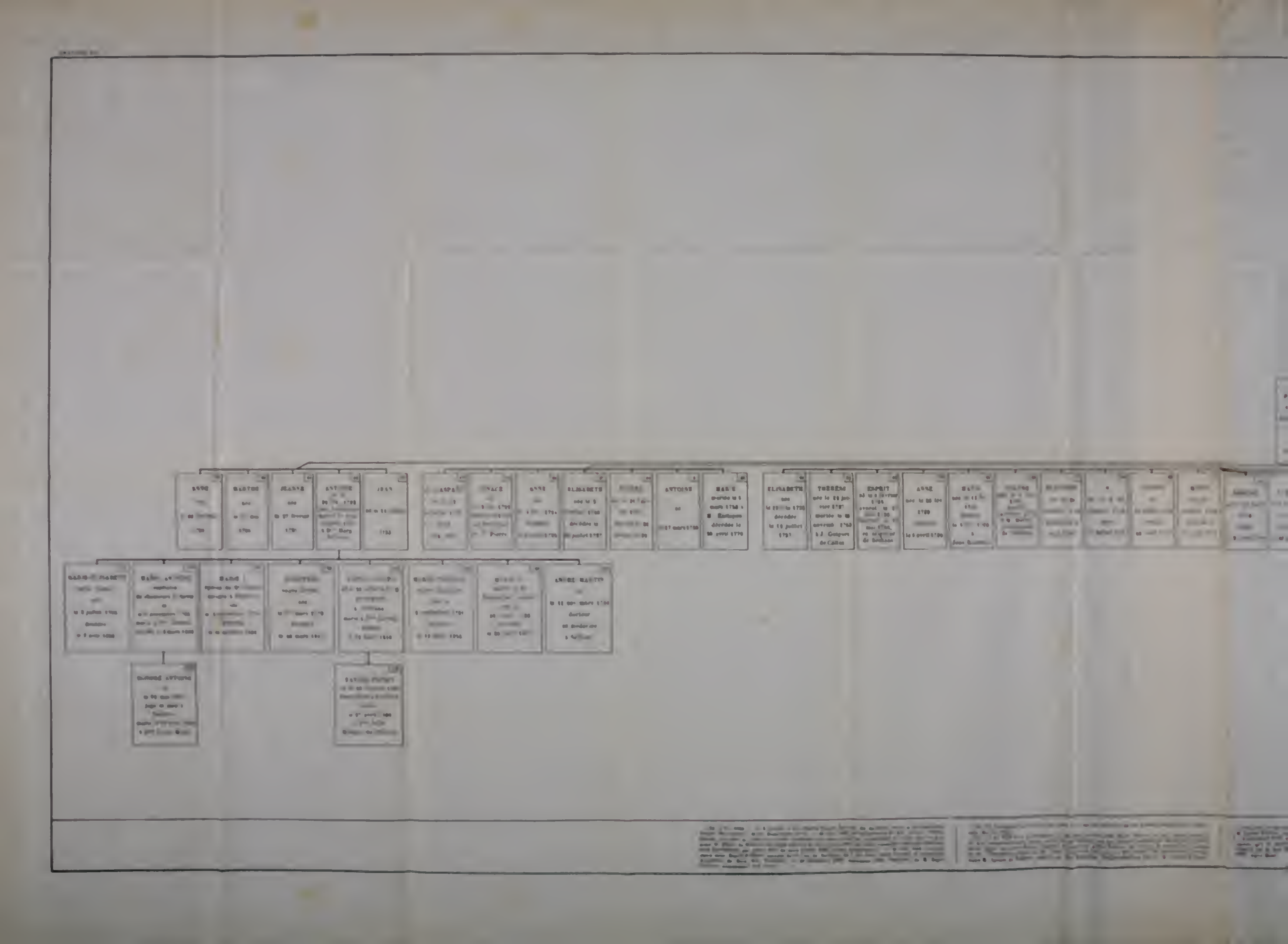
*Jean de Pellicot* naquit à Aix, le 22 septembre 1602, et fut baptisé à l'église de la Magdeleine. Il épousa le 18 mai 1646 la demoiselle Jeanne Bérenguier de Seillans. (1)

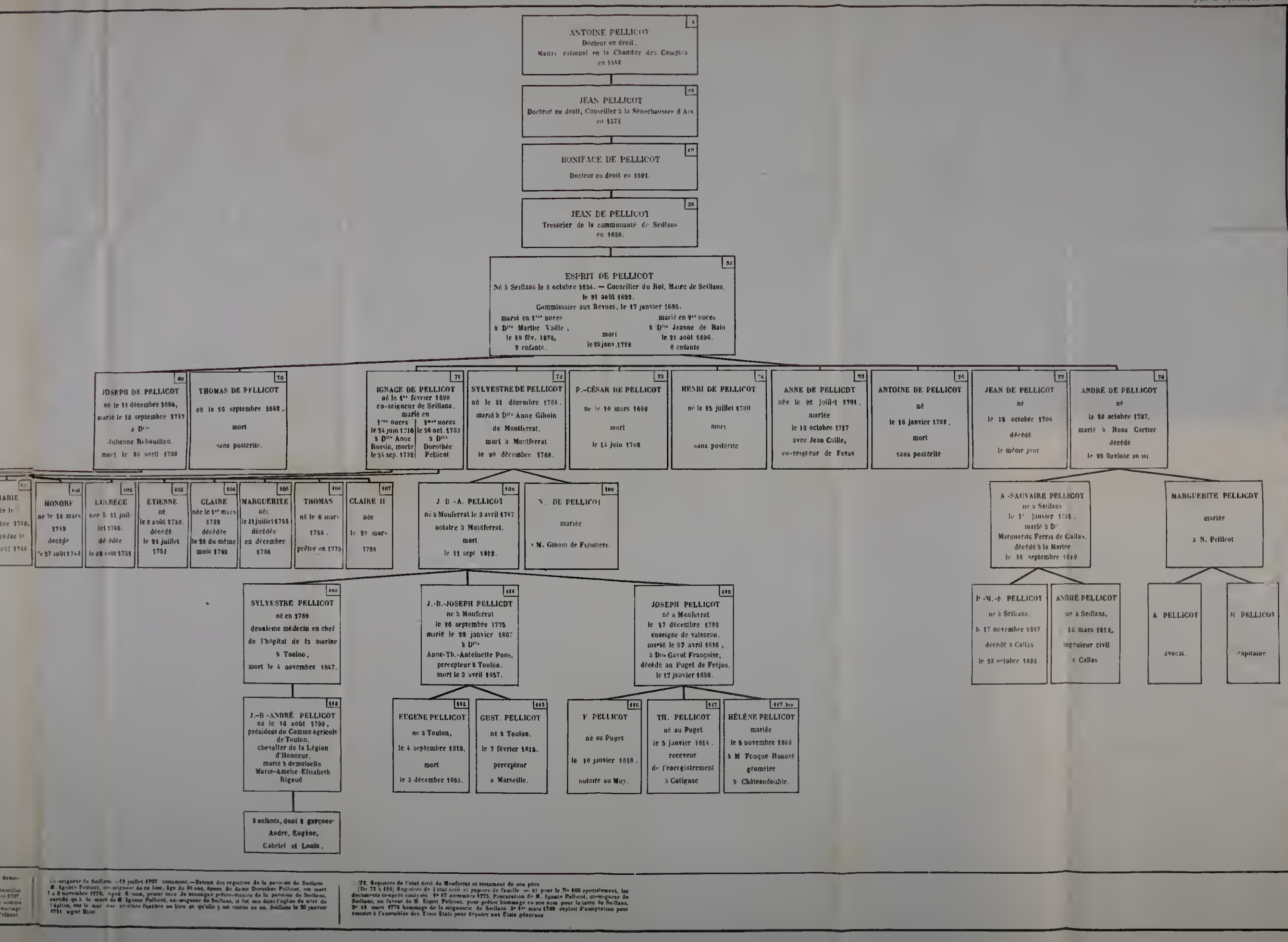
Jean de Pellicot, (2) s'établit à Seillans après son mariage. La communauté le désigna le 20 janvier 1659 pour remplir l'office de trésorier. Il refusa; mais comme il avait été appelé à cet emploi par l'élection il dut solliciter un arrêt du Parlement pour être dispensé de l'exercer, et, en effet, il obtint cet arrêt le 26 mars de la même année. Il mourut le 25 décembre 1670, laissant trois fils : *Esprit*, *Joseph* et *Louis* et deux filles : *Marguerite* et *Anne*.

---

(1) Contrat de Me Pastoret, de Seillans.

(2) No 25 de l'arbre généalogique.




(Extrait de l'arbre généalogique de la famille Pellicot)
1
ANTOINE PELLICOT
Docteur en droit,
Maître rational en la Chambre des Comptes
en 1548
25
JEAN PELLICOT
Docteur en droit, Conseiller à la Sénéchaussée d'Aix
en 1573
19
BONIFACE DE PELLICOT
Docteur en droit en 1591.
35
JEAN DE PELLICOT
Trésorier de la communauté de Seillans
en 1659.
51
ESPRIT DE PELLICOT
Né à Seillans le 8 octobre 1654. — Conseiller du Roi, Maire de Seillans,
le 21 août 1693.
Commissaire aux Revues, le 17 janvier 1695.
marié en 1ères noces à Dlle Marthe Vaille, le 10 fév. 1685, 2 enfants.
mort le 29 janv. 1719
marié en 2es noces à Dlle Jeanne de Bain le 21 août 1696. 6 enfants
69
JOSEPH DE PELLICOT
né le 11 décembre 1686, marié le 18 septembre 1717 à Dlle Julienne Rebouillon. mort le 30 avril 1788
70
THOMAS DE PELLICOT
né le 16 septembre 1692, mort sans postérité.
71
IGNACE DE PELLICOT
né le 1er février 1698 co-seigneur de Seillans, marié en
1ères noces le 24 juin 1716 à Dlle Anne Rossin, morte le 24 sep. 1732
2es noces le 26 oct. 1733 à Dlle Dorothée Pellicot
72
SYLVESTRE DE PELLICOT
né le 31 décembre 1701. marié à Dlle Anne Giboin de Montferrat, mort à Montferrat le 20 décembre 1788.
73
P.-CÉSAR DE PELLICOT
né le 10 mars 1699 mort le 14 juin 1706
74
HENRI DE PELLICOT
né le 15 juillet 1700 mort sans postérité
75
ANNE DE PELLICOT
née le 26 juillet 1701, mariée le 13 octobre 1717 avec Jean Caille, co-seigneur de Favas
76
ANTOINE DE PELLICOT
né le 16 janvier 1702, mort sans postérité
77
JEAN DE PELLICOT
né le 13 octobre 1706 décédé le même jour
78
ANDRÉ DE PELLICOT
né le 23 octobre 1707, marié à Rosa Cartier décédé le 29 fluviose an III
10
MARIE
née le ... obre 1746, décédée le ... août 1746
101
HONORÉ
né le 16 mars 1749 décédé le 27 août 1748
102
LUCRÈCE
née le 11 juillet 1749. décédée le 28 août 1751
103
ÉTIENNE
né le 8 août 1750. décédé le 24 juillet 1751
104
CLAIRE
née le 1er mars 1752 décédée le 28 du même mois 1752
105
MARGUERITE
née le 21 juillet 1753 décédée en décembre 1756
106
THOMAS
né le 6 mars 1755. prêtre en 1775
107
CLAIRE II
née le 20 mars 1756
108
J.-B.-A. PELLICOT
né à Monferrat le 3 avril 1747 notaire à Montferrat. mort le 11 sept 1812.
109
N. DE PELLICOT
mariée à M. Giboin de Figanière.
110
SYLVESTRE PELLICOT
né en 1769 deuxième médecin en chef de l'hôpital de la marine à Toulon, mort le 4 novembre 1847.
111
J.-B.-JOSEPH PELLICOT
né à Monferrat le 26 septembre 1775 marié le 28 janvier 1807 à Dlle Anne-Th.-Antoinette Pons, percepteur à Toulon. mort le 3 avril 1857.
112
JOSEPH PELLICOT
né à Monferrat le 17 décembre 1782 enseigne de vaisseau. marié le 27 avril 1816, à Dlle Gavot Françoise, décédé au Puget de Fréjus, le 17 janvier 1859.
113
J.-B.-ANDRÉ PELLICOT
né le 16 août 1799, président du Comice agricole de Toulon, chevalier de la Légion d'Honneur. marié à demoiselle Marie-Amélie-Elisabeth Rigaud
3 enfants, dont 2 garçons: André, Eugène, Gabriel et Louis.
114
EUGÈNE PELLICOT
né à Toulon, le 4 septembre 1813, mort le 5 décembre 1635.
115
GUST. PELLICOT
né à Toulon, le 7 février 1815. percepteur à Marseille.
116
F. PELLICOT
né au Puget le 10 janvier 1618. notaire au Muy.
117
TH. PELLICOT
né au Puget le 5 janvier 1614. receveur de l'enregistrement à Colignac
117 bis
HÉLÈNE PELLICOT
mariée le 5 novembre 1849 à M. Fouque Honoré géomètre à Châteaudouble.
A.-SAUVAIRE PELLICOT
né à Seillans le 1er janvier 1751. marié à Dlle Marguerite Ferris de Callas, décédé à la Martre le 16 septembre 1819
MARGUERITE PELLICOT
mariée à N. Pellicot
P.-M.-F. PELLICOT
né à Seillans, le 17 novembre 1807 décédé à Callas le 23 octobre 1835
ANDRÉ PELLICOT
né à Seillans, 16 mars 1812, ingénieur civil à Callas
A. PELLICOT
avocat.
N. PELLICOT
capitaine
72. Registres de l'état civil de Monferrat et testament de son père

## CHAPITRE VII.

# BRANCHE D'ESPRIT DE PELLICOT.

1693-1789.

*Esprit de Pellicot*, écuyer, (1) fils de Jean et de demoiselle Jeanne Bérenguier, naquit à Seillans, le 8 octobre 1654. Il épousa le 19 février 1685 demoiselle Marthe Vaille (2).

Le 21 août 1693, Esprit de Pellicot fut nommé conseiller du roi et maire de Seillans ; mais l'année suivante et le 25 novembre 1694, la communauté de Seillans ayant racheté cet office, il sollicita et obtint la charge de conseiller, commissaire particulier aux revues et logement des gens de guerre de Seillans, qu'il conserva jusqu'à la suppression de ces charges, soit jusqu'à 1717.

Il eut de Marthe Vaille deux enfants : *Thomas*,

(1) N° 52 de l'arbre généalogique.

(2) Contrat de mariage, reçu par Me Bérenger-Caille, notaire à Seillans.

qui mourut sans postérité et *Joseph,* qui épousa une demoiselle Rebouillon et en eut plusieurs enfants. (1)

Marthe Vaille étant morte, *Esprit de Pellicot* épousa en secondes noces, le 21 août 1696, demoiselle Jeanne de Bain (2), dont il eut 8 enfants : *Ignace, Pierre, Henry, Antoine, Sylvestre, Jean, André* et *Anne*, parmi lesquels trois seulement laissèrent de la postérité : Ignace, Sylvestre et André. (3)

*Ignace de Pellicot*, écuyer (4), né le premier février 1698, épousa le 24 juin 1716, demoiselle Anne Rosselly (5), il en eut sept enfants : *Joseph, Ignace, Anne, Elisabeth, Pierre-César, Antoine, Marie-Madeleine.* (6) Sa femme Anne Rosselly, mourut le 24 septembre 1732, et, le 26 octobre de l'année suivante, il épousait demoiselle Dorothée *Pellicot Seillans*, fille du sieur Joseph co-seigneur de Seillans, née le 5 mai 1717. (7). Il en eut 17 enfants ; ce qui,

---

(1) V. aux pièces justificatives le tableau généalogique.

(2) Contrat de mariage du 20 août, passé chez Me Pastoret, notaire à Seillans.

(3) V. le tableau généalogique.

(4) Ce titre est dans son contrat de mariage en secondes noces avec demoiselle Dorothée Seillans du 26 octobre 1733.

(5) Contrat de mariage reçu Me Rosselly, notaire à Seillans.

(6) V. le tableau généalogique.

(7) Ce Joseph de Pellicot, co-seigneur de Seillans devait être un descendant de Bernardin, frère du Maître rational Antoine et du Président Boniface, Bernardin était notaire à Seillans en 1579. Sa descendance n'a pu être constatée.

joint aux 7 de sa première femme, forme un joli total de 24 enfants. Il est vrai qu'il en perdit un grand nombre en bas âge. Voici les noms des 17 enfants issus de son second mariage : *Elisabeth, Thérèse, Esprit-Joseph, Anne, Marie-Madeleine, Jeanne-Marie, Eléonor, N., Joseph, Marie-Thérèse, Honoré, Lucrèce, Etienne, Claire-Elisabeth, Marguerite, Thomas-Auxile* et *Claire-Dorothée*.

Le père de cette nombreuse famille, Ignace de Pellicot, acheta le 18 septembre 1752, (1) deux mois de la juridiction de Seillans : mai et avril. Le 30 novembre suivant il rapporta le droit de prélation du roi. Le 7 février 1750 il prêta hommage, le 5 mars il donna l'aveu et le dénombrement, (2) le 7 novembre suivant, il acheta encore deux mois de la même juridiction : septembre et octobre et finit par en posséder huit mois. (3)

Ignace de Pellicot et son beau-père Joseph de Pellicot-Seillans, étaient aussi en possession de la

---

(1) Notaire Valentin de Draguignan.

(2) Archives de la Cour des Comptes. — Registre Fontenoi folio 334, armoire B.

(3) Le 17 novembre 1775, Ignace de Pellicot, co-seigneur de Seillans donna procuration à son fils *Esprit-Joseph*, pour prêter hommage devant la Cour des Comptes, à l'occasion du joyeux avènement de Louis XVI, *et à cause des 8 mois qu'il possède de la justice haute, moyenne, basse, mère, impaire, mixte et impaire de Seillans.*

majeure partie de la juridiction seigneuriale de Seillans ,mais le surplus était divisé à l'infini.

« Les seigneurs de Seillans, dit l'auteur de la no-
» tice publiée sur cette localité, dans la *Géographie*
» *de la Provence*, n'ont que des droits honorifiques
» et la juridiction qui est divisée entre deux sei-
» gneurs principaux et une foule de co-seigneurs
» qui n'en *jouissent que pendant quelques heures.* » (1)

En 1754, la communauté de Seillans croyait avoir à se plaindre des prétentions de cette multitude de co-seigneurs ; elle consulta deux avocats distingués, Latouloubre et Julien, sur la conduite qu'elle devait tenir ; il lui paraissait qu'elle pouvait s'opposer à l'exercice de certains droits honorifiques. Cette opinion ne fut pas partagée par les deux jurisconsultes qui formulèrent leur avis en ces termes :

« Le conseil soussigné, qui a vu les délibérations prises par la communauté de Seillans, les 28 et 30 mars 1754, estime que la dite communauté n'a aucun intérêt, à disputer, aux co-seigneurs certains droits honorifiques , ou à exiger qu'ils se règlent entr'eux pour fixer la manière de laquelle ils doivent en jouir ; tels sont par exemple le droit de recevoir l'encens et l'eau bénite avec distinction ,

---

(1) Achard, *Dictionnaire de la Provence*, géographie t. II. p. 352.

celui d'être recommandé aux prières et celui d'une litre ou ceinture funèbre dans l'Eglise. Si on était autorisé à leur disputer quelqu'un de ces droits ce ne serait pas à la communauté à l'entreprendre. La juridiction est la source des droits honorifiques, ainsi que l'observe Deroze dans son traité *de jurib. honor. lib. V.*

» Le droit d'avoir un banc placé préférablement et au-dessus de ceux des habitants, la préséance aux processions et le droit d'y porter un flambeau, présenté par les marguilliers ou les prieurs, sont les seuls qui puissent exciter l'attention de la communauté. Elle doit accorder à tous les co-seigneurs les bancs, en réglant entr'eux pour la place ou préférence, relativement à la portion de juridiction que chacun d'eux possède ou au temps de l'exercice.

» Il en est de même à l'égard de la préséance aux processions, etc., etc. » (1)

On conçoit la confusion qui devait résulter des prétentions de cette multitude de co-seigneurs, non seulement au point de vue des préséances mais encore et surtout en ce qui concernait la distribution de la justice. Ce qui se passait à Seillans à ce

(1) V. aux pièces justificatives cette consultation, qui est très-intéressante au point de vue des droits honorifiques exercés par les seigneurs à la fin du dernier siècle.

sujet devait se présenter dans la plupart des autres communes. L'auteur de la notice sur Seillans signale ces inconvénients :

« La justice est exercée à Seillans par un juge gradué, un lieutenant de juge ou bayle et un procureur fiscal ou juridictionnel. Ils ont en sous ordre un greffier et un huissier. Ces officiers sont nommés par le seigneur en exercice qui réunit alors tous les droits. Mais, dans le temps de l'exercice de ces co-seigneurs, qui n'ont que pour quelques jours ou quelques heures de juridiction, on connaît peu leurs officiers. La plupart n'en nomment point, les autres en nomment sans pouvoir leur désigner l'époque de l'exercice de leurs fonctions. S'il était permis de corriger ces abus, je dirais hardiment qu'il serait digne de la sagesse du Gouvernement de réunir au domaine du prince toutes ces juridictions spéciales. » (1)

Une chose singulière, c'est que celui qui écrivait ces lignes en 1788, était précisément un des principaux co-seigneurs. Je vois en effet par une lettre de l'auteur du *Dictionnaire historique*, M. Achard, qu'il avait demandé à M. Esprit-Joseph Pellicot, avocat et co-seigneur de Seillans, (2) une notice sur cette

---

(1) Achard, *Dictionnaire historique de la Provence. Géographie*, t. II page 352.

(2) N° 93 de l'ordre généalogique.

communauté pour son dictionnaire. Il lui écrivait le 27 mars 1788 : « Monsieur, vous m'avez promis si » obligeamment l'article de Seillans pour mon dic- » tionnaire géographique, que je me crois autorisé » à vous rappeler votre promesse. Les imprimeurs, » comme vous le savez très-bien, n'aiment pas à » se reposer au milieu d'un ouvrage et le mien est » assez avancé pour que je doive désirer que vous » me rendiez au plus tôt le service que j'ai droit d'at- » tendre de vos bontés. Je me flatte que vous allez » vous occuper de moi et acquérir de nouveaux » droits sur ma reconnaissance.

» J'ai l'honneur d'être etc., etc.

« Signé : ACHARD D. » (1)

Ce qui me fait supposer que l'avocat Pellicot, se rendit à la prière de M. Achard, c'est que dans l'article très-soigné et assez long sur Seillans, le nom des Pellicot n'est pas cité une seule fois; tandis que la notice sur cette même communauté publiée dans le *Dictionnaire d'Expilly*, très souvent copié par Achard, il est dit que les Pellicot étaient co-seigneurs de Seillans, et on les nomme comme faisant partie de la principale noblesse du pays.

Par sa position et par suite d'une circonstance particulière l'avocat Pellicot, se trouvait obligé à

---

(1) Cette lettre est adressée à M. Pellicot de Seillans, avocat au parlement à Aix.

une grande réserve. Voici ce qui lui était arrivé l'année précédente. Le fait est assez original et mérite d'être mentionné.

M. Achard avait publié dans la partie de son *Dictionnaire des hommes illustres*, réservée aux auteurs vivants, un article sur l'avocat Pellicot. Celui-ci fut contrarié d'avoir été mis en évidence ; il écrivit une lettre très-curieuse pour se plaindre du ridicule qu'on voulait jeter sur lui, en le faisant figurer dans un dictionnaire des grands hommes. Sa lettre fut publiée le 30 juillet 1787 dans le *Journal de Provence* dirigé par M. Beauregard. Achard ou plutôt les auteurs du *Dictionnaire de Provence* (car lui n'était pas encore en nom), répondirent le 4 août d'une manière assez piquante. (1)

On comprendra que cet échange de lettres avait placé M. Pellicot dans une situation embarrassante, qui ne lui permettait pas de prononcer son nom dans un article relatif à la communauté dont il était un des co-seigneurs.

A cette époque Ignace de Pellicot était mort depuis longtemps et l'avocat *Esprit-Joseph Pellicot* son fils, dont il vient d'être parlé, lui avait succédé. (2)

---

(1) V. aux pièces justificatives, la copie de ces deux lettres.

(2) Ignace de Pellicot mourut le 8 novembre 1779. L'Eglise de Seillans lui rendit les hommages auxquels il avait droit, en sa qualité de co-seigneur.

*Esprit-Joseph Pellicot*, qui était né le 6 février 1718, et qui avait été reçu avocat au Parlement le 17 juin 1755, mourut célibataire au commencement de ce siècle. Le dernier acte le concernant que j'aie pu découvrir, est un exploit en date du 21 mars 1789, par lequel, « à la requête du Procureur du roi au siége de Draguignan, M. Esprit Pellicot, avocat à la cour, *seigneur de ce lieu de Seillans*, est assigné à comparoir le 27 mars, en personne ou par procureur fondé de son ordre, pardevant le lieutenant général, à l'assemblée des Trois Etats qui sera tenue à Draguignan, à 8 heures du matin, pour concourir à la rédaction du cahier des doléances, plaintes et remontrances, et procéder à la nomination des députés aux Etats généraux. Et lui avons donné copie du présent exploit *au principal manoir de son fief*, en parlant à la dame sa mère. »

Il paraît qu'il ne put pas assister à la séance du 27 mars 1789 ; car je ne trouve pas son nom dans le catalogue récemment publié par MM. Louis de la Roque et Edouard de Barthelemy (1)

Esprit de Pellicot avait racheté la maison élevée à

---

(1) *Catalogue des gentilshommes de la Provence qui ont pris part ou envoyé leur procuration aux membres de la noblesse pour l'élection des députés aux Etats généraux de 1789*. Paris, 1861.

Aix en 1539, par son aïeul Antoine Pellicot, Maître rational. Il l'habitait lorsqu'il mourut vers l'année 1818 ; mais de ses vingt-quatre frères ou sœurs, il ne lui restait que Thomas-Auxile, (1) qui résidait à Paris, où il était connu sous le nom de l'abbé de Seillans et où il remplissait les fonctions d'aumônier général de la Salpétrière. Il légua à ce frère unique tous les papiers de famille qu'il avait pieusement recueillis et annotés. Lorsque l'abbé mourut, il laissa ce précieux héritage à M. André-Martin Pellicot, docteur en médecine, le plus jeune des fils de son cousin germain Antoine. (2) Aujourd'hui ces papiers sont entre les mains de M. Pellicot, Président du Comice agricole de Toulon, qui a bien voulu me les communiquer.

Jamais lecture ne m'a plus vivement intéressé.

Ce n'est pas sans émotion que j'ai pénétré dans l'intimité de ces existences d'une autre époque, se transmettant les unes aux autres les mêmes sentiments, les mêmes goûts, les mêmes devoirs. J'ai voulu connaître quel avait été le lien assez puissant pour maintenir, pendant plus de trois siècles, ces générations dans la même voie. Je ne sais si je me trompe, mais ce lien doit s'appeler l'esprit de

---

(1) N° 106 de l'arbre généalogique.

(2) N° 82 de l'arbre généalogique.

famille : c'est l'esprit de famille qui a porté les descendants du Président Boniface Pellicot, avocat célèbre et magistrat distingué, et ceux de son frère, le Maître des Comptes Antoine Pellicot, à suivre la carrière du barreau ou de la magistrature. C'est sous l'influence de l'éducation chrétienne et des bons exemples qu'ils avaient reçus du chanoine Joseph Pellicot, vicaire général de l'archevêque d'Aix, que ses neveux et ses petits neveux sont entrés dans les ordres sacrés.

Si nous consultons, en effet, l'arbre généalogique de cette nombreuse famille, nous voyons comme point de départ, trois frères reçus docteurs en droit au commencement du XVI[e] siècle, puis, les fils de ceux-ci, avocats ou prêtres, et, trois cents ans après, leurs héritiers sont représentés par Esprit de Pellicot, docteur en droit, qui meurt à Aix en 1818 dans la maison édifiée en 1639 par un de ses ancêtres; les papiers de famille, religieusement conservés pendant plusieurs siècles, sont laissés par ce dernier à son frère, l'abbé de Seillans, aumônier général de la Salpétrière, petit neveu de François Pellicot, aumônier de la reine de France, Anne d'Autriche, mère de Louis XIV.

---

Je devrais terminer ici cette étude biographique; car, avec la Révolution, a disparu le culte du passé,

dont la famille Pellicot donna un si bel exemple. La recherche des rameaux épars de cet arbre est chose difficile, je le sais; mais quelque aride que soit cette tâche je ne dois pas l'abandonner; je ne puis après avoir suivi pas à pas l'existence des Pellicot pendant dix générations, renoncer à faire la connaissance des représentants actuels de cette ancienne et respectable famille. Je me bornerai cependant a en donner l'énumération. (1) Du reste ce tableau lui-même de la génération moderne, pourrait former par la comparaison, les éléments d'une étude de mœurs, qui ne serait pas sans utilité.

---

(1) Voyez les *notes généalogiques*.

# NOTES GÉNÉALOGIQUES

## SUR LES BRANCHES ACTUELLES DE LA FAMILLE PELLICOT.

## NOTES GÉNÉALOGIQUES

### SUR LES BRANCHES ACTUELLES DE LA FAMILLE PELLICOT.

---

*Sylvestre de Pellicot*, (1) frère d'Ignace et oncle germain d'Esprit de Pellicot dont il a été parlé dans le dernier chapitre de cette étude, fut le chef de la branche qui seule, actuellement, possède une descendance masculine. Il était né à Seillans le 31 juillet 1704, mais il quitta cette ville pour aller exercer la profession de notaire à Montferrat, où il épousa mademoiselle Marianne Giboin. Il était consul de la communauté de Montferrat lorsqu'il mourut, le 20 décembre 1765, laissant un garçon et plusieurs filles dont une d'entr'elles fut mariée à M. Giboin, propriétaire à Figanières.

---

(1) N° 72 de l'arbre généalogique.

La terre de la Martre près de Bargème, appartenait aux Pellicot. Le dernier possesseur de cette seigneurie, n'ayant point de postérité, légua, à l'exclusion de sa sœur, cette terre et ses dépendances aux enfants de Sylvestre et d'André. Auguste Pellicot, ancien avoué à Draguignan, petit-fils d'André par sa mère, possède encore ce château; la belle forêt de Brouris qui en dépendait a été vendue par les Pellicot de Toulon, l'éloignement de cette forêt ne leur permettant pas de l'utiliser convenablement.

*Jean-Baptiste-André Pellicot*, (1) fils de Sylvestre, naquit à Montferrat, le 3 avril 1747. Il succéda à son père comme notaire et se maria avec mademoiselle Henri, fille de son collègue de Châteaudouble. Il mourut le 11 septembre 1812, laissant trois fils, qui s'abstinrent comme il l'avait fait lui-même, d'ajouter à leur nom la particule nobiliaire, et trois filles.

*André-Jean-Baptiste-Sylvestre Pellicot* (2) fils aîné du précédent, naquit en 1769. Il fit de très-bonnes études et se destina, comme l'un de ses oncles, à la carrière médicale. Il parvint au grade de deuxième médecin en chef de la marine à Toulon. Il avait

(1) N° 108 de l'arbre généalogique.
(2) N° 110 de l'arbre généalogique.

épousé mademoiselle Marie-Marguerite Besson de La Ciotat, et mourut le 4 novembre 1847. Le docteur Pellicot occupa avec distinction pendant plusieurs années une chaire de professeur à l'hôpital de Toulon. Il était membre correspondant de l'académie royale de médecine à Paris et de l'académie tibérine de Rome. Il publia, en 1826 un ouvrage estimé sous le titre de : *Examen de l'opinion philosophico-médicale qui attribue exclusivement à l'organisation physique du corps humain, les divers phénomènes de la vie.* (1) Il avait écrit plusieurs autres ouvrages qui sont restés inédits.

*Jean-Baptiste-André Pellicot*, (2) seul fils survivant du docteur, est né à Toulon, le 19 août 1799. Agronome distingué, il s'est toujours montré dévoué aux intérêts de l'agriculture. Nommé successivement membre correspondant de la société impériale et centrale d'agriculture de France, de celles des Bouches-du-Rhône, du Var et de l'académie d'Aix, Président du Comice agricole de cette ville, appelé aux fonctions de 1er adjoint de la mairie, M. Pellicot a reçu de l'Empereur, lors de son passage à Toulon, la récompense de ses nombreux services; il a été fait chevalier de la Légion d'honneur, par un décret du 11 septembre 1860.

---

(1) Toulon, chez *Duplessis Ollivault*, imprimeur.

(2) No 113 de l'arbre généalogique.

André Pellicot, a de son mariage avec Mademoiselle Rigaud, huit enfants dont quatre garçons : André, Eugène, Gabriel et Louis.

---

Jean-Baptiste-Joseph Pellicot, (1) deuxième fils du notaire de Montferrat et frère du docteur André Pellicot, de Toulon, naquit à Montferrat le 20 septembre 1775. Il fit partie de l'expédition d'Egypte en qualité de payeur adjoint, fut nommé en 1799, payeur de la province de Rosette et ensuite de celles de Damiette et de Mansourah. Il obtint en 1803, la perception des contributions directes de Solliès. Il épousa le 28 janvier 1807 mademoiselle Antoinette Pons et fut nommé le 16 novembre de la même année percepteur de la ville de Toulon, où il est mort le 3 avril 1857.

*Charles-Eugène Pellicot*, (2) fils aîné du précédent, naquit à Toulon, le 4 septembre 1813. Il épousa mademoiselle Requis et mourut le 5 décembre 1855, laissant deux fils : Camille et Henri.

*Joseph-Gustave Pellicot*, (3) second fils de Jean-Baptiste, naquit à Toulon, le 7 février 1815. Il

(1) N° 111 de l'arbre généalogique.
(2) N° 114 de l'arbre généalogique.
(3) N° 115 de l'arbre généalogique.

remplaça son père dans les fonctions de percepteur de Toulon et fut appelé en 1859 à remplir les mêmes fonctions à Marseille ; il a épousé mademoiselle Colliot de la Hâtai et a trois filles.

---

*Joseph Pellicot*, (1) fils du notaire, naquit à Montferrat le 17 décembre 1782. Embarqué en qualité d'enseigne de vaisseau sur le *Berviek*, il fut fait prisonnier à Trafalgar et demeura en Angleterre jusqu'à la Restauration. Il épousa, peu de temps après son retour en France, mademoiselle Gavot, du Pujet-de-Fréjus.

De ce mariage sont nés : *François*, qui exerce la profession de notaire au Muy, *Théophile* qui est receveur de l'enregistrement à Cotignac.

(1) N° 112 de l'arbre généalogique.

# APPENDICE.



## N° 1.

**Arrêt en date du 7 février 1544, rendu par le baron de Grignan, lieutenant général en Provence et contre-signé Pellicot.**

---

Loys Adhémar du Monteil, baron de Grignan, chevalier de l'ordre, conseiller, chambellan ordinaire du Roy, son lieutenant-général es pais et comtés de Provence, Forcalquier et terres adjacentes et gouverneur de Marseille, a tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que, veues par nous les lettres patentes du dit seigneur auxquelles ces présentes sont attachées soubs notre contre-scel, données à Fontainebleau, le vingtugniesme jour de décembre dernier, par esquelles et pour les causes y contenues le dit seigneur a affranchis quittés et exemptés les manans et habitants de la ville de Tholon de la contribution des gens de guerre, à laquelle iceulx manans et habitants pourraient estre cotisés et imposés pour raison des fouaiges qui ont accoustumé se lever au dit pais et comté de Provence, advenant quelque affaire et nécessité, et ce durant le temps et terme de dix ans ensuyvant et consecuntifs commanceans au jour et date des susdites patentes, sans ce que durant le dit temps pour quelque occasion que ce soit ils y soient ou puyssent estre cotisés

ne contraints en aucune manière, ensemble la requeste pour la partie des dits manans et habitants du dit Tholon a nous présentée aux fins d'avoir et obtenir ces dites présentes; nous rendans conformes au bon vouloir du dit seigneur avons icelles dites lettres en tant qui à nous touche enterinées et enterinons par ces présentes pour en joyr et user par les dits manans et habitans selon leur forme et teneur et tout ainsi que le dit seigneur le veult et mande par icelles.

Donné à Aix le septiesme jour de février l'an mil cinq cent quarante quatre.

Par commandement de mon dit seigneur de Grignan lieutenant-général du Roy en Provence

Pellicot.

---

## No 2.

**Procuration donnée par Jeanne de Chavignot, veuve de M. Maître Boniface de Pellicot, en faveur de François de Pellicot, escuyer.**

---

L'an mil six cent quarante six et le sixiesme jour du mois de may, reygnant le très chrétien prince Louis de Bourbon, quatorzième du nom par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, longuement et heureusement et en prospérité, sachent tous présents et advenir que parde-

vant moy notaire royal sous signé et témoins bas nommés constituée en sa personne damoiselle Jeanne de Chavignot, veuve de feu M. Me Boniface de Pellicot, docteur en droit et advocat en cette ville d'Aix, laquelle, de son bon gré en cette qualité sans révoquer les procureurs aultres cy devant faits et constitués, de nouveau en la meilleure forme et maniere que de droict peult fere, a fait et constitué son procureur gesnéral et espécial quant à ce, Sçavoir est M. François de Pellicot escuyer de la ville de Marseille cy present et la charge acceptant, aux fins, pour ladite damoyselle constituante, se transporter au lieu de Seillans pour consentir et autoriser en son nom le mariage ja accourdé entre M. Jehan de Pellicot son fils et du feud Me Boniface son mari quant vivoit, avec damoyselle Jehanne Berenguiere fille de sieur Joseph Berenguier, bourgeois et de damoyselle Jehanne Trigance mariés du dit lieu de Seillans, et pour elle et en son nom intervenir au contract de mariage des futurs époux, et fere donation au sieur Jehan de Pellicot son fils en contemplation du dit mariage qu'elle a pour agreable la moitié de tous ses biens presents et advenirs pour jouir, lesdits futurs mariés, incontinent après la consommation du dit mariage et aultrement fere, dire et procurer a l'occasion de ce tout ainsi que fairoit la dite damoyselle constituante si présente et en personne y estoit hors que le cas requit mandement plus espécial, obligea hypothèque tous les biens de la dite constituante a toutes cours requises, et pour raison de ce que dessus passer tous actes que besoin sera, promettant avoir à gré tout ce que par ledit sieur Francois de Pellicot sera fait, sur ce que dessus dit et procuré, et le relever de cette charge de procure, et pour l'observation au contenu de la présente procuration la dite constituante a obligé tous ses biens

présents et advenirs a toutes cours resquises avec deubes renonciations et l'a juré en son ame. Faist originellement et sans retention de minute à Aix dans la maison d'habitation de la dite damoyselle de Chavignot, en présence de Jehan Honoré Gautier escuyer de Seillans et Me Jehan Chaillan du dit Aix étudiant aux loix tesmoins avec les parties soubsignés. Signé Chavignot F. Pellicot Gautier Chailan et moy Astier notaire.

Extrait tiré et collationné sur l'original annexé aux écritures de feu Me Boniface Pastoret notaire royal à Seillans, et au contract de mariage du dit sieur Jehan de Pellicot y étant par moy notaire royal au dit Seillans soussigné, propriétaire desdites écritures auxquelles je me réfère, et expédié à M. Me Esprit Joseph de Pellicot coseigneur dudit Seillans docteur en droits avocat postulant en parlement lequel s'est chargé de faire sceller la présente s'il y échoit.

PELLICOT notaire.

---

## No 3.

**Ordonnance de vérification et déclaration de noblesse, en faveur de Me Pierre de Pellicot, sieur de Saint-Paul.**

Les commissaires députés par sa majesté pour la vérification des titres de noblesse au présent païs de Provence, entre le procureur général du Roy en la Commission,

poursuite et dilligence de M. Alexandre Belleguise, chargé par sa Majesté de la recherche des usurpateurs de titres de noblesse, suivant la déclaration du 28 février 1665, vérifiée en la Cour des Comptes, aides et finances de ce païs, le 2 juin audit an, et arrêt du conseil du 16 août 1668, demandeur en exécution de la dite déclaration et arrêt du conseil d'une part, et noble Pierre de Pellicot de cette ville d'Aix deffendeur et assigné d'autre.

Vû la dite déclaration et arrêt du Conseil, jugement en conséquence, rendu le cinq novembre 1666; exploit d'assignation donnée au sieur de Pellicot, en remise de ses titres, attestation du greffier de la maison commune de cette ville d'Aix, contenant qu'en l'année 1556 M. Boniface de Pellicot fut élu assesseur d'jcelle et es années 1634 et 1649 noble Pierre de Pellicot assigné fut élu second consul de ladite ville ; extrait de l'article du compte rendu à la chambre par le Receveur général du dit païs, concernant les gages de Messieurs les Présidens et Conseillers mandés de Paris, dans lequel M. Boniface de Pellicot commis et substitut au lieu et place du Procureur général du Roy y est inscrit de l'année 1566, signé Roux archivaire; lettres patentes de provision de l'office de conseiller au parlement de ce païs en faveur de M. Maître Boniface de Pellicot du 12 may 1573 duement enregistrées au registre *Lucerna*, folio 419, signé Roux auditeur et archivaire; autres lettres patentes de provision de l'état et office de Président au Parlement, en faveur de ce M. Bonifiace de Pellicot, du 3 septembre audit an, duement enregistrées au même registre *Lucerna* folio 464. Signé Roux Archivaire; attestation du greffier criminel de ladite cour de Parlement, comme M. Maître Boniface de Pellicot conseiller du Roy en ses conseils, et Président au dit Parlement est décédé

le 14 août 1585, duement légalisé. Lettres patentes du Roy, portant don de 2000 écus en faveur de Jean, Marguerite et Anne de Pellicot, enfans de M. Boniface de Pellicot Président au Parlement, en considération des services par lui rendus, et par ses prédécesseurs du 8 mars 1586, duement vérifiés et enregistrés suivant l'arrêt de la Cour du 14 juin audit an au registre *Discordia* signé Boisson archivaire; baptistaire de Jean de Pellicot fils de noble et égrège personne Boniface de Pellicot, avocat général du Roy au Parlement, et de damoiselle Catherine Fabresse de l'année 1570; mariage de noble Jean de Pellicot écuyer, fils de M. Maître Boniface de Pellicot conseiller du Roy en ses conseils, et Président au Parlement, et de la damoiselle Catherine Fabresse, avec damoiselle Marguerite Granier du 25 mars 1590; signé Darbes notaire et propriétaire des écritures de M. Jean Borrily aussi notaire d'Aix; mariage de Pierre de Pellicot sieur de Saint-Pol fils dudit feu Jean escuyer et de ladite damoiselle Marguerite de Granier avec damoiselle Marguerite de Valbeche du 20 mars 1630; signé Poitevin notaire de Pontevès duement légalisé, de l'année 1631; lettre missive des consuls d'Aix au sieur de Pellicot par laquelle leur donnent ordre de commander six compagnies d'infanterie en l'attaque des Isles, de l'année 1636; lettres pattentes de provision de Maître des Comptes, en faveur d'Antoine de Pellicot auditeur et archivaire de la Cour des Comptes du 10 juin 1543, duement enregistrées au registre *Bella* folio 262, signé Roux archivaire; inventaire de production dudit sieur de Saint-Pol assigné; consentement dudit Maître de Beleguise, conclusions du Procureur général du Roy et tout ce qui a été fourni et produit de la part des parties prière les sieurs commissaires ouï son rapport, et tout considéré;

Les commissaires délégués par sa Majesté, ont déclaré et déclarent Pierre de Pellicot de cette ville d'Aix, noble et issu de noble race et lignée, ordonnent que tant lui que ses enfants nés et à naître de légitime mariage, et leur postérité, jouiront des priviléges attribués aux autres nobles de la Provence, tant et si longuement qu'ils vivront noblement, et ne fairont des actes derogeants à noblesse, et à cet effet sera ledit sieur Pierre de Pellicot, sieur de Saint-Pol, mis et inséré par nom, surnom et armes, dans le catalogue des véritables nobles, conformément à la déclaration de Sa Majesté. Fait à Aix au greffe de la commission le 8 octobre 1668. Collationné Isnardy.

Collationné par nous escuyer Conseiller, Secrétaire du Roy, maison couronne de France, en la chancellerie de Provence.

BRIGNOL.

---

## No 4.

**Ordonnance de vérification et de déclaration de noblesse en faveur de MM. Boniface et François de Pellicot.**

---

Cardin Lebret, chevalier, conseiller du Roy en ses conseils, Maître des requêtes ordinaires de son hôtel, et intendant de justice, police et finances de Provence.

Vû la requête à nous présentée par les sieurs Boniface et François de Pellicot, oncle et neveu de la ville de

Marseille, aux fins d'être renvoyés de la demande à eux faite par le sieur Dormacey, procureur général du traitant, chargé du recouvrement des amendes ordonnées par Sa Majesté, contre les usurpateurs des titres de noblesse par les raisons déduites dans ladite requête et dans celles présentées aux mêmes fins les 4 et 23 septembre 1697; la déclaration de Sa Majesté du 4 septembre 1696, qui condamne les dits usurpateurs à l'amende de 2000 francs y énoncée; l'arrêt du conseil intervenu en conséquence et l'ordonnance rendue par M. Lebret, premier Président pour l'exécution des dites déclarations et arrêts; les exploits de commandement faits aux dits sieurs de Pellicot pour le paiement de la dite amende le 18 octobre 1696, et 4 mars 1697, une ordonnance rendue par les Présidens et Maîtres rationaux de la Chambre des Comptes et archives royaux du comté de Provence, le 18 juin 1539, au profit de noble Antoine de Pellicot, secrétaire et archivaire royal en la dite Chambre des Comptes, l'un des auteurs des suplians; lettres de provisions d'un des offices de Maîtres des Comptes de robe courte nouvellement créés en la dite Chambre, accordées par le Roy François I^er^ audit Antoine de Pellicot le 10 juin 1543, l'arrêt de réception du dit Pellicot au dit office du 2 août 1543, avec les lettres de mise en possession d'icelui en la dite charge; extrait du contrat de mariage de M. Maître Jean Pellicot fils du dit Antoine Pellicot Conseiller et Maître Rational en la dite Chambre des Comptes et de damoiselle Magdélene Sauveirete avec damoiselle Doucete Fayete du 21 novembre 1559, testament du sieur Jean Pellicot Conseiller au siege général de la ville d'Aix du 1^er^ janvier 1583, par lequel entr'autres choses, il institue ses héritiers universels François Pellicot et ses autres

enfants mâles, et de la dite Fayete ; extrait du contrat de mariage de François Pellicot écuyer, fils du dit M. Maître Jean de Pellicot Conseiller du Roy au dit siege, et de damoiselle Doucete Fayete, avec damoiselle Anne de Revest du 4 février 1610, testament de noble François de Pellicot ecuyer, fils des susdits Jean de Pellicot et Doucete Fayette, du 26 may 1669, par lequel il institue ses héritiers universels les sieurs Antoine et Boniface de Pellicot, ses enfants mâles et de la damoiselle de Revest, et fait un légat particulier à Maître Bernardin Pellicot, son autre fils; extrait de mariage de M. Maître Bernardin de Pellicot, avocat en la Cour, fils du dit noble François de Pellicot et de la dite damoiselle Anne de Revest, avec damoiselle Magdeleine de Chambon du 23 février 1670 ; extrait du contrat de mariage de noble Boniface de Pellicot, écuyer lieutenant d'une des galères de Sa Majesté, fils du dit noble François de Pellicot et de la damoiselle de Revest avec damoiselle Jeanne du Pont, du 29 février 1672, testament du dit noble Bernardin de Pellicot, avocat en la Cour, fils du dit noble François de Pellicot et de la damoiselle de Revest du 17 may 1676 par lequel, il institue ses héritiers universels François et Joseph Pellicot ses fils. extrait du contrat de mariage de noble François de Pellicot fils du dit noble Bernardin de Pellicot et de la dite damoiselle de Chambon avec damoiselle Anne de Rolland du 28 juin 1672; vû pareillement les lettres de provision de l'office de Président à Mortier au Parlement de Provence, de Maître Boniface Pellicot frère du dit Antoine Pellicot, Maître Rational du 3 septembre 1573, l'ordonnance renduë par M. le premier Président le 17 juin 1697, portant surséance à toutes poursuites, contre le dit sieur Boniface de Pellicot, tant qu'il sera actuellement dans le serivce, tous les sus-

dits titres et pièces enduë forme ; vû aussi les réponses faites par les sieurs Silvi et le Gendre, Procureurs généraux successivement du traitant du dit recouvrement en 1697 ; sur la communication à eux faite des dites requêtes et pièces, par lesquelles ils concluent au déboutement des requêtes des supliants, ensemble la réponse faite par le dit sieur Dormancey sur la communication qu'il a pareillement euë des mêmes requêtes, titres et pièces par laquelle il persiste aux conclusions cy devant prises par les dits sieurs Silvi et Le Gendre et tout considéré.

Nous, attendu que la noblesse des sieurs Boniface et François de Pellicot nous a paru suffisamment prouvée par les pièces et titres par eux produits, enduë forme, depuis et même avant le tems établi par la déclaration de Sa Majesté du 4 septembre 1696, les avons renvoyés des assignations à eux données de la part des dits sieurs Silvi, Le Gendre et Dormancey, ce faisants et ordonnons que les dits sieurs Boniface et François de Pellicot demeureront déchargés du payement de l'amende ordonnée par la susdite déclaration du Roy, contre les usurpateurs des titres de noblesse et sera notre présente ordonnance signifiée au dit Dormancey dans trois jours, à peine de nullité. Fait à Aix le 20 juin 1706. Signé Lebret à l'original.

Collationné par nous Ecuyer, Conseiller, Secrétaire du Roy maison, couronne de France en la chancellerie de Provence.

Brignol.

Cette ordonnance fut signifiée au sieur Dormancey par exploit du 21 juin 1706 par Rabailon, controlé à Aix le 22 par Girard.

## N° 5.

### Consultation de MM. Latouloubre et Julien.

Le conseil soussigné qui a veu les deliberations prises par la communauté de Seillans, le 28 et 31 de mars 1734 ; l'extrait d'une transaction du 29 may1619; un mémoire con tenant les difficultés sur lesquelles on désire des éclaircissements, et, après avoir entendu le sieur Bérenger député :

Estime que la communauté de Seillans n'a aucun interest a disputer aux cosseigneurs certains droits honorifiques ou a exiger qu'ils se règlent entr'eux pour fixer la manière en laquelle ils doivent en jouir ; tels sont, par exemple, le droit de recevoir l'encens et l'eau bénite avec distinction, celuy d'être recomandé aux prières et celuy d'avoir une litre ou ceinture funèbre dans l'église ; si l'on étoit autorisé a leur disputer quelqu'un de ces droits ce ne seroit pas a la communauté a l'entreprendre ; la juridiction est la source des droits honorifiques ainsy que l'observait Deroy dans son traité de *jurib. honor. lib.* 1.

Le droit d'avoir un banq placé préférablement et au dessus de ceux des habitants, la présséance aux processions, et le droit d'y porter un flambeau présanté par les margailliers ou prieurs sont les seuls qui puissent exciter l'attention de la communauté. Elle doit accorder à tous les co-seigneurs les banqs, en le règlant entre eux pour la place ou préférance. Relativement à la portion de juridiction que chacun d'eux possède ou au temps de l'exercice,

la communauté ne doit prendre aucune part aux contestations qui pourroit s'elever a cet égard.

Il en est de mesme, a l'égar de la prescéance aux processions ; il est juste que les cosseigneurs précèdent ceux qui sont leurs justiciables et cet honneur doit leur être déféré mesme dans le temps ou la justice n'est pas exercée en leur nom ; leurs femmes et enfants ont aussy la prescéance, et il y a à cet égard d'autant moins de doute à se former qu'après les seigneurs justiciers les personnes distinguées par leur état ou qualité ont droit de jouir de cette prérogative, ainsi que l'observent tous les auteurs qui ont écrit sur cette matière et entr'autres Quiol dans ses dissertations sur les matières féodales tom. 7. pag. 411. Ce sera a ces cosseigneurs de se règler entr'eux sur une assez grande dificulté a laquelle la participation accordée à la femme et aux enfants du cosseigneur a souvent donné lieu. Doivent ils marcher immédiatement après le cosseigneur ou seulement apres touts les cosseigneurs et dans le mesme ordre qui leur est assigné entr'eux. La communauté de Seillans n'a rien a démèler sur cette question.

Quant au flambeau que l'on a acoutumé de presenter a l'un des cosseigneurs, l'avis des soussignés est que la communauté est incontestablement fondée a refuser cette marque de déférance aux cosseigneurs qui ne sont pas alors en exercice, c'est à dire que le flambeau ne doit être présanté qu'au cosseigneur au nom de qui la justice est alors administrée ; ce n'est pas proprement ici un droit honorifique qui puisse etre réclamé comme véritablement acquis par sa seule qualité de seigneur justicier, c'est la coutume l'usage qui en forme une espèce de droit de bienscéance qu'on ne peut plus suprimer. En effet, si l'usage étoit que le clergé et les margailliers fussent les seuls a porter des

flambeaux le seigneur ou cosseigneur ne pourroit pas exiger qu'on luy en presentat un.

Si dans le cas présant il étoit etabli par un usage constant et jamais interrompu, que touts les cosseigneurs portassent un flambeau, la communauté auroit peut etre de la peine a secoüer le joug que ce mesme usage paroitroit luy avoir imposé ; l'on dit peut etre parce qu'il semble en effet qu'elle pouroit opposer que quant elle a deferé cette espèce d'honneur aux cosseigneurs elle ne prevoyoit pas que le nombre en deviendroit aussi multiplié qu'il est aujourd'hui et qu'il pourra mesme l'être encore beaucoup plus dans la suitte. Cette multiplicâtion donnant lieu à celle du flambeau la coutume deviendroit trop honnereuse à la communauté ou aux margailliers.

Mais s'il n'y a pas un usage tel qu'il devoit être pour former une possession qui autorisat tous les cosseigneurs a exiger cette marque d'honneur, la communauté de Seillans n'aura rien à craindre de leur part, en se bornant a offrir de faire présanter un flambeau a celui au nom de qui la justice sera alors administrée ; cette offre sera regardée comme très raisonnable et comme remplissant entierement l'obligation que l'on peut avoir contractée à cet égard.

Quant au salut que les cosseigneurs sont en droit d'exiger comme une marque d'honneur, il ne faut pas croire qu'ils puissent user de cette prérogative a la rigueur, de sorte que, dès qu'un vassal ne s'acquittera pas de ce devoir, il y ait lieu de luy susciter un procès, ce ne seroit qu'autant qu'il paroitroit qu'il y a eu de sa part une affectation marquée, un mépris, un dessein de moquer le cosseigneur; tel etoit le cas dont il fut question dans un procès entre le seigneur de Meoulles et quelques habitants qui, s'étant

randëus au chateau ou se trouvoit le juge, pour luy demander la raison pour laquelle il ne se randoit pas au conseil pour l'autoriser, le saluerent et affectèrent de se couvrir tout de suitte en présance du seigneur, a qui ils ne dirent mot. Il eut recour a la voye de l'information l'on en demenda la cassation, mais elle fut confirmée par arrest du 19 1663. Et les accusés furent condamnés par le mesme arrest, qui évoqua le fonds, a une amande.

Il y a aussi sur cette matière l'arrest rapporté par Boniface tom. 2. Liv. 1. Tit. 2. Chap. 29 et qui fit droit à l'appel d'une procédure criminelle, prise sur la plainte du sieur d'Escragnolle. Comme il ne paroissoit pas que les vasseaux eussent prétendu le mépriser ou le morguer, ils furent mis hors de cours et procès, et l'arrest leur enjoignit seulement de respecter leur seigneur.

La communauté de Seillans demande si elle pourra contester aux cosseigneurs le droit d'être préféré aux fours, aux moulins à bled et à huille, à la boucherie et à la poissonnerie et aux haires publiques.

L'avis est que s'il falloit s'en tenir au droit commun, il n'y auroit pas à hésiter à se décider contre cette préférance. C'est un usage reçu par tout que l'expédition aux fours et aux moulins est deuë au premier qui s'est présenté. Loisel dans ses instituts coutumières en a fait une des règles du droit françois, liv. 2. Tit. 2. ver. 32 en ces termes : en moulins banneaux, qui premier vient premier engraine.

Cependant les seigneurs sont autorisés, par leur qualité et par l'usage, à exiger non pas à titre de droit mais à titre de bienscéance, cette préférance aux fours et aux moulins et il seroit difficile de réuissir à introduire un usage contraire dans le lieu de Seillans. L'on voit mesme

dans le *traité de gravaminib vassallorum*, par Novarius, *Gravam*. 20, que cet usage est établi partout mesme par raport à la préférance pour l'achapt des fruits et danrées, mais cet autheur dit que les seigneurs doivent en user *cum moderamine*, et c'est à quoi la communauté de Seillans doit s'attacher, c'est à dire à prévenir les abus et les inconvénients et l'on croit qu'attendu la circonstance de cette multiplication du nombre des cosseigneurs, elle sera fondée d'accorder la préférance aux cosseigneurs que pendant le temps de l'exercice de la jurisdiction, encore doivent ils en user subordinement à certaines règles.

Par exemple, il ne faut pas qu'ils ayent la liberté de faire ôter les grains que l'on moudra, à mesure que l'on portera les leurs au moulin, il faudra qu'on achève de moudre ceux qui seront engrainés ou de triter les ollives qui seront sous la mulle aux fours, ils n'auront pas mesme le droit de faire cuire leur pâte avant celles qui y auront déjà été portées et qui par retardement pourraint être gattées il faut exiger qu'ils avertissent la veille les fermiers ou préposés au four et leur assignent l'heure à laquelle ils enverront leur pâte, et faute par eux d'auoir fait porter les pâtes à cette mesme heure, ils ne pourront sous aucun prétexte retarder l'expédition des pâtes des habitants.

Quant à la boucherie, à la poissonnerie et aux haires, ce ne sera qu'autant qu'ils se trouveront en concours avec des habitants qu'ils pourront réclamer la préférance ; mais ce qu'il y a surtout d'essentiel à réclamer, c'est que cette mesme préférance ne puisse être accordée tant aux fours, moulins, qu'à la boucherie et poissonnerie qu'à celluy qui se trouvera en exercice par raport à la jurisdiction, ainsi qu'on l'a déjà dit, et, l'on ne croit pas que s'ils entreprenoint

de soutenir qu'ils doivent l'auoir touts également, ils puissent se promettre le succès d'une pareille prétention.

Au reste cette préférance ne doit avoir lieu aux moulins à huille et aux haires publiques que pour les ollives et les gerbes ou grains qu'ils auront receuilli dans le terroir, et il est certain que leurs fermiers ne doivent pas joüir de la mesme prérogative ainsi que l'établissent Gratien dans ses *diceptations*, chap. 149. N. 11. Et Novarius, *gravam.* 22 en traitant de cette mesme préférance.

Un plus grand inconveniant à prévenir ou abus à réprimer, est celuy que présente le droit qu'ont les seigneurs de faire assister un preposé en leur nom aux conseils de la communauté. Si dans un fief où la justice est divisée en plusieurs portions, touts les cosseigneurs usaient de ce droit on les verroit bientôt régir eux seuls les affaires de la communauté, l'on a vu autrefois la communauté de Tourtour, tracer la voye qu'il y a à suivre en pareil cas. Elle se pourvut pour obliger les cosseigneurs à se règler entr'eux pour le choix d'un seul préposé. Messieurs les procureurs du pays a qui cette demande fut comuniquée, déliberèrent de l'appuyer mesme par une intervention. Il est vray qu'on la laissée en suspens mais elle auroit infailliblement été adoptée et les soussignés estiment que la communauté de Seillans ne doit pas esiter à prandre ce parti, c'est à dire que si après avoir interpellé les cosseigneurs de convenir entr'eux du choix d'un seul préposé avec l'alternative si mieux ils n'aiment opter d'envoyer chacun à leur tour et pendant l'exercice de la juridiction tant seulement leur preposé elle doit se pourvoir pour le faire ainsi ordonner.

Enfin, sur la question qui consiste à sçavoir si les cosseigneurs doivent être absolument exclus des charges

municipales et des conseils de la communauté, mesme dans le temps ou la justice n'est pas exercée en leur nom :

L'avis est qui n'y a aucun doute à se former sur cette exclusion. Il est établi que leurs officiers ne peuvent ni être élus aux charges municipales ni admis dans les conseils quelque interest qu'ils puissent avoir à l'administration comme possédant biens taillables ; c'est ce qui fut jugé par un arrest randu en 1704, qui défendit à Me Penna, greffier de la jurisdiction de Jouques, d'entrer dans les conseils de la communauté quoi qu'il ofrit d'en sortir toutes les fois qu'il seroit question des affaires qui pourraint intéresser le seigneur, à plus forte raison les seigneurs ou cosseigneurs eux mesmes doivent ils être exclus tant des charges municipales que de l'entrée aux conseils.

Quant à la route que la communauté a à suivre pour parvenir a avoir une règle fixe sur touts les chefs qui ont été discutés dans cette consultation, on croit qu'il convient de faire signifier un acte extrajudiciaire au nom de la communauté, qui a véritablement interest à prévenir les abus ou inconvénients, et à ne pas laisser introduire par l'ignorance ou faiblesse des habitants certains usages dont on pourroit se faire ensuite un titre, l'on aura soin de n'y rappeler que les chefs sur lesquels il y a déjà eu ou pourroit y avoir bientôt des contestations, et principalement ceux du préposé et de l'admission aux charges municipales et aux assemblées de l'Hôtel de Ville ou conseil ; on leur faira des offres relatives à ce qui a été établi dans cette mesme consultation et on les interpellera de s'expliquer précisément et on leur déclarera que la communauté prenant leur silence ou une réponse ambiguë pour un refus se pourvoira par les voyes de droit.

Si l'on étoit obligé d'en venir a un procès ce seroit devant le lieutenant de schénéchal de Draguignan qu'il faudroit se pouruoir.

Délibéré à Aix, le traize may 1744. Signé Latouloubre et Julien à l'original.

---

## No 6.

**Lettre de M. Pellicot de Seillans à M. Beaugeard, du musée de Paris, chargé du Journal de Provence.**

Monsieur,

Je vous prie d'insérer, dans votre première Feuille, cette Lettre dont l'unique objet est de réclamer contre un article qui me concerne dans le Dictionnaire des Grands-hommes. Je suis très-sensible à ce témoignage d'estime de la part des Auteurs de cet excellent ouvrage; mais ce n'étoit pas la peine de donner la nomenclature de quelques-uns de mes ouvrages, auxquels je n'ai attaché d'autre prix que la gloire modeste d'être utile à ma patrie et à l'humanité. Comme beaucoup de gens ont cru que cet article venoit de moi, je ne voudrois pas paroître capable de cette sotte vanité. La jalousie qui poursuit le talent ne demanderoit pas mieux que d'exercer sa malignité.

Je déclare donc ici que quels qu'aient été mes succès au Barreau, je ne me crois pas encore assez illustre pour figurer dans un Dictionnaire, et qu'ayant toujours donné des preuves de modestie, de retenue et de simplicité, j'at-

tends les éloges que je mérite sans courir après eux. Si j'étois homme à vouloir me vanter, je pourrois produire d'autres titres dans le monde littéraire que de chétifs Mémoires de Palais. J'avois cultivé les Muses dans ma jeunesse, et les registres de plusieurs Académies renferment des preuves de mon goût pour la Littérature et les Arts. Je me suis même constamment refusé aux sollicitations de quelques amis trop indulgens qui me pressoient de livrer à l'impression un ouvrage important que j'ai fait sur les *Droits Seigneuriaux*. S'il doit me revenir un jour quelque gloire de ce pénible travail, ce sera très-certainement une gloire posthume. En attendant je me livre uniquement aux travaux de la Jurisprudence ; mais j'ai été vivement mortifié de voir imprimé pendant mon vivant, le Catalogue de mes *Factums*, comme l'Illustre *Maille* a publié le Catalogue de ses vinaigres. Hatez-vous, Monsieur, de détromper le public sur mon compte et comptez sur ma vive reconnoissance. C'est le sentiment avec lequel je suis très parfaitement,

MONSIEUR,

Votre très-humble et obéissant serviteur, *Pellicot de Seillans*, Avocat en la Cour.

---

LETTRE *des Auteurs du Dictionnaire de Provence à M. Beaugeard, Rédacteur du Journal de Provence et du Musée de Paris, en réponse à celle que M. Pellicot de Seillans a faite insérer dans la Feuille de Littérature du Journal de Provence, du* 4 *Août* 1787.

La Lettre que vous avez insérée, Monsieur, dans le N° 48 du Journal de Provence renferme des plaintes injustes,

et nous ne pouvons soupçonner M. Pellicot de Seillans d'en être l'auteur. Assurément, Monsieur, qnelque méchant a voulu rire à nos dépens, et vous compromettre ainsi que nous auprès d'un Auteur estimable. D'après ces idées, permettez-nous d'étendre l'article qui concerne M. Pellicot, et de mettre sous les yeux du public la notice que nous tenons de ses ouvrages, et que nous aurions transcrite en entier, si la prudence ne nous avoit fait une loi de ne donner des éloges à aucun Auteur vivant. Elle nous vient d'une personne qui mérite toute sorte de confiance.

Au reste, Monsieur, quels que soient les titres littéraires de M. Pellicot; quoiqu'il ait mérité d'être compté parmi les hommes illustres que la Provence a produits, ce n'est point dans cette classe que nous avons voulu le placer. Son nom figure parmi ceux des Auteurs vivans et nous serions au désespoir d'avoir fait son apothéose. Cela supposeroit que nous aurions perdu un Avocat célèbre qui est l'ornement du Barreau, et dont nous désirons de voir les jours se prolonger pour la défense des opprimés.

Apres nous avoir fourni une longue suite des ancêtres de M. Pellicot, qui sont au nombre des hommes illustres, page 448 du dernier volume, la personne qui nous procura cette notice, convaincue du mérite du Survivant, la terminoit ainsi qu'il suit :

« La Famille, qui a produit ces hommes d'un mérite
» rare, continue dans Mtre. *Esprit-Joseph Pellicot*, des
» Seigneurs de Seillans, Docteur-ez-Droits et Avocat en
» la Cour, à qui nous devons plusieurs Mémoires sur notre
» Histoire. Il est digne de ses Ancêtres par la manière
» noble dont il exerce sa profession au Parlement d'Aix.
» Il s'y distingue par une vertu inaltérable et par la fer-

» meté la plus constante. Sa santé ne lui ayant pas permis
» de suivre son goût pour la plaidoirie dans laquelle il
» s'étoit fait le plus grand honneur ; il s'est renfermé dans
» son Cabinet d'où sortent les consultations les plus solides,
» les plus sages, et des Mémoires dans lesquels la force
» du raisonnement et l'érudition n'altèrent pas la vivacité
» et les graces du style. Il a fait imprimer plusieurs Mé-
» moires sur des questions importantes, dont ils sont, en
» quelque sorte, des Traités. Il y en a sur toutes les ma-
» tieres, sur l'authentique *prœtereà ;* sur l'Administration
» des Consuls des Communautés, sur les Délibérations des
» Communautés ; sur les Baux de leurs Fermes, sur le
» rachat de leurs Domaines ; sur l'imprescribilité des Tail-
» les ; sur la Non-licitation de leurs Moulins possédés en
» commun avec les Créanciers détenteurs ; sur la Notice
» requise en matière de retrait ; sur les nullités des répu-
» diations des successions ; sur l'Aliénation des biens des
» Mineurs ; sur la présomption de la vie des absens ; sur
» l'Etablissement des Succursales ; sur la foi due aux livres
» des Négocians ; sur les nullités des Testaments mysti-
» ques ; sur celle de la Prétérition ; sur l'Imprescribilité
» des Droits Seigneuriaux ; sur la différence des Chemins
» publics, privés et voisinaux ; sur les Droits des Riverains
» d'un Ruisseau ; sur les facultés d'Arrosement ; sur la
» différence entre la faculté de Dépétrer et celle de passage ;
» sur les cas où l'institution particulière peut devenir
» générale ; sur les cas d'abandon aux Assureurs ; sur la
» Prescription des sommes assurées ; sur la loi *diffamari*,
» etc. »

Voilà, Monsieur, la copie exacte de cet article. Les louanges qui sont dues à M. Pellicot, paroîtront au grand jour dans cette Lettre, et l'on verra clairement que nous

ne pouvions parler des pieces présentées aux Académies, etc. dont il est fait mention dans la lettre à laquelle nous répondons, parce que l'on avoit oublié de nous les faire connoîire.

Nous espérons, Monsieur, que vous voudrez bien nous justifier auprès des autres Auteurs que nous avons cités dans notre Dictionnaire, et dont les plaintes nous sont parvenues par des voies indirectes. Si nous avons omis quelques-uns de leurs ouvrages, il ne doivent pas nous en rendre responsables, puisque nous avons prié tous ceux qui méritoient d'y être inscrit de vouloir bien nous fournir eux-mêmes la liste de leurs ouvrages. Ils ne peuvent donc accuser que leur modestie ; elle doit prévenir leurs reproches.

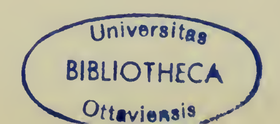
Nous avons l'honneur d'être, etc.

Monsieur,

Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs, *les Auteurs du Dictionnaire de Provence.*

---

Nota. Je n'ai cru devoir publier que les documents les plus curieux ou les plus nécessaires pour justifier les faits énoncés dans cette monographie des Pellicot. D'autres papiers de famille non moins intéressants existent en grand nombre entre les mains de M. André Pellicot, président du Comice agricole de Toulon, qui se propose de les publier. Ce sera assurément un recueil très-utile non seulement au point de vue particulier de la famille Pellicot, mais aussi comme élément d'études de mœurs.

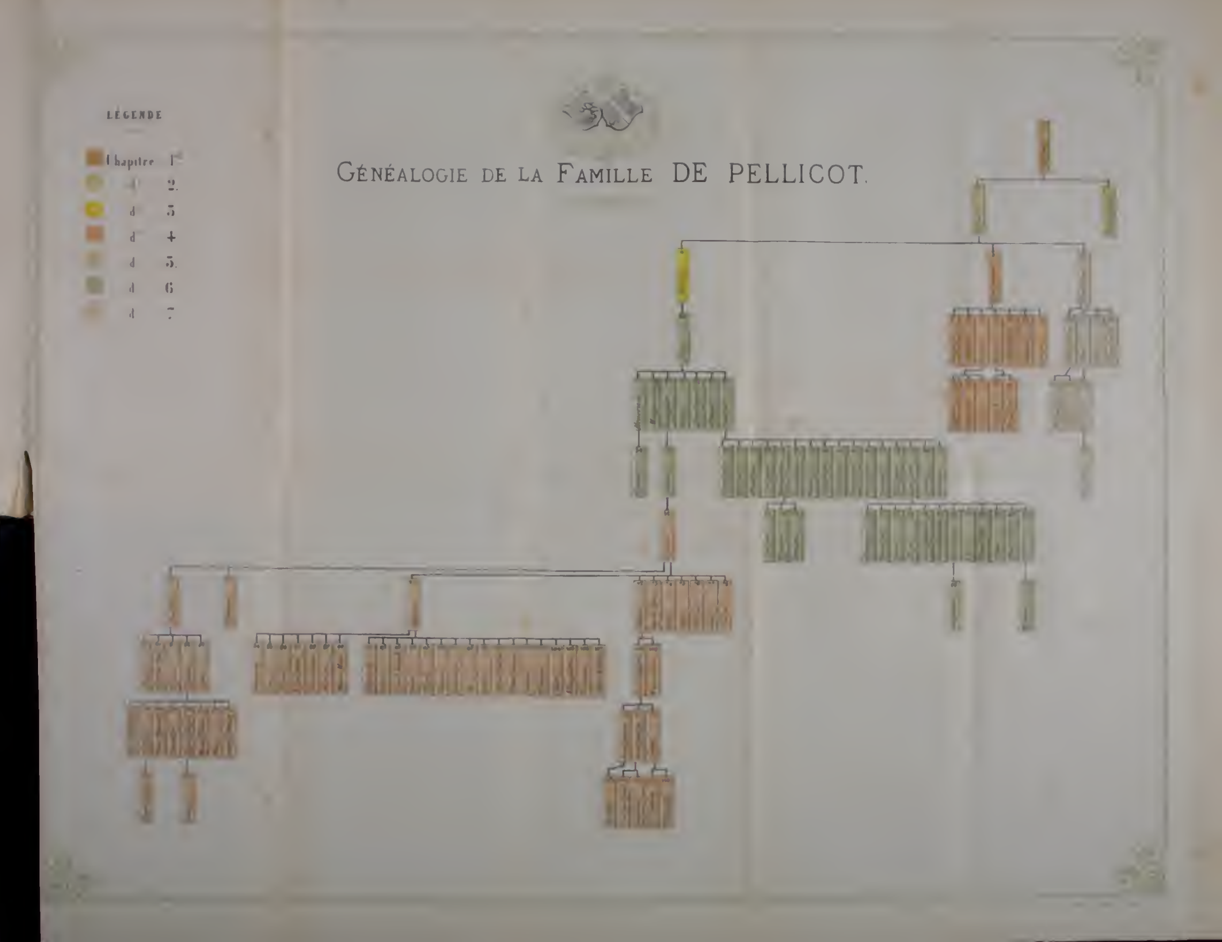


# TABLE DES CHAPITRES.

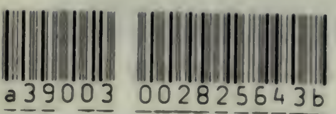


## APPENDICE.

FIN.



LÉGENDE
Chapitre 1er
d 2.
d 3
d 4
d 5.
d 6
d 7
GÉNÉALOGIE DE LA FAMILLE DE PELLICOT.




U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 03 09 04 12 11 4